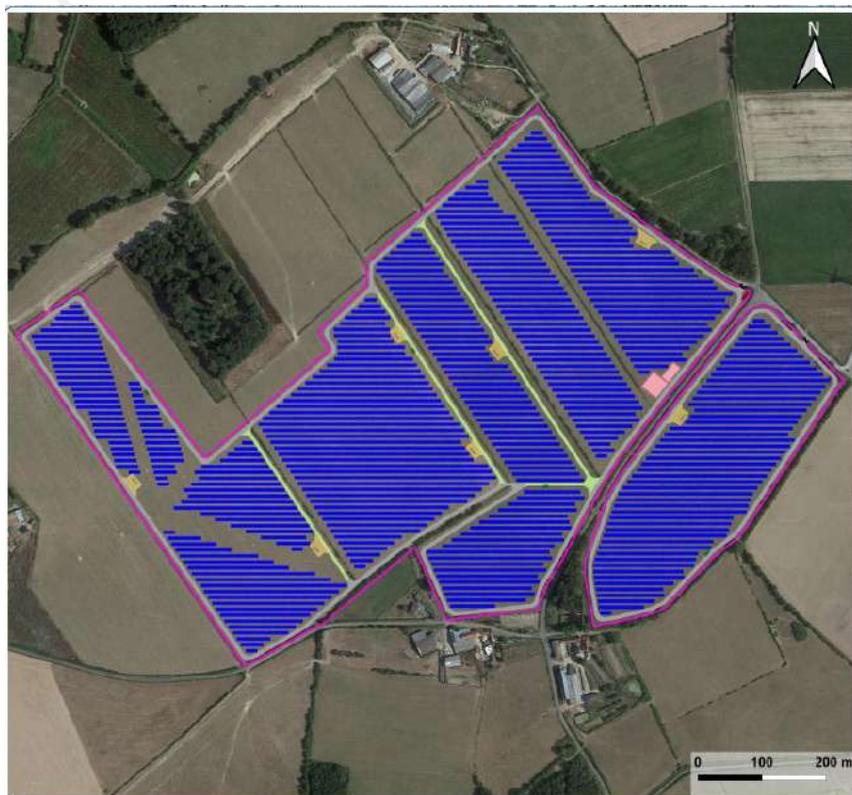


Département de la Vienne

## ARCHIGNY



### **Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire au projet réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à « Pèterenard » – commune d'Archigny**

#### **Partie 1 - Rapport du commissaire-enquêteur**

##### **Références**

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1, R.421-1 et suivants ;
- Code de l'environnement L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ainsi que R.122-2 ;
- Décision n°E23000167/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur ;
- Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-238 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

## SOMMAIRE

### Partie 1. Rapport

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Origine et Contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Le projet .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 – le projet de centrale agrivoltaïque VERIFIER que K prod etc est dit qqe part .....	5
1.2.2 – contraintes, plans et programmes – documents cadres .....	6
1.2.3 – Le site et son environnement .....	7
1.2.4 – Incidences du projet sur l’environnement .....	11
1.2.5 – Mesures ERC – Éviter – Réduire - Compenser .....	12
1.2.6 – Mesures d’accompagnement et de suivi .....	14
1.2.7 – Évolution probable de l’environnement avec et sans projet.....	14
1.2.8 – Autres dossiers d’évaluation environnementale et demandes d’autorisation.....	14
<b>1.3. Objet de l’enquête publique .....</b>	<b>15</b>
<b>1.4. Cadre juridique et réglementaire .....</b>	<b>15</b>
<b>1.5 – Composition du dossier. ....</b>	<b>15</b>
1.5.1 – Actes et documents administratifs .....	15
1.5.2 – Demande de permis de construire nécessaire à la réalisation d’un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Péterenard, commune d’Archigny.....	16
1.5.3 – Registre d’enquête.....	16
<b>1.6 – Analyse des pièces du dossier d’enquête.....</b>	<b>16</b>
1.6.1 – dossier de projet de construction d’une centrale photovoltaïque à Péterenard - Archigny .....	16
1.6.2 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	18
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE .....</b>	<b>20</b>
<b>2.1 – Organisation .....</b>	<b>20</b>
2.1.1 – Désignation .....	20
2.1.2 – Prise en compte du dossier et modalités d’organisation de l’enquête .....	20
2.1.3 – Visite des lieux - informations.....	20
2.1.4 – Permanences et siège de l’enquête.....	20
<b>2.2 – Information du public.....</b>	<b>20</b>
2.2.1 – Mesures de publicité .....	20
2.2.2 – Observations du commissaire enquêteur sur l’information du public .....	21
<b>2.3 – Déroulement de l’enquête.....</b>	<b>22</b>
2.3.1 – Ouverture et durée de l’enquête.....	22
2.3.2 – Réception des observations.....	22
2.3.3 – Participation du public.....	22
2.3.4 – Climat de l’enquête.....	22

2.3.5 – Clôture de l'enquête .....	22
2.3.6 – PV des observations – Mémoire en réponse. ....	23
<b>3. EXAMEN DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>23</b>
<b>3.1 – Observations du public .....</b>	<b>23</b>
3.1.1 – Analyse comptable.....	23
3.1.2 – Analyse des observations.....	23
<b>3.2 – Observations du commissaire-enquêteur .....</b>	<b>37</b>
<b>4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>44</b>

## **Partie 2. CONCLUSIONS et AVIS – document séparé**

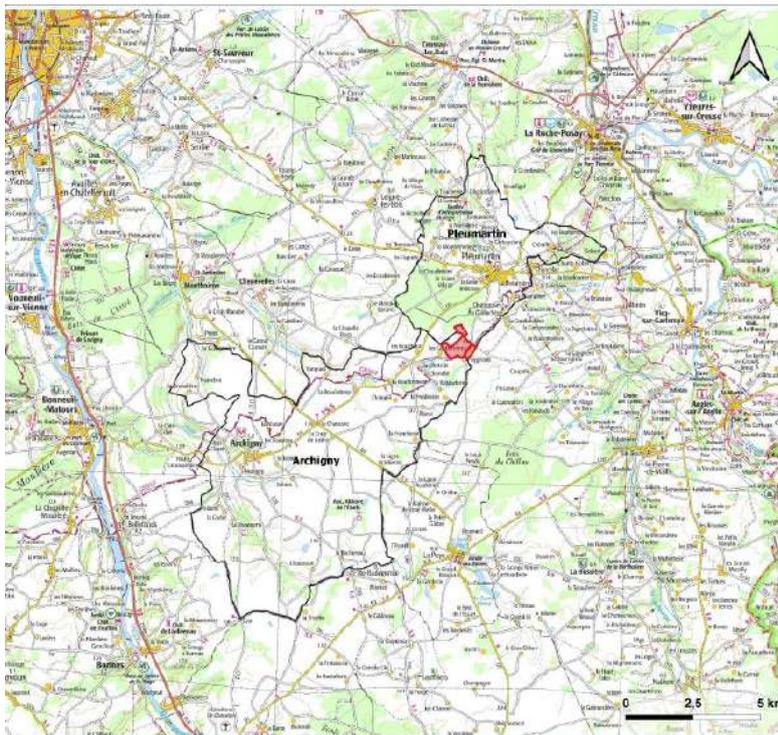
# 1. GENERALITES

## 1.1. Origine et Contexte

Prosolia, le porteur de projet, est un producteur d'électricité indépendant qui, depuis une vingtaine d'années, est l'un des principaux acteurs de l'énergie solaire photovoltaïque intervenant depuis le financement jusqu'à la construction et l'exploitation des centrales. Au fur et à mesure du temps, Prosolia s'est spécialisé dans les projets agrivoltaïques et en particulier l'agrivoltaïsme d'élevage qui permet l'amélioration des rendements agronomiques et économiques agricoles en même temps que la production d'électricité verte. La région Nouvelle Aquitaine fait partie des quatre régions françaises qui, du fait de leur situation géographique, possèdent un parc de production solaire supérieur à 1 GW.

Après avoir exclu des sites potentiels à retenir pour l'installation d'un parc photovoltaïque les zones à forte et très forte probabilité de zones humides, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones situées à moins de 500 m de monuments historiques, plusieurs communes ont été approchées dans l'objectif de la réalisation d'un projet agrivoltaïque d'élevage.

La commune d'Archigny a mis en avant un besoin sur l'une de ses parcelles afin d'accompagner la filière agricole et de soutenir l'économie locale. Dans ce cadre, un exploitant a souhaité pouvoir renforcer son



activité en combinant, sur une parcelle utilisée pour l'élevage bovin, cette activité avec l'installation de panneaux photovoltaïques.

C'est ainsi que, en mars 2019, Prosolia et le propriétaire-exploitant des terrains retenus ont imaginé un projet complet bénéfique à l'activité agricole existante et consistant en la création de deux nouveaux hangars, la rénovation de trois hangars existants (tous surmontés de panneaux photovoltaïques) et la mise en place d'un parc agrivoltaïque en surimposition de l'élevage bovin actuel.

Consultés, le conseil municipal d'Archigny ainsi que la Chambre d'Agriculture se sont montrés favorables à ce projet.

Situation géographique du lieu d'implantation

Les articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme indiquent que l'implantation des centrales voltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc nécessite la délivrance d'un permis de construire.

En outre, l'article R.122-2 du code de l'environnement précise que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent faire l'objet d'une étude d'impact et de ce fait, selon l'article R.122-6, être soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pèterenard aura une puissance de 37,6 Mwc. Il nécessite donc l'obtention d'un permis de construire et doit faire l'objet d'une étude d'impact ce qui implique la réalisation d'une enquête publique.

Cette dernière a été prescrite par l'arrêté n°2023-DCCPPAT/BE-238 daté du 18 décembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Vienne.

Consultée, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu d'avis dans les 2 mois prévus à l'article R.122-7 du code de l'environnement. L'absence d'avis était jointe au dossier.

## 1.2. Le projet

### 1.2.1 – le projet de centrale agrivoltaïque

Le projet est décrit dans le dossier de demande du permis de construire et dans l'étude d'impact.

Pour tenir compte des différentes contraintes liées d'une part au PLU de Pleumartin, d'autre part, à la préservation du bois de la Pommeraie, réservoir biologique, et enfin aux mesures compensatoires du parc éolien de Saint Pierre de Maillé, le périmètre du projet de parc photovoltaïque a évolué. Il est ainsi passé d'une emprise initiale de 69,2 ha à 53,62 ha, tous situés sur la commune d'Archigny. Il est prévu que cette surface sera divisée en 2 îlots indépendants et clôturés, chacun muni d'un portail.

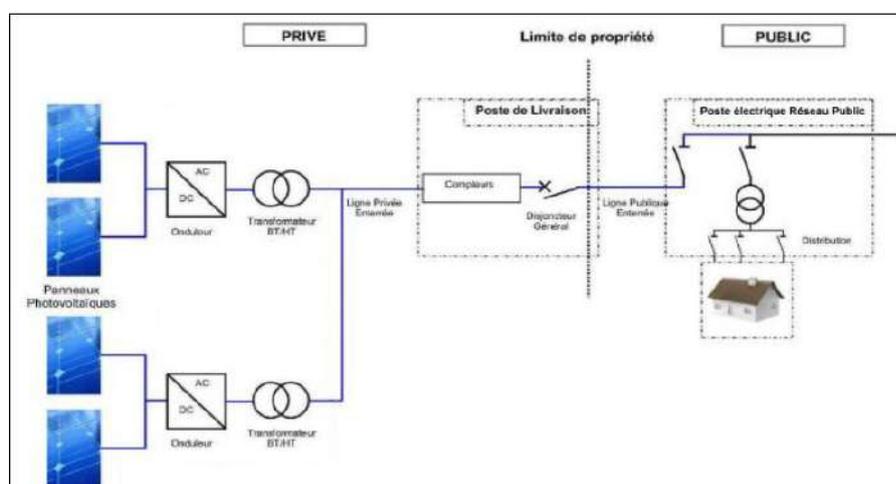


Version 1



Version 3 - retenue

Le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques espacés les uns des autres de quelques millimètres afin de permettre l'écoulement de l'eau de pluie, sur des structures porteuses fixes, les tables, inclinées d'environ 20°, orientées vers le sud et reposant sur des pieux battus d'une profondeur 1,5 à 3 m ancrés directement dans le sol. Afin de réduire au maximum l'effet d'ombre portée et pour permettre le passage d'éventuels engins mécaniques, chaque rangée de tables sera séparée de la précédente d'une distance d'au moins 4,7 m. Leur hauteur minimale au-dessus du sol est de 2,5 m et la maximale est de 4,15 m ce qui permet de maintenir l'activité bovine existante sur ces parcelles.



Les modules sont câblés en série les uns avec les autres pour arriver aux postes de transformation (7 au total) où le courant continu est transformé en courant alternatif et la tension élevée au niveau requis. Le courant est ensuite acheminé aux postes de livraison (2 situés à proximité de l'îlot nord-ouest) d'où, après comptage, l'énergie est injectée sur le réseau public.

Ce raccordement sera souterrain et, bien qu'à la charge du pétitionnaire, son tracé sera étudié et défini par ENEDIS une fois le permis de construire accordé. Le tracé envisagé à aujourd'hui consiste en un raccordement au niveau du poste source de Pleumartin en suivant les lignes souterraines HTA réalisées pour le parc éolien proche. Le parc aura une puissance de 37,6 Mwc et une production estimée de 45810MWh/an

Le site ne sera pas ouvert au public et sera entièrement grillagé. Dans une optique d'intégration paysagère, clôture, portails et postes de livraisons seront verts.

À l'issue de la durée de vie du parc, si la centrale n'est plus exploitée, elle sera démantelée selon les conditions règlementaires en vigueur ou à venir. Cette opération aura la même durée que le chantier de construction, soit 10 mois. Les postes de transformation et de livraison ainsi que l'ensemble des câbles, des modules et des structures au sol seront transportés hors site pour traitement et recyclage ou revalorisation. Le démontage des ancrages des structures au sol veillera à réduire au maximum l'impact sur la faune et la flore puis le site sera remis en état conformément à l'arrêté d'exploitation modifié validé par la DREAL.

## 1.2.2 – contraintes, plans et programmes – documents cadres

Le projet retenu se trouve entièrement sur le territoire de la commune d'Archigny. Il doit ainsi être compatible avec le SCoT du Seuil du Poitou, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Archigny mais aussi avec les documents de planification sur l'eau SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, SAGE Vienne et SAGE Creuse, ainsi qu'avec les documents de planification sur l'énergie et le climat, en particulier le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine arrêté le 27 mars 2020 qui fixe les priorités régionales notamment en termes de lutte contre le changement climatique ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui fixe des objectifs afin de s'adapter au changement climatique à l'échelle départementale.

Il s'avère que, la ressource solaire locale lui étant favorable, la construction d'un parc photovoltaïque au sein du territoire du Grand Châtelleraut s'inscrit bien dans les démarches de développement des énergies renouvelables prévues par le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine et le PCAET.

En outre, les études démontrent que le projet et son raccordement, prévu au poste électrique de Pleumartin situé à 3,9 km qui fera l'objet de la création d'un transformateur et d'une demi rame HTA permettant d'augmenter sa capacité de 36 MW, répondent aux prévisions du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine qui dégage une capacité globale de raccordement de 13,6 GW dont 7,1 GW par l'utilisation ou le renforcement d'ouvrages existants et 6,5 GW par la création de nouveaux ouvrages.

**De par la production d'énergie solaire qu'il va être à même de produire (37,6 Mwc.), le projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard correspond aux démarches de développement des énergies renouvelables de ces documents tout en conservant l'activité agricole d'ores et déjà présente sur le site.**

Le développement des énergies renouvelables fait partie des enjeux prioritaires du territoire du SCoT du Seuil du Poitou. Il prévoit en particulier que « *des projets qui permettent d'assurer la pérennité de l'activité agricole ou sylvicole sont possibles* ». A l'échelle du Grand Châtelleraut, la consommation d'espaces naturels possible est estimée à environ 30 ha. Cependant, selon la loi Climat et Résilience de 2021, à partir du moment où une installation de production d'énergie photovoltaïque n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, l'espace qu'elle consomme n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. De ce fait, le projet de centrale agrivoltaïque qui, d'une part, permet de maintenir l'activité agricole d'élevage bovins durant son exploitation, et, d'autre part, rend la terre à son état d'origine au terme de celle-ci, n'entre pas dans le calcul de l'espace agricole consommé, à l'exception toutefois des 3,7 ha correspondants à la création des pistes et aux espaces accueillant les postes de transformation et livraison.

**Le projet de centrale photovoltaïque de Pèterenard s'inscrit donc dans le cadre des orientations du SCoT du Seuil du Poitou concernant le développement des énergies renouvelables et reste dans les limites autorisées de consommation d'espace naturels agricoles dans le territoire du Grand Châtelleraut.**

Par ailleurs, ce projet ne nécessitera pas l'utilisation de pesticides ou nitrates. Il s'avère également que le périmètre du projet ne recèle aucune zone humide et que les milieux aquatiques qui y ont été identifiés seront préservés. En outre, les espèces envahissantes seront suivies et éradiquées pendant toute la phase d'exploitation.

**Le projet est ainsi compatible avec les documents de planification de l'eau qui le concernent.**

Enfin, les parcelles du projet sont situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Archigny. Ce dernier précise que en zone A, sont autorisées « (...) les installations d'intérêt général, telles que (...) toutes les infrastructures nécessaires à la collectivité locale ».

**Le projet de centrale agrivoltaïque au sol de Pèterenard est donc compatible avec le PLU d'Archigny.**

## 1.2.3 – Le site et son environnement

### • 1.2.3.1 - Le site

Les parcelles du projet, accessibles par la RD3 ou RD14 puis par des voies communales desservant les hameaux voisins, se situent à la frontière nord-est de la commune d'Archigny et au sud de la commune de Pleumartin. L'environnement général consiste en parcelles agricoles, boisements, hameaux, voies de circulation et un parc éolien.



Une étude spécifique menée selon les critères alternatifs pédologiques et floristiques sur l'ensemble du site, n'y a identifié aucune zone humide.

### • 1.2.3.2 – État initial et enjeux

L'étude d'impact a été réalisée par IDE environnement. Naturalia Environnement a pour sa part effectué les inventaires écologiques.

Trois aires d'études différentes ont été définies :

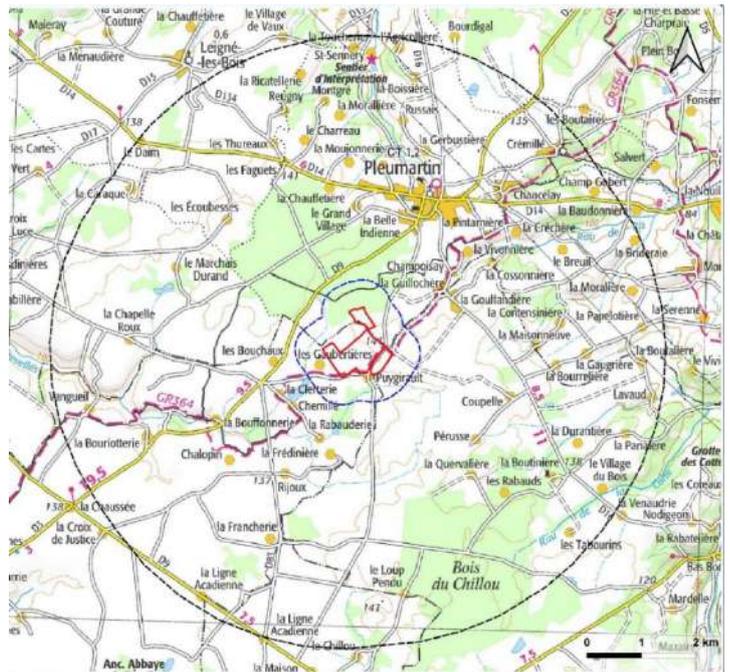
### Aire d'étude immédiate

Bien que pour tenir compte des différentes contraintes du territoire, le site du projet d'installation de centrale agrivoltaïque au sol ait été restreint à 53,62 ha tous situés sur la commune d'Archigny, l'aire d'étude immédiate de l'étude d'impact porte sur les 69,2 ha initiaux associée à une bande tampon de 50 mètres.

Y ont été analysés les thématiques liées au milieu physique (géologie, pédologie, ressource en eau souterraine et superficielle, climatologie, risques naturels), certaines thématiques liées au milieu humain (occupation des sols, contraintes urbanistiques, risques technologiques, nuisances et pollution), ainsi que les paysages et les milieux naturels.

### Aire d'étude rapprochée

Elle s'étend à un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude immédiate. Elle permet la réalisation d'une analyse du patrimoine et du paysage ainsi que d'une étude acoustique et l'examen de l'environnement démographique et socio-économique.



Aires d'études

### Aire d'étude éloignée.

Elle s'étend sur un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate pour prendre en compte le maximum de co-visibilités, évaluer les rapports du site au grand paysage et avoir une vision plus large du contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement.

Les études faunistiques et floristiques se sont déroulées dans un premier temps de mars à août 2021. Puis, elles ont été complétées d'octobre 2022 à janvier 2023 de manière à couvrir une année complète.

Les différentes études et analyses exécutées dans ces périmètres ont ainsi permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

### Enjeux forts

#### Urbanisme et servitudes dans le périmètre d'étude incluant la commune de Pleumartin

Le PLU de Pleumartin n'autorise pas les installations photovoltaïques au sol.

#### Risques naturels

Il existe un risque de retrait-gonflement des argiles.

#### Habitats

Le site comprend une mare d'eau stagnante d'origine artificielle et montrant des signes d'envasement. Son maintien en bon état de conservation est important pour l'accueil d'espèces patrimoniales.

#### Flore

La présence de deux espèces envahissantes a été relevée : l'épilobe cillée à enjeu fort et dans une moindre mesure le laurier sauce.

#### Chiroptères

17 espèces patrimoniales avérées et 3 espèces protégées et patrimoniales potentielles ont été recensées. L'aire d'étude propose des habitats favorables aux chiroptères. De nombreux arbres gîtes potentiels ont été observés à l'est, au nord-est et au nord de l'aire d'étude avec un enjeu de conservation modéré à fort.

*Pour en tenir compte il est préconisé de :*

- Respecter les réglementations en vigueur pour ce qui est de l'urbanisme,

- prendre en compte les risques naturels majeurs (retrait-gonflement des argiles) dans la conception du projet ainsi que maintenir la mare en état,
  - limiter la propagation des espèces envahissantes et conserver les boisements de l'aire d'étude.
- En ce qui concerne les chiroptères, il est recommandé
- de conserver les bâtis et arbres favorables,
  - d'éviter les travaux de coupe en période de reproduction et d'hibernation, de réaliser des coupes par tronçons et laisser les arbres abattus 48h sur place et enfin
  - de phaser les travaux en fonction de la période de reproduction.

### Enjeux modérés

Un certain nombre de points de l'état des lieux initial ont été identifiés comme étant d'enjeu modéré :

#### Hydrologie

L'aire d'étude est située dans une ZRE classée en zone vulnérable aux nitrates et sensible à l'eutrophisation.

#### Patrimoine naturel

La ZNIEFF de la forêt de Pleumartin présente un lien écologique avec l'aire d'étude.

#### Arthropodes

Les points d'eau et leurs abords sont favorables à la reproduction des odonates ainsi que les boisements et alignements d'arbres pour 2 coléoptères.

#### Reptiles

Les boisements et haies sont favorables à leur reproduction.

#### Oiseaux

L'aire d'étude présente une mosaïque paysagère favorable à de nombreuses espèces patrimoniales, notamment pour la reproduction.

#### Mammifères

Les milieux boisés et les haies sont favorables à leur reproduction.

#### Chiroptères

Des haies, prairies et une mare leur constituent une zone de chasse et d'abreuvement à enjeu modéré.

#### Paysage

L'aire d'étude immédiate est peu visible des alentours du fait des haies plus ou moins basses entourant le projet, mais les haies basses ne le masquent pas et les portails en donnent une vue directe.

Les hameaux de l'aire d'étude rapprochée et le GR364 qui longe les parcelles du site ont également une vue directe sur le projet.

### *Préconisations*

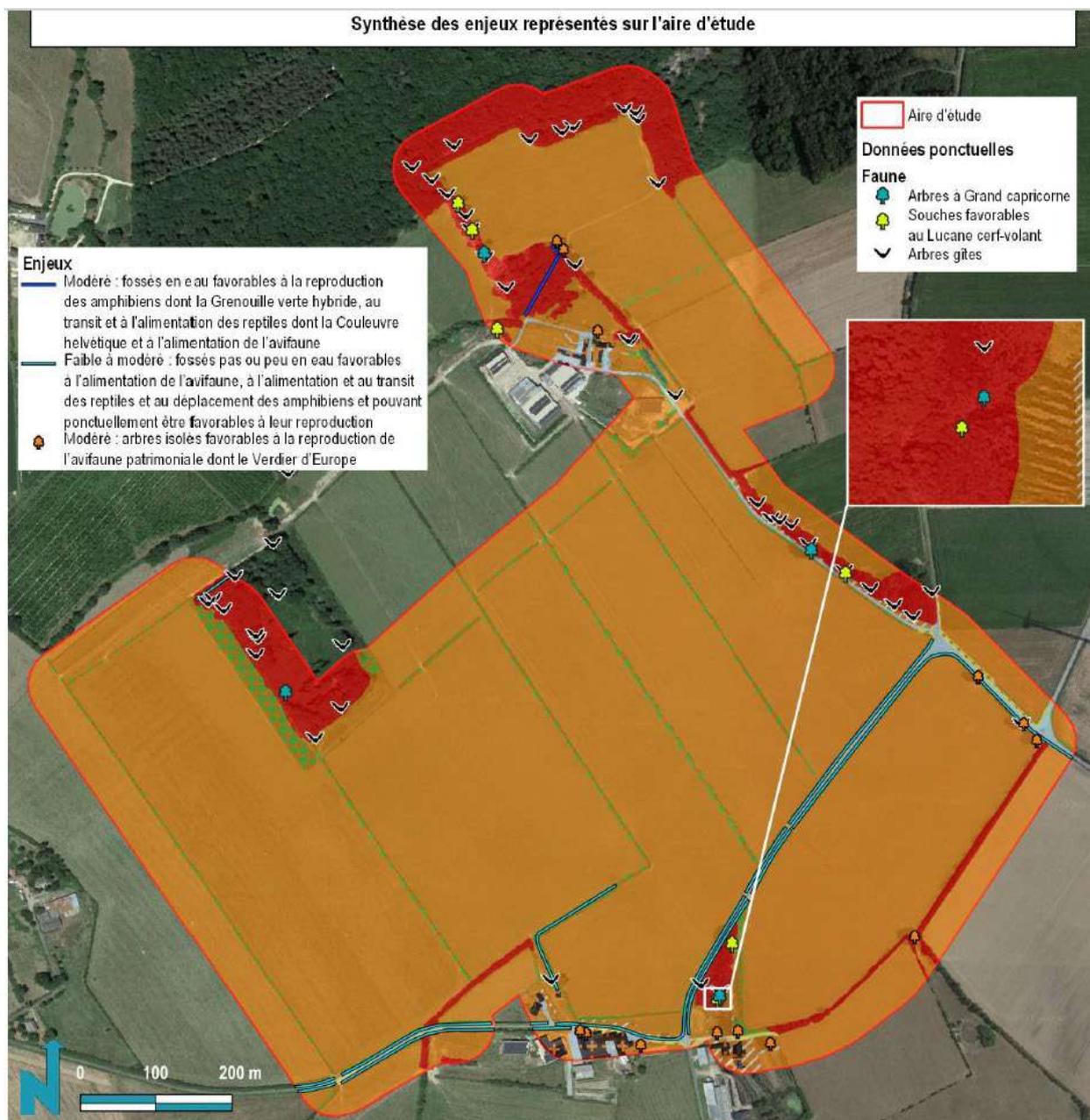
Pour répondre à ces enjeux, il est conseillé

- de veiller à l'intégration paysagère du projet (haies à planter ou renforcer),
- de préserver le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau, en particulier en phase chantier et de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques locales dans l'aménagement du projet,
- de conserver une distance tampon avec les espaces remarquables du patrimoine vert,
- de conserver les arbres et souches favorables aux arthropodes,
- de conserver les points d'eau et leurs abords (notamment mare et fossés),
- de phaser les travaux en fonction de la période de reproduction des arthropodes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères et enfin
- de conserver les haies, fourrés, boisements, alignements d'arbres, prairie et bâtis favorables aux arthropodes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères et chiroptères.

### Autres enjeux

Les enjeux des autres thèmes examinés : climatologie, topographie, géologie et pédologie, flore (autre qu'envahissante), zones humides, continuités écologiques, occupation du sol, environnement démographique et socio-économique, infrastructures de transport, ambiance sonore et lumineuse, vibrations, qualité de l'air, risques technologiques et nuisances, sites et sols pollués, énergie et lutte contre le changement climatique, patrimoine architectural, culturel et archéologique ont été déterminés comme faibles voire négligeables ou nuls.

La carte ci-dessous synthétise et localise les enjeux écologiques identifiés.



- Enjeux**
- Fort : boisements et haies bocagères présentant des arbres à Grand capricorne et nombreux arbres à cavités favorables au gîte des espèces arboricoles et formant un terrain de chasse et de transit de qualité. Milieux arborés favorables à la reproduction de l'avifaune patrimoniale
  - Fort : mare correspondant à un habitat sensible en régression pouvant accueillir des espèces patrimoniales, favorable à la reproduction des amphibiens dont la Grenouille verte hybride, au transit et à l'alimentation des reptiles dont la Couleuvre helvétique
  - Modéré : bassin de rétention favorable à la chasse des chiroptères, à la reproduction des odonates patrimoniaux et des amphibiens dont la Grenouille verte hybride ainsi qu'au transit et à l'alimentation des reptiles dont la Couleuvre helvétique
  - Modéré : habitations et bâtiments agricoles favorables à la reproduction des Hirondelles, de la Chevêche d'Athènes et pouvant abriter en gîte des espèces anthropophiles comme les Pipistrelles et la Séroline commune
  - Modéré : milieux arborés favorables à la reproduction de l'avifaune patrimoniale dont le Chardonneret élégant, et au refuge de la petite faune
  - Modéré : prairies et cultures favorables à la reproduction de l'Alouette des champs et à l'alimentation de l'avifaune patrimoniale ; pelouses rases favorables à l'alimentation de le Pipit farlouse. Milieux ouverts favorables au transit et à l'alimentation de la petite faune
  - Modéré : fourrés, ronciers et haies arbustives favorables à la reproduction de l'avifaune patrimoniale (ex. : Pie-grièche ecorcheur, Tarier pâtre), au refuge de la petite faune dont la Vipère aspic, le Triton marbré et le Hérisson d'Europe
  - Faible à modéré : bandes enherbées favorables à l'alimentation de l'avifaune patrimoniale dont le Pipit farlouse
  - Faible : sentiers favorables à l'alimentation de l'avifaune et au transit de la petite faune
  - Négligeable : routes présentant peu d'intérêt pour la faune



## 1.2.4 – Incidences du projet sur l'environnement

### • 1.2.4.1 – phase travaux

La phase de chantier reste limitée dans le temps (environ 10 mois) et fait l'objet de mesures permettant de réduire toutes les incidences inhérentes à un chantier de construction.

Les incidences du chantier, toutes temporaires puisque réduites au temps du chantier s'avèrent être faibles, négligeables, nulles, voire positives en ce qui concerne la climatologie, la géomorphologie, les eaux souterraines et superficielles, le risque de dégradation d'espèces de flore protégées et/ou patrimoniales, la propagation d'espèces invasives, la destruction de zones humides, les invertébrés, les reptiles, la destruction d'habitats de repos de certains amphibiens, la perturbation du déplacement des mammifères, la dégradation de leurs habitats par la pollution, les chiroptères sauf leur dérangement en phase chantier, l'avifaune sauf le risque de destruction d'habitats de reproduction pour 50 ha (66%) de prairies et 1344 m<sup>2</sup> (4%) de haies et ronciers pendant les travaux et faibles enfin pour ce qui est des continuités écologiques ainsi que du milieu humain, du paysage et du patrimoine.

Elles sont en revanche considérées comme modérées à fortes pour le risque incendie, la destruction ou dégradation des habitats naturels constitués par les ronciers [709 m<sup>2</sup> (57%)] et les prairies mésophiles fauchées ou pâturées [29,9 ha (67%)] ou améliorées [19,9 ha (67%)], pour le dérangement des amphibiens et la dégradation de leurs habitats par pollution, pour la destruction des habitats des mammifères, le dérangement des chiroptères et leurs gîtes ainsi que pour la destruction des habitats de reproduction de l'avifaune.

La mise en place de mesures d'évitement ou de réduction permet que l'impact résiduel des travaux devienne finalement négligeable.

### • 1.2.4.2 – phase exploitation

Les incidences du projet pendant sa phase exploitation sont dans l'ensemble faibles ou négligeables.

En effet, les impacts d'un parc photovoltaïque sur les habitats naturels concernent principalement la phase chantier puisque en phase d'exploitation les véhicules ne circuleront que sur les emprises délimitées à cet effet.

Elles sont cependant identifiées comme modérées pour ce qui concerne le risque incendie, la dégradation d'habitats naturels, le dérangement et la dégradation des habitats des amphibiens et des mammifères.

Là encore les mesures d'évitements ou de réduction permettent d'arriver à un impact résiduel négligeable, nul, voire positif (bénéfices financiers pour la collectivité, diminution de la consommation en énergie nucléaire du secteur au profit d'une énergie renouvelable, réduction du recours aux énergies fossiles génératrices de gaz à effet de serre).

### • 1.2.4.3 – phase démantèlement

Le démantèlement de la centrale et la remise en état du site induira certains impacts similaires à c\$la phase chantier du fait de l'utilisation d'engins et camions pour le démontage et l'évacuation des structures. Ensuite, une fois les structures de livraison, les postes de transformation, les fondations et les réseaux électriques démantelés, le site sera remis en état et se revégétalisera naturellement.

Le démantèlement de la centrale pourra avoir une incidence sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage et le patrimoine. Leur analyse montre que cet impact est faible, négligeable ou nul et qu'il devient nul ou négligeable après l'application des mesures d'évitement ou de réduction.

- **1.2.4.4 – Incidences cumulées**

#### Parc agrisolaire de la Roche-Posay

Bien que en dehors de l'aire d'étude éloignée, un projet similaire (agrisolaire ovin) situé à La Roche-Posay à 6,3 km au nord-est du site d'étude a été pris en compte pour analyser leurs effets cumulés.

Il apparaît que, globalement, aucun impact cumulé n'est à prévoir sur le défrichement, le milieu naturel, les risques, les nuisances, le trafic routier ou le paysage.

En effet, si les projets recensent chacun des enjeux écologiques, ils mettent également en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation si nécessaire. De plus, dans chacun des cas, les habitats naturels vont être pérennisés durant la phase exploitation puisque le pâturage sera maintenu sur les sites. Enfin, ils ne s'inscrivent pas au sein des mêmes réservoirs de biodiversité et, du fait de leur éloignement, il n'y aura pas de cumul des risques incendie ni sur le paysage.

#### Parc éolien de Saint Pierre de Maillé

Le projet de Pèterenard évite les parcelles autour du bois de la Pommeraiie qui font l'objet de mesures compensatoires du parc éolien. Malgré quelques trouées de 5 m du fait de l'application des préconisations du SDIS pour la lutte contre l'incendie, il conserve les haies issues de ces mesures en les isolant des panneaux photovoltaïques par une bande tampon d'au moins 5 m. Ces espaces de compensation continueront à être gérés et suivis comme prévu.

La proximité des 2 sites crée une incidence cumulée du point de vue « paysage ». Cependant la centrale agrivoltaïque forme un élément de développement d'un pôle d'énergie renouvelable cohérent avec le caractère rural de la zone donc sans aggravation significative du paysage local.

- **1.2.4.5 – Impacts du projet de raccordement**

Le tracé du raccordement n'est pas définitif et le poste source retenu par ENEDIS ne sera connu de façon certaine qu'après l'obtention du permis de construire.

Toutefois, le raccordement au réseau électrique est réalisé en souterrain et est cantonné en bord de route ou chemin.

L'impact du raccordement sur le milieu physique, naturel et humain est considéré comme faible. Celui qu'il a sur le paysage et le patrimoine et sur les risques majeurs est négligeable.

- **1.2.4.6 – Vulnérabilité du projet face au changement climatique et au risque d'accident ou de catastrophe majeurs**

Le projet n'est pas considéré comme vulnérable au changement climatique puisque au contraire il permet de produire une électricité d'origine renouvelable permettant de lutter contre celui-ci.

Il n'y a pas d'activité voisine de nature à engendrer des accidents ou catastrophes majeurs : le site est trop éloigné du parc éolien de St Pierre de Maillé pour qu'une chute de pale ou d'éolienne le concerne. Les seules vulnérabilités sont liées au retrait-gonflement des argiles, aux feux de forêt et au risque sismique (modéré). Et dans ce cas, très peu de dégâts seraient occasionnés concernant l'environnement et les personnes. Des mesures d'évitement et réduction sont en outre mises en œuvre pour en maîtriser les effets.

## **1.2.5 – Mesures ERC – Éviter – Réduire - Compenser**

Les mesures d'évitement ou de réduction mise en place afin de parvenir à un impact résiduel négligeable ou nul sont :

#### Mesures d'évitement

*Amont/conception et exploitation – concerne les milieux naturel, humain et le paysage*

Elles consistent en l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu ainsi que de leurs habitats, la définition des caractéristiques du projet et l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants.

Les coûts de ces mesures sont intégrés dans le projet.

### Mesures de réduction

*Travaux – concerne les milieux naturel, humain, physique et le paysage*

Les mesures qui seront mises en place sont les suivantes :

- Limitation/adaptation des emprises des travaux ainsi que des zones d'accès et de circulation des engins de chantier
- limitation du risque incendie
- mise en défens pour partie d'un habitat remarquable et d'habitats d'espèces patrimoniales
- circulation centrifuge des engins de chantier
- dispositif de lutte contre une pollution ainsi que d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
- dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et contre les espèces exotiques envahissantes
- dispositifs de limitation des nuisances envers la faune et les populations humaines
- barrières anti-intrusion pour éloigner les espèces à enjeu ou limiter leur installation
- sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens
- adaptation de la période de travaux sur l'année
- dispositif de repli du chantier et si nécessaire d'aide à la recolonisation du milieu (semis).

Une partie des coûts de ces mesures sont inclus dans ceux du chantier. Les autres sont chiffrés et à la charge du maître d'ouvrage.

*Exploitation – concerne les milieux naturel, humain, physique et le paysage*

Les mesures prévues sont :

- Mise en place de clôture spécifique et d'un dispositif anti-pénétration dans les emprises
- plantation de haies champêtres (335 ml)
- installation d'abris pour la faune au droit du projet et gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
- espacement inter modules photovoltaïques permettant l'écoulement des eaux de pluie
- dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales
- limitation du risque incendie.

Les coûts non intégrés dans le coût global du projet sont chiffrés.

### Mesures d'accompagnement

Elles consistent en la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue, en un suivi des espèces exotiques envahissantes ainsi que des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet, et en la mise en place de panneaux pédagogiques.

Là encore, le coût des mesures à prévoir est précisé pour chacune.

### Mesures compensatoires

*D'un point de vue écologique*, l'évaluation des incidences liées au milieu naturel a démontré que les incidences résiduelles du projet sont négligeables sur la biodiversité locale. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires relatives aux impacts sur les espèces ou habitats d'espèces protégées.

#### *Compensation collective agricole*

Une étude préalable de compensation collective agricole a été réalisée en juin 2022 et figure en annexe de l'étude d'impact.

Elle est rendue nécessaire au titre du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 qui définit le champ d'application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. En effet, il apparaît que le projet est soumis à étude d'impact, que plusieurs parcelles agricoles sont identifiées au sein du projet depuis au moins 2016 et que la superficie de terres agricoles qu'il impacte est supérieure à 5 ha.

Il s'agit d'analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné et de déterminer les « *mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* »

L'analyse réalisée sur l'aire d'étude immédiate et sur le territoire d'influence permet d'identifier les impacts directs du projet mais aussi celui qu'il a sur les filières agricoles amont et aval en lien avec l'exploitation. Elle met en évidence :

- d'une part que le projet implanté sur des terres agricoles de qualité médiocres n'empêchera pas la poursuite de l'activité d'élevage bovin puisque la hauteur sous panneaux (2,5 à 4,15 m) et l'espacement inter rangées (4,7 m) permettent la circulation du troupeau et d'engins agricoles. Cependant, elle sera impossible sur certaines surfaces telles que les plateformes des postes de livraison et transformation ainsi que des citernes incendie, les pistes empierrées et enherbées et les fondations des poteaux. Ainsi, en phase d'exploitation du projet, la surface totale impactée (correspondant à celles-ci) est de 3,7 ha soit 1,8% des terres de l'exploitant.
- d'autre part que, en prélevant du foncier agricole (3,7 ha), le projet de parc agrisolaire réduit le potentiel économique agricole du territoire (diminution du chiffre d'affaires des industries de première transformation) concerné par le projet.

Afin de compenser cette perte, il est envisagé de contribuer à un fonds de compensation agricole à hauteur de 10 080 €. Ce montant servira à financer des projets agricoles sur le territoire de la Vienne.

### **1.2.6 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

Pour s'assurer de la bonne prise en compte de ces mesures et de leurs effets, des suivis réguliers seront mis en place de la manière suivante :

#### Phase travaux

Un système de contrôle interne mis en place par le maître d'ouvrage ainsi que la visite mensuelle d'un écologue pendant toute la durée du chantier donneront lieu à des comptes-rendus et à des tableaux de suivi des actions engagées.

#### Phase exploitation

Un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet sera effectué par un écologue pendant 5 ans avec un minimum de 2 passages par an, puis de façon plus ponctuelle au bout de 10 ans puis de 20 ans d'exploitation. Ces passages permettront également de surveiller les espèces exotiques envahissantes et de réaliser les actions curatives et préventives nécessaires.

Enfin, un panneau de sensibilisation, à destination des promeneurs du GR364 expliquera les synergies entre l'agriculture et les énergies renouvelables ainsi que la biodiversité présente sur le site.

### **1.2.7 – Évolution probable de l'environnement avec et sans projet**

La durée d'exploitation du projet est de 30 ans. À ce moment-là, soit l'exploitation est reconduite, soit le parc est démantelé et le site remis à son état d'origine.

L'analyse comparée des évolutions sur cette durée du milieu physique, du milieu naturel avec sa biodiversité, du milieu humain d'un point de vue économique, du trafic et des nuisances et enfin du paysage avec et sans projet a tendance à montrer que la réalisation du parc agrivoltaïque, de par ses caractéristiques, du lieu où il est prévu d'être implanté et de la volonté du porteur de projet d'avoir le moins d'impact possible sur le milieu naturel, montre que le projet n'aura pas d'effet notable.

### **1.2.8 – Autres dossiers d'évaluation environnementale et demandes d'autorisation**

Le projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une demande d'évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs l'étude d'impact a démontré qu'avec les mesures d'évitement et de réduction proposées, l'impact résiduel du projet est négligeable pour l'ensemble des espèces. De ce fait, il n'est pas nécessaire de solliciter une demande de dérogation pour la destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces protégées.

Il n'est pas non plus nécessaire de réaliser une demande d'autorisation de défrichement pour ce projet dont les parcelles ne sont pas boisées depuis plus de 30 ans ni situées dans un massif boisé d'une surface égale ou supérieure à 1 ha.

Enfin, aucune zone humide n'ayant été recensée sur le site, les débits des rejets d'eau pluviale engendrés par le projet étant négligeables et les seules surfaces imperméabilisées qu'il entraînera étant limitées à 2,9 ha, le projet ne nécessite pas la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » tel que défini par l'article L214-4 du Code de l'environnement.

### **1.3 Objet de l'enquête publique**

Il s'agit de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

Elle a pour objet de porter ce projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire.

### **1.4. Cadre juridique et réglementaire**

Code de l'urbanisme articles L 421-1 et R 421-1 et suivants ;

Code de l'environnement articles R 123-1 1 et L 123-1 1 qui précisent que tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Code de l'environnement articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 qui régissent l'enquête publique.

L'ouverture de cette enquête publique fait suite à :

- Délibération du conseil municipal d'Archigny en date du 15 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet agrivoltaïque d'élevage de Pèterenard et ses aménagements pour une coactivité de pâturage et de production électrique à partir du solaire photovoltaïque en surimposition de l'élevage ;
- Décision n°E23000167/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur,
- Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-238 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard » du 23 janvier 2024 (9h00) au 23 février 2024 (17h00).

### **1.5 – Composition du dossier.**

#### **1.5.1 – Actes et documents administratifs**

- Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-238 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard » ;
- Avis d'enquête publique ;
- Extrait NR du 4 janvier 2024, « avis d'enquête publique »
- Extrait Centre Presse du 4 janvier 2024, « avis d'enquête publique »

## **1.5.2 – Demande de permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Pèterenard, commune d'Archigny.**

### **• 1.5.2.1 – – Le dossier de la demande de permis de construire**

- Demande de permis de construire
- Étude d'impact sur l'environnement
- Résumé non technique du projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard réalisé par IDE Environnement (Juin 2022)
- Etude faune et flore réalisée par Naturalia (2023)

### **• 1.5.2.2 – les pièces suivantes étaient également mises à la disposition du public :**

- Textes régissant l'enquête publique et le contexte de l'enquête
- Avis des personnes publiques associées
  - Avis reçus des personnes publiques associées
  - Absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 20 février 2023,
- Mémoire en réponse à la CDPENAF (DDT 86).

## **1.5.3 – Registre d'enquête.**

Un registre d'enquête était disponible pour recevoir les observations du public dans les locaux de la Mairie d'Archigny aux jours et heures d'ouverture au public et pendant toute la durée de l'enquête.

## **1.6 – Analyse des pièces du dossier d'enquête**

### **1.6.1 – dossier de projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Pèterenard - Archigny**

Ce dossier a été élaboré par IDE environnement et Naturalia.

La puissance du projet de centrale photovoltaïque au sol de Pèterenard sera de 37,6 Mwc. Il nécessite donc l'obtention d'un permis de construire et doit faire l'objet d'une étude d'impact ce qui implique que la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe soit consultée.

Cependant, celle-ci n'a pas rendu d'avis dans les 2 mois prévus à l'article R.122-7 du code de l'environnement. L'absence d'avis était jointe au dossier.

Le dossier comprend :

#### **Demande de permis de construire**

Ce dossier réalisé par dlaa.archi regroupe :

- cerfa 13409\*09
- dossier comprenant : plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>, plan cadastral des parcelles concernées et plan masse du projet au 1/2000<sup>ème</sup>, photo aérienne au 1/10000<sup>ème</sup>, coupes du terrain et des tables, notice, détails des postes de livraison et de transformation ainsi que de la clôture et portails, insertions paysagères, situation du terrain : environnement proche et lointain.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur :**

**En sus d'être attendus et nécessaires à la demande de permis de construire, ces documents permettent de bien situer et se représenter le projet.**

## Résumé non technique du projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard

Résumé non technique du projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard réalisé par IDE Environnement (Juin 2022)

### Appréciation du commissaire-enquêteur :

**Succinct mais clair, illustré de vues, plans et tableaux, compréhensible par tous, ce résumé permet de comprendre et appréhender l'essentiel des enjeux et effets environnementaux du projet par ailleurs peu décrit.**

### Etude d'impact sur l'environnement

Cette Étude d'impact sur l'environnement du projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard a été réalisée par IDE Environnement (Juin 2022) associé à Naturalia Environnement pour la réalisation des inventaires écologiques. Ses grands chapitres sont les suivants :

- Préambule
- Présentation du projet
- Compatibilité et articulation du projet avec l'affectation des sols et les documents de référence
- Méthodologie, auteurs et contributeurs de l'étude d'impact
- Aires d'études
- Analyse de l'état actuel de l'environnement
- Justification du projet et description des solutions de substitution
- Incidences et mesures du projet sur l'environnement
- Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement
- Synthèse des incidences résiduelles
- Évolution probable du projet avec et sans projet
- Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation
- Conclusion
- Annexes

Destinée en particulier à souligner les principaux enjeux environnementaux du site et les effets du projet, cette étude d'impact commence par expliciter ce dernier et comment il permet le maintien voire le développement de l'activité d'élevage bovin préexistante. Elle explique les raisons qui ont amené le pétitionnaire à choisir ce lieu et le périmètre retenu, analyse son état initial ainsi que les incidences du projet et indique les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) envisagées pour qu'elles deviennent les plus acceptables possible. Elle dresse la comparaison du devenir de ce lieu avec ou sans le projet et met en évidence que, du fait des mesures et du suivi qui seront mis en place, les impacts résiduels du projet sur l'environnement seront faibles, voire négligeables.

### Etude faune flore

Réalisée par Naturalia d'octobre 2022 à janvier 2023. Elle aborde les points suivants :

- Introduction
- Présentation du contexte d'études
- Méthodes employées pour le diagnostic préliminaire faune-flore-milieux naturels
- Bilan des protections et des documents d'alerte
- Diagnostic écologique de l'aire d'étude
- Conclusion
- Bibliographie
- annexes

Cette étude vient compléter la durée de l'inventaire des espèces afin d'arriver à un cycle complet d'un an. Outre les résultats détaillés, elle présente un tableau mettant en évidence les rectifications que ces relevés complémentaires ont pu permettre d'apporter au tableau initial qui portait sur une période allant de mars 2021 au 31 août 2021.

## **Appréciation du Commissaire Enquêteur sur le dossier de demande de permis de construire pour le projet de parc agrivoltaïque à Pèterenard sur la commune d'Archigny**

La lecture des différents éléments de ce dossier de projet de parc agrivoltaïque à Pèterenard (Archigny), en particulier l'étude d'impact, pièce majeure de ce dossier, complétée d'une étude supplémentaire faune flore, bien illustrés de cartes, photos, schémas, tableaux, est, malgré son volume qui a pu en rebuter certains, relativement aisée et à la portée du plus grand nombre.

### **1.6.2 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Les différents services ont été consultés entre juin 2022 et janvier 2023.

Grand Châtelleraut, consulté le 15/12/2022 n'a pas répondu.

La MRAe, mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine n'a pas répondu dans les 2 mois qui lui sont impartis. La notification d'absence d'avis, datée de février 2023, est jointe au dossier.

La Mairie d'Archigny a émis un avis favorable à la demande de permis de construire.

Réseaux Distribution SRD groupe énergies Vienne a rappelé qu'une ligne HTA surplombe le terrain et qu'il y a obligation de permettre à SRD d'accéder à ses ouvrages si une mise en conformité de la ligne électrique s'avérait nécessaire.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) prescrit la réalisation par l'INRAP (institut national de recherches archéologiques préventives) d'un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet (543 511 m<sup>2</sup>).

Le SDIS 86 (service départemental d'incendie et de secours de la Vienne) indique les mesures qui doivent être prises dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'incendie. Il est rappelé que cet avis, conformément au code de l'urbanisme, se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées. Il s'agit entre autres et en particulier de prévoir une piste interne ceinturant le parc de 5 m de large et suffisamment résistante pour supporter les engins ; de quadriller le site ; d'accéder en permanence aux points d'eau d'incendie et à chaque construction et enfin que ces voies permettent d'atteindre à moins de 100 m tous les aménagements techniques.

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (DECI), elle est assurée par un point d'aspiration privé de 500 m<sup>3</sup> situé à proximité. S'y ajoutent un certain nombre de prescriptions concernant : le débroussaillage à prévoir sur un périmètre de 50 m autour du parc et des aménagements, l'installation d'extincteurs portatifs, l'enfouissement de câbles, l'isolation du poste de livraison, du local onduleur et des installations présentant des risques par des parois coupe-feu de degré 2 heures, la mise sous rétention des postes transformateurs, l'affichage visible des consignes de sécurité et du numéro de téléphone à appeler en cas de danger.

La CDPENAF (Commission Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) émet un avis défavorable au motif que les inventaires ne couvrent pas l'intégralité d'un cycle biologique, que les enjeux considérés « moyens » pour l'avifaune par le porteur de projet sont en réalité modérés à forts pour certaines espèces telles que Alouette des champs, Fauvette grisette et Tarier plâtre... en phase chantier comme en phase exploitation, qu'on note la présence d'espèces strictement protégées et que la présence d'un parc éolien au sud et à l'est ne permet pas le déplacement des espèces qui seraient dérangées par l'implantation du parc solaire d'autant que les parcelles au nord du site n'ont pas la superficie nécessaire pour accueillir les espèces dérangées par le parc photovoltaïque en plus de celles qui le sont par le parc éolien.

Enfin, elle indique que les haies compensatoires du parc éolien sont intégralement plantées sur le site du projet photovoltaïque et devront en partie faire l'objet de trouées ce qui pourrait remettre en cause la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires du parc éolien.

### Réponse du porteur de projet à la CDPENAF

En ce qui concerne l'inventaire, le porteur de projet précise que pour compléter les inventaires réalisés entre le 20/03/2021 et le 31/08/2021, le mois de mars 2021 ayant bien fait l'objet de prospections relatives aux amphibiens et avifaune nocturnes, Naturalia environnement a procédé à deux campagnes d'inventaires supplémentaires afin de couvrir l'avifaune migratrice (oct 2022) et hivernante (janvier 2023). De ce fait, les différentes campagnes couvrent l'intégralité du cycle biologique des espèces. Les nouveaux inventaires ont permis d'identifier un certain nombre d'espèces patrimoniales supplémentaires avec un enjeu fort pour l'une d'entre elles.

Pour ce qui est de la qualification des enjeux, Naturalia a précisé sa méthode de hiérarchisation et définition de ceux-ci. Les enjeux intrinsèques ont été définis en ne se contentant pas de prendre en compte les listes rouges régionales et nationales mais aussi des critères supplémentaires. Ainsi, les enjeux locaux sont identiques aux enjeux intrinsèques lorsque les espèces sont en reproduction sur le site mais abaissés sinon et l'enjeu attribué à un habitat d'espèces est égal à l'enjeu le plus élevé de l'espèce utilisant cet habitat. De ce fait, les espèces inventoriées, les statuts réglementaires et les enjeux de patrimonialité des espèces sont bien pris en compte dans la définition des enjeux locaux des espèces ainsi que leurs fonctions sur le site ou à proximité.

Par ailleurs, il apparaît que les principaux enjeux pour l'avifaune ont trait à la nidification de plusieurs espèces patrimoniales et dans une moindre mesure à leur alimentation. Compte tenu de la présence de parcelles permettant des zones de repli à moins de 2 km, de la mise en place de différentes mesures d'évitement et de réduction (évitement des habitats des milieux aquatiques et anthropiques ainsi que des milieux arborés, balisage des milieux préservés, réduction des nuisances sonores et lumineuses, adaptation du planning des travaux, plantation de haies champêtres, reprise de la végétation ou réensemencement en dessous des panneaux avec maintien du pâturage), de l'espace entre les rangées (4,7 m) et de la hauteur des tables (2,5 à 4,15 m), ainsi que de l'emprise des aménagements limitée à 2,8 ha, l'impact résiduel sera négligeable en phase chantier comme d'exploitation et ne remettra pas en cause la fonctionnalité des habitats et le cycle de vie de ces espèces.

Enfin, la nécessité de l'élaboration d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées a été appréciée lors de la réalisation de l'étude d'impact, après l'évaluation des incidences résiduelles du projet une fois les mesures d'évitement et de réduction appliquées. Avec la plantation de haies champêtres, l'installation d'abris artificiels ou la mise en place d'une clôture perméable pour préserver les continuités au droit des haies, les impacts sur les reptiles sont très faibles et ne nécessitent pas une dérogation espèces protégées. Par ailleurs, le fait que l'ensemble des habitats de reproduction des amphibiens ait été évité par le projet et avec la mise en place des mesures d'évitement et réduction décrites ci-dessus auxquelles s'ajoutent la mise en défens des habitats évités et une adaptation calendaire des travaux, les impacts résiduels sur le projet en phases chantier comme exploitation sur les amphibiens sont considérés comme très faibles et ne nécessitent pas une dérogation espèces protégées. De la même manière, du fait de ces mesures de réduction et de ce qu'aucun éclairage ne sera présent la nuit, les impacts résiduels du projet sur les chiroptères sont très faibles et il n'y a pas nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Il apparaît ainsi que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts résiduels du projet en phase chantier comme d'exploitation sont négligeables pour l'ensemble de l'avifaune, des serpents, des amphibiens et des chiroptères et ne remettent donc pas en cause le bon état de conservation des populations locales floristiques et faunistiques. En outre, le projet ne perturbant pas le bon déroulement du cycle biologique des espèces présentes, il n'y a pas nécessité à solliciter une demande de dérogation pour la destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces protégées.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 – Organisation**

#### **2.1.1 – Désignation**

J'ai été désignée en tant que Commissaire-Enquêteur par Décision n°E23000167/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 13 décembre 2023.

#### **2.1.2 – Prise en compte du dossier et modalités d'organisation de l'enquête**

Le 22 décembre 2023, le dossier de l'enquête publique m'a été remis à la préfecture de Poitiers. Les modalités de l'enquête : nombre et dates des permanences, information du public par affichages et publications dans la presse, mise en place d'une adresse mail dédiée, mise en ligne des dossiers et des observations au fur et à mesure de leur réception, etc. avaient été définies en concertation avec l'autorité organisatrice quelques jours auparavant.

Une attention particulière a été portée au choix des dates de permanences, en variant les jours et les plages horaires de telle sorte que le public puisse s'y rendre le plus facilement possible : mardi matin, mercredi après-midi et vendredi après-midi.

#### **2.1.3 – Visite des lieux - informations**

Nous nous sommes rencontrés le 19 janvier 2024 en mairie d'Archigny avec Madame Labaye, chef de projet, et le country manager France de Prosolia energy, pour échanger et présenter le projet de parc agrivoltaïque prévu sur la commune.

#### **2.1.4 – Permanences et siège de l'enquête**

Les jours et heures de permanence ont été choisis avec Madame Courand, bureau de l'environnement à la préfecture de la Vienne, de telle sorte que le public puisse rencontrer facilement le commissaire enquêteur qui s'est tenu à sa disposition, à la Mairie d'Archigny, siège de l'enquête, les :

- Mardi 23 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 7 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00.

### **2.2 – Information du public**

#### **2.2.1 – Mesures de publicité**

##### **Avis d'enquête dans la presse**

À charge du pétitionnaire, c'est, en conformité avec l'arrêté préfectoral, la préfecture qui gère les publications dans la presse.

Un premier avis de mise à l'enquête a été publié au plus tard 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête publique dans « La Nouvelle République » le 4 janvier 2023 et dans « Centre Presse » le 4 janvier 2024.

Un second avis a été publié dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans « La Nouvelle République » et dans « Centre Presse ».

### Affichage public

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les format, couleur et police réglementaires (affiches de dimension 59 cm x 42 cm, de couleur jaune), à partir du 3 janvier 2024, soit 20 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu pendant toute la durée de l'enquête, à la porte de la mairie d'Archigny et aux points suivants :



L'accomplissement de ces mesures de publicité est attesté par un constat d'huissier. Il est annexé au présent rapport.

### Publicité complémentaire

L'annonce de la tenue de cette enquête publique a été publiée dès le 23 janvier 2024 sur le site internet de la préfecture de la Vienne. Le dossier complet du projet a été mis en ligne dès le premier jour de l'enquête publique, le 23 octobre, sur le site de la préfecture de la Vienne : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr) – rubriques « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – centrale photovoltaïque ».

### **2.2.2 – Observations du commissaire enquêteur sur l'information du public**

L'affichage des avis d'enquête publique ont été pour certains riverains considérés comme le moyen pour eux d'avoir pris connaissance de ce projet.

Les parutions dans la presse ont été faites, comme requis, dans deux journaux agréés pour ce faire une première fois au minimum 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois durant les 8 premiers jours de l'enquête.

De plus, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'information en tant que telle, le projet de parc agrivoltaïque à Pèterenard et la tenue de cette enquête publique ont fait l'objet d'un article paru dans la Nouvelle République le 25 janvier 2024.

Enfin l'avis d'enquête et le dossier d'enquête étaient consultables dès le début de l'enquête et pendant toute sa durée sur le site de la préfecture.

**En conséquence, j'estime que la publicité réglementaire a été bien faite, qu'elle a été suffisante et que le public a eu les moyens de prendre connaissance de la tenue d'une enquête publique, de son objet, de sa durée, des modalités de consultation du dossier et des moyens mis à sa disposition pour s'exprimer.**

## **2.3 – Déroulement de l'enquête**

### **2.3.1 – Ouverture et durée de l'enquête**

Les pièces du dossier et le registre d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie d'Archigny ont été paraphés par mes soins le 23 janvier 2024 avant l'heure convenue de début de la première permanence. L'enquête publique a été ouverte le mardi 23 janvier à 9h00. Elle a eu lieu du mardi 23 janvier, 9h00, au vendredi 23 février 17h00, soit durant **32** jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie d'Archigny pendant ses jours et heures d'ouverture, le mardi et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Il était également consultable à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public en libre accès pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Archigny, aux jours et heures précisés ci-dessus ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand – Poitiers de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00).

Enfin, le dossier était mis en ligne sur le site internet de la ville de la préfecture : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr) – rubriques « actions de l'Etat - Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – centrale photovoltaïque.

### **2.3.2 – Réception des observations**

Le public pouvait pendant toute la durée de l'enquête consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie d'Archigny ou, comme précisé par l'arrêté d'enquête et les avis affichés, par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie d'Archigny ou encore par courrier électronique à l'adresse : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr).

### **2.3.3 – Participation du public**

Hormis les représentants d'une association environnementale (Vienne Nature) et d'une association patrimoniale locale (Vals de Gartempe, Creuse, Anglin, patrimoine et développement), ce sont les riverains du projet qui se sont majoritairement exprimés. Au cours des 3 permanences, j'ai reçu  $2 + 7 + 4 = 13$  personnes.

### **2.3.4 – Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein malgré l'inquiétude des riverains quant aux effets du projet.

Les relations avec le personnel de la Ville d'Archigny ont été courtoises et suivies avant (rencontre avec le porteur de projet dans les locaux de la mairie d'Archigny) et tout au long de l'enquête. La salle du conseil était mise à disposition pour recevoir le public dans les meilleures conditions possibles.

### **2.3.5 – Clôture de l'enquête**

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, j'ai clôturé la présente enquête le vendredi 23 février 2024 et ai emporté le registre et le dossier pour la rédaction de ce rapport.

### 2.3.6 – PV des observations – Mémoire en réponse.

Le PV des observations a été remis à Madame Jeanne Labaye, cheffe de projet Prosolia, sous huitaine, le 1<sup>er</sup> février 2024 au cours d'une réunion qui s'est tenue à la mairie d'Archigny. Il est annexé à ce rapport de même que les réponses qui lui ont été apportées.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage m'a été transmis par mail le 15 mars 2024 suivi d'un complément d'information par téléphone le 18 mars 2024.

## 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS

### 3.1 – Observations du public

#### 3.1.1 – Analyse comptable

Un total de 14 observations, dont 3 annonces de dépôt de courriers inscrites sur le registre ont été déposées pendant la durée de l'enquête.

Elles sont le fait de 17 signataires dont 2 associations.

- **Registre d'enquête**

Un total de 5 contributions – 3 avis dépôt courrier, soit 2 observations pour 3 signataires ont été portées au registre.

- **Lettres annexées au registre d'enquête**

5 courriers pour 10 signataires ont été reçus ou déposés à la Mairie d'Archigny, siège de l'enquête, tout au long de celle-ci.

- **courriels**

4 mails pour 4 signataires dont 2 associations ont été adressés à l'adresse mail prévue à cet effet : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)

- **Observations orales**

Aucune.

#### 3.1.2 – Analyse des observations

La majorité des observations abordent la proximité du parc et des habitations ainsi que les nuisances qu'il est susceptible d'entraîner.

Pour une lecture d'ensemble et afin de mettre en évidence les préoccupations portant sur le même sujet émises par des personnes différentes, les remarques ont été classées par thèmes.

##### 3.1.2.1. Proximité du parc et des habitations

- **Vue/cadre de vie**

Obs N° R4 - illisible. :

*"ce sera une grosse verrue sur Archigny »*

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"ce parc positionné à 25 m impactera grandement notre environnement naturel et l'aspect paysagé (...)  
"haies de 1 à 3,5 m seront loin de masquer les portiques de 4,15 m. Si arbres, il faudrait 15 à 20 ans."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"notre champ visuel passerait d'un paysage rural à un paysage industriel (...) plantation de haies mais ne masqueront pas l'intégralité de la hauteur (4,15 m) en sachant que ces haies n'auront plus de feuilles pendant 5 mois de l'année et seront donc inutiles. Haie thuyas ou cyprès plus appropriée mais temps de pousse. "En cas de perte d'un arbuste mort des suites de sécheresse ou de maladie, à qui incombera leur remplacement?"*

*"Ce parc agrivoltaïque, aussi proche de notre habitation, nous affecte moralement, car nous sommes très attachés à la préservation de notre environnement et à notre bien-être."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*" A côté du terrain de jeu. comment feront-ils pour récupérer le ballon qui passe dans le champ photovoltaïque(...) »*

*« pollution visuelle »*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F. R. :

*"le parc arrive à 25 m de là où nous habitons. (...) dénaturer la campagne (...) énorme impact visuel avec ses portiques de 4,30 m et le grillage."*

*"le GR 364 (...) les randonneurs y recherchent le calme, la détente et un paysage naturel. "*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*« pollution visuelle »*

Obs N° M3 - M.N.D. :

*« tant d'un point de vue esthétique »*

Obs N° M4 – Association VGCA. :

*"en ce qui concerne l'humain, il est écrit "aucune habitation ne se situe au sein de l'aire d'étude immédiate. Il n'y a par conséquent aucun impact à redouter sur l'habitat humain". Cette affirmation masque le fait que des habitations sont en bordure du parc photovoltaïque. Aucune information à ce sujet..."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"l'éblouissement n'est pas le seul critère. La hauteur des panneaux aura un impact important car, à proximité du site, les panneaux s'intercaleront entre l'observateur et l'horizon."*

*"le choix de rapprocher un parc éolien et un parc photovoltaïque peut trouver des justifications, mais il faut reconnaître que le site perd son caractère rural et devient zone industrielle."*

### Réponse Prosolia

La dimension paysagère est un enjeu primordial pour les projets au sol et notamment agrivoltaïques qui ont pour vocation de s'insérer dans un milieu rural. Comme indiqué en préambule, le cadre réglementaire des projets au sol implique la réalisation d'une étude d'impact environnementale (EIE) contenant notamment une étude paysagère. Cette dernière inclut une description détaillée du paysage et des impacts potentiels du projet. (cf. chapitres 6.4. *Paysage et patrimoine*, 8.4. *Incidences brutes concernant le paysage et le patrimoine* et 10.4 *Incidences résiduelles concernant le paysage et le patrimoine*). La conclusion de l'étude est que l'impact du projet agrivoltaïque d'Archigny sur le paysage et le patrimoine local sera faible.

Concernant le choix des haies : les espèces arbustives proposées sont des cornouillers sanguins, des prunelliers et des aubépines. Les haies seront choisies selon leur compatibilité avec les sols des parcelles, afin d'assurer une pérennité des haies, ainsi que leur continuité d'essences arbustives déjà présentes dans un but d'insertion paysagère et de continuité écologique. Tous types de haies correspondant à ces critères seront étudiés en concertation avec les bureaux d'étude et les riverains. Aussi, en mesure compensatoire additionnelle à celles déjà proposées, Prosolia s'engage à réaliser auprès des riverains proches une plantation directement chez eux, à hauteur de 10 haies par habitation.

Prosolia Energy, en tant que société propriétaire du parc, est engagée contractuellement au bon entretien des haies situées à l'intérieur du parc photovoltaïque, ce qui garantit pendant toute la durée d'exploitation du parc le remplacement d'une haie si besoin, et ceci à sa charge.

Concernant la hauteur des panneaux et l'éblouissement : Les hauteurs des panneaux ont bien été prises en compte en plus de l'éblouissement lors de l'étude d'impact environnementale. En outre, les portiques de 4m30 sont en largeur et ont été dimensionnés pour satisfaire le besoin de l'exploitant agricole (circulation des engins et passage des bovins sous les panneaux) et les mesures de sécurité du SDIS-86 en terme de défense contre les incendies.

Comme indiqué dans le chapitre 9.2.2 *Mesures de réduction en phase d'exploitation* de ladite étude, le projet via la création et le renforcement des haies existantes, l'ajout d'un grillage et des postes de transformation de couleur verte, sera intégré au mieux dans le paysage afin de ne pas dégrader le visuel et de maintenir un paysage rural et agricole. Les photomontages présentés dans le cadre de l'étude illustrent ces mesures d'insertion paysagère.

Le GR 364 longe effectivement les parcelles du futur projet agrivoltaïque, en plus de longer celles du parc éolien mitoyen déjà existant. Fort de cette proximité, dans un objectif pédagogique dit de « communauté d'énergie renouvelable » et en association avec les collectivités locales, des panneaux explicatifs seront installés pour présenter ce qu'est l'agrivoltaïsme ainsi que les enjeux de coactivité entre activité agricole d'élevage en bovin et énergie solaire.

Concernant la stricte proximité du futur projet : voir la réponse sur le point « éloigner le parc » ci-dessous.

### **Analyse du CE**

La proximité du parc et des habitations que pour certaines, il jouxte est pour les habitants des maisons voisines, même si eux-mêmes bénéficient des retombées économiques du parc éolien voisin, un sujet prégnant et une source d'inquiétude quant aux divers effets possibles, qu'il s'agisse de nuisances de toutes sortes ou d'impact sur leur vie quotidienne.

Avec cette réponse, Prosalia répond aux préoccupations ayant trait aux problèmes de vues et à l'intégration paysagère en rappelant la façon dont le projet la prend en compte, notamment en renforçant les haies existantes ou en mettant en place des haies d'essences locales et en s'engageant en outre à en planter de supplémentaires chez les riverains proches, ce qui permettrait de les protéger davantage des vues sur les panneaux.

#### **• Nuisances et risques**

##### **incendie**

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"l'herbe grillée par les mois d'été pourrait provoquer des incendies à cause des transformateurs de courant en surchauffe."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"parcelles AN33 et AN34 boisées exposées au même risque incendie (que les parcelles AN1,6,7,8 sur Pleumartin non retenues du fait du risque important d'incendie (...) bois à proximité".*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F. R. :

*"pas rassurés sur la sécurité en cas d'incendie"*

Obs N° M3 - M.N.D. :

*« risques liés aux incendies »*

### **Réponse Prosalia**

Le projet agrivoltaïque de Pèterenard a pour objectif outre d'empêcher l'herbe de « griller » d'en assurer aussi et surtout une meilleure repousse pour les bovins présents – et à venir - sur les parcelles exploitées par l'agriculteur-exploitant en place. Proposer à ses bovins une repousse de qualité est dans la continuité du projet agricole co-construit avec l'exploitant et en alignement avec la labélisation en agriculture biologique de son exploitation.

Nous disposons aujourd'hui de plusieurs retours d'expériences sur l'impact positif des projets agrivoltaïques quant à la protection et l'amélioration de l'herbe présente sous les installations : une étude menée par l'INRAE en 2021, a établi que la croissance en hauteur de l'herbe est entre 2,4 et 6,4 fois plus grande sous les panneaux solaires que sur la zone témoin sans panneaux. Vous trouverez l'étude ci-après : <https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>.

S'agissant des transformateurs ceux-ci sont dimensionnés pour éviter les surchauffes. De plus, ils sont situés dans des postes résistant aux faibles et fortes températures.

Les parcelles AN-33 et AN-34 ne sont pas exposées au risque incendie à la même intensité car le boisement est situé sur 0.6 ha. Les recommandations du SDIS concernent les massifs forestiers de plus de 4 ha. En cas d'incendie, les citernes dimensionnées par le SDIS seront à la disposition du SDIS pour éteindre le feu. Aussi, le SDIS a été sollicité lors de l'instruction afin de valider la bonne prise en compte des recommandations départementales et la sécurité sur site. Vous trouverez en Annexe 1 : l'avis du SDIS sur le projet agrivoltaïque et dont l'extrait ci-dessous assure la conformité du projet à la réglementation.

**La DECI est conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un volume d'eau de 120m<sup>3</sup> à moins de 200m positionné à proximité de**

**Extrait 1 : Avis conforme du SDIS**

### Analyse du CE

Les mesures destinées à contrer et le cas échéant lutter contre l'incendie sont bien précisées, de même que la nécessité pour que le projet puisse perdurer d'assurer la qualité de pâture nécessaire au maintien de l'élevage bovin qui est ce qui permet que le projet se fasse.

#### **bruit**

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*" pollution sonore... »*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"déjà un onduleur (..) sur un hangar à 25 m de mon portail qui s'avère très bruyant en cas de plein soleil."*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*« pollution sonore »*

Obs N° M3 - M N.D. :

*« risques liés au bruit »*

### **Réponse Prosolia**

Comme indiqué dans le paragraphe 8.3.2.3 *Incidences brutes sur l'ambiance sonore* de l'étude d'impact environnementale, de par le niveau sonore émis par les onduleurs et leur disposition sur le terrain, à 170 m de la première habitation, le projet respectera les objectifs réglementaires en matière de santé publique au regard des nuisances sonores.

#### **éblouissement**

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"reflet lumineux éblouissant du soleil sur ces panneaux qui seront tournés vers notre habitation?"*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*" nuisances éblouissement »*

### Réponse Prosolia

Comme indiqué plus haut, le sujet de l'éblouissement a été traité au sein de l'étude d'impact environnemental (cf paragraphe 8.3.2.4 *Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances*, ci-joint en [Annexe 2 : Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances](#)) :

« On le (*ndlr : l'éblouissement*) considère d'autant plus inhabituel que ce phénomène est inexistant au Sud des installations photovoltaïques. Par-ailleurs, à faible distance des modules, les risques d'éblouissement sont atténués par la diffusion de la lumière.

En France l'effet de réflexion pour les voisinages immédiats des parcs est très réduit et correspond à des conditions météorologiques particulières (aube et soir dans les azimuts plein Est et Ouest soit quelques jours de l'année en septembre et mars). Concernant le projet de centrale photovoltaïque de Pèterenard, aucun éblouissement n'est a priori à prévoir depuis les habitations et les infrastructures les plus proches du site (...), ils ne causeront pas de dérangement visuel pour les personnes se trouvant au sol.  
(...)

Ainsi l'impact du projet sur l'éblouissement est jugé négligeable. »

### foudre

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :  
"qu'en est-il de la foudre?"

### Réponse Prosolia

Au moment de la mise en service de la future installation et conformément aux règles en vigueur, une vérification électrique est réalisée par un bureau de contrôle agréé e.g. Bureau Véritas ou Alpes Contrôles pour attester de la bonne réalisation des protections électriques et mises à la terre, de l'îlotage et des vérifications des parafoudres. Une vérification électrique annuelle de la centrale à la charge de l'exploitant sera ensuite réalisée par un bureau de contrôle.

### Analyse du CE

Les différents nuisances ou risques : bruit, éblouissement, foudre, incendie, ont en effet fait l'objet d'études spécifiques que l'on retrouve dans l'étude d'impact. De plus, le respect des différentes réglementations ou prescriptions en la matière ainsi que les vérifications et la maintenance du parc suggèrent que toutes les précautions ont été prises en ces domaines.

En outre Prosolia précise dans le point ci-dessous (santé) que « les onduleurs ne sont pas au sol mais stockés dans des postes de transformation qui diminuent bruit, émissions potentielles d'ondes électro-magnétiques et permettent une isolation des transformateurs et donc de leur non-surchauffe »

### santé

Obs N° R4 - illisible. :  
"détruit (...) santé »

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

"quel impact sur notre santé peut engendrer la proximité des capteurs avec cellules, des fils électriques apparents et les 7 onduleurs au sol sur 250000 m<sup>2</sup> de panneaux."

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

"qu'en sera-t-il pour notre santé des suites d'une exposition prolongée aux propagations d'ondes électromagnétiques développées par les constantes de courant continu délivré par les panneaux et transitant par les câbles électriques jusqu'à l'onduleur. L'électromagnétisme ne va-t-il pas engendrer du stress et déclencher de futures maladies cancérigènes. Ayant des problèmes cardiaques, cela pourrait également avoir des conséquences notables sur notre santé? Au-delà de l'intensité du rayonnement, il importe de prendre en compte la fréquence et la durée d'exposition". (...)"à ce jour, il

*n'y a pas assez de recul scientifique concernant des effets à long terme sur la santé humaine et animale d'une exposition faible mais régulière. Cependant il est reconnu (...) ainsi que par l'OMS et l'INRS que ces parcs (...) émettent des champs électromagnétiques nuisibles à la santé et soulèvent donc de nombreuses conséquences (...)*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"cela joue sur la santé ainsi que sur le moral"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F.R. :

*"va-ton préserver notre santé avec ce nouveau paysage? La réverbération du soleil va-t-elle être gênante pour nos yeux et nuire à la santé? Les 6 transformateurs et les centaines de panneaux peuvent-ils provoquer de nouveaux cancers?"*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*« problèmes de santé »*

Obs N° M3 - M.N.D. :

*« effets sur la santé de ceux qui sont en permanence en contact avec ces installations (...). Leur inquiétude (...) met leur santé en péril du fait du stress, les effets des ondes, d'augmentation de température, de réverbération sur la santé cardiaque de mes parents, mon père ayant déjà des soucis importants à ce niveau. »*

### Réponse Prosolia

Un lien de causalité entre les installations solaires photovoltaïques et de potentiels risques sur la santé (stress, cancers, réverbération, problèmes cardiaques) n'a en effet pas été établi à ce jour par l'OMS.

En 2010, le bureau d'études IDE environnement réalisait une étude globale sur les champs magnétiques et concluait que l'augmentation des risques sur la santé liée aux champs électromagnétiques est négligeable ou acceptable. Vous trouverez l'étude à cette adresse <https://www.guyane.gouv.fr/contenu/telechargement/20668/144327/file/Pi%C3%A8ce+8-6+Annexe+6+-+Risque+ondes+pac+solaire.pdf> et ci-dessous les conclusions.

#### 5 CONCLUSION : PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET SANTE

Le tableau ci-après synthétise les données sur les émissions des différentes unités d'un parc photovoltaïques et conclut quant aux risques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains.

Tableau 2 : Synthèse des risques sanitaires liés à un parc photovoltaïque

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques	Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes
			Champ électrique	Champ magnétique	
Intérieur du parc, hors voisinage des postes	Panneaux photovoltaïques	Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Câbles acheminant le courant continu au poste de conversion	Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
Intérieur des postes de conversion	Onduleur	Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur	Alternatif – 50 Hz	E < 100 V/m	B < 30 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition en milieu professionnel : E < 10 000 V/m B < 500 µT
Extérieur des postes de conversion	Onduleur	Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur	Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable à l'extérieur du local	Négligeable

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques		Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes
				Champ électrique	Champ magnétique	
Extérieur du parc aux abords immédiats des lignes électriques	Lignes électriques moyennes tensions	Raccordement au réseau extérieur – câbles souterrains	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
		Raccordement au réseau extérieur – Câbles aériens	Alternatif – 50 Hz	Sous la ligne : 250 V/m	Sous la ligne : 6 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition du public : E < 5 000 V/m B < 100 µT

En sus de ce qui précède il a pu en être démontré à récemment grâce aux différents travaux de l'ADEME et Solargro que l'intensité des rayonnements et leurs effets potentiels sur la santé dépendent de la distance à laquelle se trouve la source de ces rayonnements ainsi que de la durée d'exposition. Plus précisément, le champ électromagnétique émis (i) par le panneau photovoltaïque retrouve le niveau naturel du champ magnétique terrestre à 1 mètre et celui émis (ii) par l'onduleur ne peut lui plus être distingué du « niveau de fond » constaté dans les habitations s'il se situe à plus de 2 mètres.

Ces distances sont respectées sur notre projet.

Enfin, étant précisé pour répondre aux autres commentaires que le projet de Pèterenard ne prévoit pas de capteurs avec cellules, ni de fils apparents car les câbles sont placés dans des gaines. Les onduleurs ne sont pas au sol mais stockés dans des postes de transformation qui diminuent bruit, émissions potentielles d'ondes électro-magnétiques et permettent une isolation des transformateurs et donc de leur non-surchauffe.

- **Éloigner le parc**

Obs N° R3 - M&Mme Mi.D. :

« Les reculer de 300 m »

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

" recul de l'implantation de 200 m."

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

"pourquoi l'exploitant agricole n'installe-t-il pas de panneaux à proximité de son habitation mais préfère les installer à proximité des habitations voisines? Les panneaux proches de chez nous pourraient être déplacés sur ses terres auprès de chez lui! Nous concevons que les loyers de ces parcs peuvent aider les agriculteurs, mais tout en restant dans la limite du raisonnable, sans nuire au voisinage..."

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

"retrait de l'implantation des panneaux à une distance raisonnable des habitations pour éviter les nuisances d'autant qu'ils sont orientés en direction des maisons,(...) »

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

"nous demandons le recul du parc à 250m de notre propriété pour d'éventuelles plantations et 50 m des routes car nous sommes très impactés."

Obs N° M2 - Mme S.M. :

"concernant le projet (...) à quelques mètres de l'habitation de mes parents J et N Debarre. (...) espérons un recul des panneaux à une distance raisonnable de leur habitation afin que ce projet n'entache pas leur bien-être et leur santé"

Obs N° M3 - M N.D. :

"bien trop proche de la maison est incompréhensible"

Obs N° M4 – Association VGCA. :

"dans les scénarios, le recul du parc par rapport aux boisements est pris en considération mais pas le recul par rapport aux habitations."

### Réponse Prosolia

A la suite des différents échanges que nous avons pu avoir au niveau local et en ligne avec les retours écrits recueillis au cours de cette enquête publique, nous savons que l'éloignement du projet est un point dimensionnant de l'acceptabilité par les proches riverains – pour rappel issus de la même famille que l'agriculteur exploitant en place.

Aussi, en parallèle de l'instruction de permis de construire nos équipes ont travaillé sur un scénario additionnel – avec un retrait de 344 tables – permettant de prendre en compte un éloignement plus important sans remettre en cause la viabilité technique, économique et réglementaire inhérente à un projet agrivoltaïque et à la poursuite de l'activité d'élevage en bovin.

Plus précisément sous ce scénario, nous prévoyons désormais de reculer les tables à (i) 100 mètres de la première maison à l'Ouest, à (ii) 180 mètres de la maison centrale et à (iii) 240 m de la maison à l'Est.

Vous trouverez le nouveau plan de masse en [Annexe 3 : plan du parc agrivoltaïque – version mars 2024](#).

### Analyse du C

Dans sa réponse, Prosolia acte et donne suite aux demandes des habitants des maisons proches souhaitant que les limites du parc soient reculées de leurs maisons tout en tenant compte de la faisabilité du projet qui nécessite un nombre suffisant de tables.

- **Dépréciation valeur biens**

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"la valeur immobilière en sera très dépréciée"*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"dépréciera fortement notre immobilier, de l'ordre de 30 à 40 %. Pour autant, nous n'avons pas connaissance d'un quelconque dédommagement, notre habitation va perdre énormément de valeur ou risque même d'être invendable. Quelle compensation nous est apportée?"*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*ce qui voudrait dire une perte de valeur des biens d'environ 40% de leur valeur"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"dépréciation de 30%. Nous sommes les plus impactés par ce projet : je demande une compensation avec des panneaux photovoltaïques sur le toit de notre habitation."*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*« perte de la valeur de leur bien »*

Obs N° M3 - M.N.D. :

*« perte de la valeur de la maison »*

### Réponse Prosolia

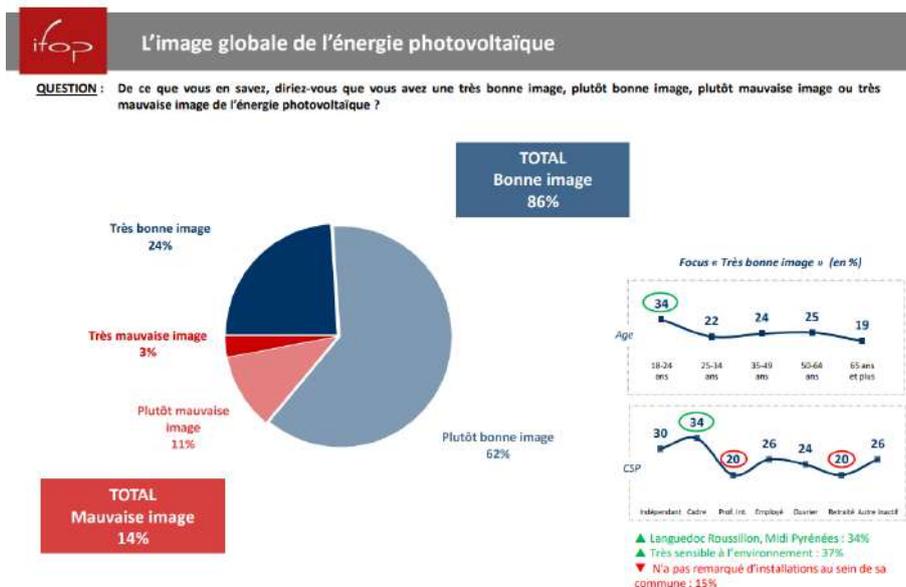
Les craintes de dépréciation immobilières sont un sujet récurrent dans le développement de projet d'énergie renouvelable, avec une dominance pour les projets éoliens.

Aujourd'hui, un lien de causalité entre la présence d'un parc photovoltaïque et la dépréciation de la valeur immobilière n'est pas établi.

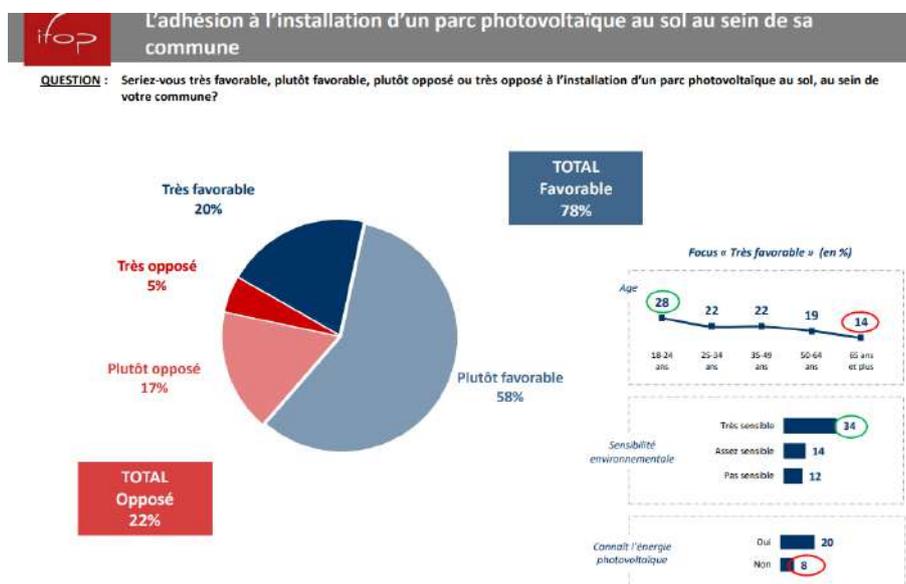
En effet, la valeur d'un bien immobilier est déterminée par deux types de critères : les critères objectifs (surface du terrain, surface habitable, nombre de pièces, localisation...) et les critères subjectifs (esthétique du bien, impression personnelle, intérêt de l'acquéreur lié au quartier, ou à la région). Le parc solaire

impacterait donc essentiellement les éléments subjectifs à l’instar du parc éolien mitoyen déjà existant et présent sur les parcelles des riverains situés à proximité.

En 2022, l’Institut Français d’Opinion Publique a réalisé une étude sur la perception du photovoltaïque, disponible à cette adresse : <https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2020/03/116951-Pr%C3%A9sentation-pour-site-Internet.pdf>. 2002 personnes y ont répondu. Nous avons extraits entre autres deux graphiques traitant de l’acceptabilité des parcs par les citoyens. Ces graphiques démontrent que la majorité des personnes interviewées sont favorables au photovoltaïque et notamment au développement de parcs solaires sur leurs communes.



Extrait 3 : Image globale de l'énergie photovoltaïque



Extrait 2 : Adhésion à l'installation d'un parc photovoltaïque au sein de sa commune

Enfin, les localités qui bénéficient des retombées économiques des parcs photovoltaïques ont davantage de moyens et peuvent attirer de nouveaux résidents et donc entraîner une hausse de la valeur immobilière de certains biens.

### 3.1.2.2. le parc lui-même

- **Par rapport à l'élevage/terres agricoles**

#### **Pertes terres agricoles**

Obs N° R4 - illisible. :

*"il détruit tout (...), terres cultivables et drainées »*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"perte terres agricoles cultivées qui ont été drainées à une profondeur de 1 mètre et qui seront dévastées par la mise en place des pieux de fixation au sol de la structure sur ce terrain (...)"*

#### **Activité agricole et d'élevage**

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"espaces sous panneaux (...) production d'herbe très limitée due à l'absence de pluies et aux pieux d'ancrage des poteaux" ... "Dans les allées de 5m de largeur, lors des fortes pluies, plus celles écoulées des panneaux provoqueront les piétinements des bovins."*

*"petite largeur d'allée... risques d'affrontements entre les animaux et chocs sur les poteaux... gros danger pour veaux sous mères. Risques variables selon le nombre de bovins."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"qualité de la végétation suite au manque de photosynthèse (...) due à l'ombre constante créée et donc de la qualité nutritionnelle pour les bovins, sans oublier la perturbation du cycle circadien et de reproduction des espèces animales vivant sous ces panneaux."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"Quelle est l'activité agricole actuelle de ces 60 ha?"*

*"quel est le projet agricole? Quel nombre de bovins qui doivent pâturer? Sur quelle période par an?"*

Obs N° M4 – Association VGCA. :

*"est-ce que l'on a la garantie que la production photovoltaïque sera conditionnée à la pérennité de l'activité agricole? (...) Y a-t-il un retour d'expérience sur un pâturage de bovins entre les panneaux et sous les panneaux?"*

### **Réponse Prosolia**

Le projet agrivoltaïque permet de maintenir et de développer l'activité agricole présente sur ces parcelles. La fixation par pieux battus est une solution idéale pour éviter la fixation par longrine béton, ce qui artificialise davantage le terrain agricole. De plus, de par l'écartement entre pieux battus, elle n'a pas d'impact sur le drainage des terres.

Les modules des panneaux seront séparés d'un espace de 2 cm, permettant une répartition homogène des écoulements et limitant ainsi le phénomène d'érosion en pied de structure. En effet, l'inclinaison des panneaux sera de 20°. Ces très faibles sections ne permettent pas de générer une accélération des eaux et n'ont qu'un effet marginal sur la diminution du temps de concentration puisqu'une fois au sol, les eaux peuvent s'infiltrer sous les panneaux ou ruisseler de façon naturelle. Par conséquent, le parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur l'écoulement de la pluie donc, il n'y aura pas plus de piétinement des bovins.

Les panneaux sont disposés au-dessus des bovins, ils ne sont donc pas contraints par les allées, le risque d'affrontement entre les animaux n'est pas accentué avec le parc. Les bovins pâtureront donc sur la quasi-intégralité du parc, hormis les poteaux (les pieux battus). Les panneaux sont suffisamment surélevés du sol (2,5m) pour ne pas altérer la pâture.

Une étude agricole spécifique a été menée par un bureau d'étude externe et indépendant afin d'accompagner le projet dans cet aspect. La baisse de qualité de la végétation n'a pas été signalée.

Le parc est adapté à l'usage actuel du terrain, et surtout à assurer la pérennité de l'activité d'élevage bovin déjà présent. Aujourd'hui, le cheptel est composé de 100 têtes. Avec la construction du parc, l'exploitant pourra augmenter son cheptel entre 150 et 200 têtes. L'exploitant utilise un pâturage tournant pour ses bêtes.

Grâce aux avantages de l'agrivoltaïsme pour l'exploitation mais aussi par les conditions contractuelles à double-sens établies entre la société productrice d'énergie et l'exploitant, la production photovoltaïque garantit l'exploitation du terrain et donc la pérennité de l'activité agricole.

Les parcs agrivoltaïques en bovin sont des projets considérés aujourd'hui encore comme « innovants ». Il est vrai que les premiers parcs en exploitations l'ont été récemment et beaucoup sont encore en cours de développement de sorte que nous ne disposons pas encore à ce jour de retours d'expérience sur plusieurs années à l'inverse des parcs agrivoltaïques en bovin, plus courant.

Reste que comme évoqué plus haut le projet de Pèterenard et les différents aménagements agricoles proposés et inhérents à l'élevage en bovin sont issus d'une vraie réflexion entre l'exploitant agricole, un bureau d'études agricole spécialisé et les équipes de Prosolia qui travaillent depuis 2008 auprès des agriculteurs.

Sur la base notamment des efforts et investissements réalisés par l'agriculteur pour développer un élevage bovin en bio depuis 2010 et des discussions que nous avons pu avoir avec la Chambre d'Agriculture le choix a été fait ne pas en changer la nature de l'activité principale – pour l'élevage ovin par exemple - mais au contraire d'en garantir sa continuité et son développement.

### **Analyse du CE**

Il apparaît donc que la conception du parc : pieux battus, espace entre les panneaux, hauteur des tables, fait que les bovins pourront circuler sur la quasi-totalité de la surface, sans risques de piétinement dû à l'accumulation d'eau de pluie. Il s'agit en outre de maintenir et développer l'activité d'élevage bovin qui fonctionne en pâturage tournant.

- **Par rapport à la biodiversité/le climat**

#### **Environnement/faune/flore**

Obs N° R4 - illisible. :

*"il détruit tout l'environnement, faune, flore (...)"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F.R. :

*"le parc va avoir un effet sur la biodiversité. A quoi bon avoir planté des haies de 2 m à 2,50 m pour les oiseaux et oublier aujourd'hui la faune et la flore."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"sur quelle étude le pétitionnaire s'appuie pour comparer un habitat ouvert favorable à certaines espèces d'oiseaux, à un site recouvert de panneaux solaires?"*

#### **climat**

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"ces parcs à basse altitude engendrent d'importants changements microclimatiques et ont une incidence sur les températures, la modification et perturbation des sens et vitesse des vents"*

### **Réponse Prosolia**

Le projet de parc ne détruit ni environnement, ni faune, ni flore. L'étude d'impact environnementale a permis d'identifier les enjeux naturalistes, faunistiques et floristiques du terrain. Ces enjeux et leurs impacts ont été mesurés et les éléments riches en biodiversité tels que les haies et le couloir de biodiversité longeant le bois de la Pommeraie ont été évités.

Le bureau d'étude mandaté s'est appuyé sur le *Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol, l'exemple allemand, MEDDAT, janvier 2009*, que vous pourrez trouver ici :

[https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_photovoltaique\\_-\\_Exemple\\_allemand\\_cle073117.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_photovoltaique_-_Exemple_allemand_cle073117.pdf)

Les panneaux sont disposés entre 2,5m et 4,15m du sol, aussi les parcs photovoltaïques n'entraînent pas de changement microclimatique et n'ont pas d'impact sur les vents.

- **Par rapport au parc éolien voisin**

**Agrandissement**

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"l'étude ne fait pas état du projet d'extension de parc. Il faudrait prendre en considération le lieu d'implantation de nouvelles éoliennes et le tracé de raccordement (...)"*

**Mesures compensatoires**

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"le parc va avoir un effet sur la biodiversité. À quoi bon avoir planté des haies de 2 m à 2,50 m pour les oiseaux et oublier aujourd'hui la faune et la flore."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

mesures compensatoire éolien *"l'exploitant bénéficie-t-il de financement pour ces mesures? Peut-on détruire même partiellement des haies de mesures compensatoires existantes sans remettre en cause la convention?"*

**Réponse Prosolia**

Les études ont pris en considération le parc éolien mitoyen existant, via une analyse de l'accumulation potentielle des enjeux et impacts (cf *chapitre 8.5 Analyse des incidences cumulées de l'étude d'impact environnementale*). Ces deux projets ont été menés en parallèle et Prosolia a déposé la demande de permis de construire accompagnée de l'ensemble des études et des plans en amont de celle déposée par le porteur de projet d'extension éolien.

Comme expliqué dans l'étude d'impact environnementale mais aussi dans nos réponses ci-dessus, les impacts sur la biodiversité ont été caractérisés faibles ou négligeables.

L'exploitant bénéficie de financement concernant l'éloignement de 70m autour du bois de la Pommeraie. Concernant les haies issues de mesures compensatoires du parc éolien voisin, chaque mètre linéaire altéré, mais indispensable pour permettre la continuité des routes périphériques en cas de défense incendie, sera compensé par la plantation de deux mètres linéaires de haies. Cette compensation sera gérée et suivie par une convention de compensation entre l'exploitant et le propriétaire du parc éolien. Trois haies sont concernées, soit entre 3 et 6m de haies pour un impact faible.

**Analyse du CE**

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le SDIS86 (service départemental d'incendie et de secours de la Vienne) a prescrit, dans le cadre de la lutte contre l'incendie « de prévoir une piste interne ceinturant le parc de 5 m de large et suffisamment résistante pour supporter les engins ». Cela concerne 3 haies qui feront chacune l'objet d'une trouée de 5 m ce qui ne devrait pas réellement empêcher la continuité écologique d'autant qu'il ne s'agit pas pour autant de voies qui seraient empruntées quotidiennement. Comme précisé par ailleurs, chaque mètre linéaire altéré sera compensé par la plantation de 2 ml via un accord avec la propriétaire du parc éolien.

### 3.1.2.3. le projet

- **Information/concertation**

#### **Manque information/concertation**

Obs N° C1 - M&Mme Mi.D. :

*pas de réunion d'information préalable : "on demande aux habitants de la commune de consigner leurs observations mais faudrait-il en connaître l'existence et les enjeux de ce parc, situation, paysages transformés, environnement et ses composants naturels et bien d'autres. Ttes ces questions auraient pu être abordées lors d'une réunion... »*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"nous aurions apprécié ne pas avoir eu connaissance de ce projet par hasard."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"le voisinage a appris le projet par hasard, il est dommage qu'il n'y ait pas eu de consultation de la part(...)"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F. R. :

*"on regrette le manque de concertation dans ce projet (...) Nous avons été mis au courant du projet tard par les panneaux d'enquête publique."*

#### **Vote conseil municipal**

Obs N° R3 - M&Mme Mi.D. :

*« Ok à 4 voix pour/15 conseillers*

*Connaissance précise projet par CM? »*

Obs N° R4 - illisible. :

*"tout le monde s'en fiche du moment qu'ils ne sont pas impactés à commencer par ceux qui ont voté "pour". 4 pour - 3 contre - 5 abstentions. Vu que l'information a toujours été dissimulée."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"beaucoup de conseillers en mairie n'avaient pas la connaissance de ce projet aussi proche des habitations, peut être que leur vote aurait été différent. Cacher certaines informations pour faire passer le projet, cela n'est pas très glorieux comme façon de faire."*

### **Réponse Prosolia**

Le projet porté par Prosolia et M. D. - agriculteur exploitant - a été initié dès 2018. Il s'inscrit dans une démarche globale de développement et pérennisation de l'activité d'élevage bovin en bio grâce à la valorisation de l'énergie solaire photovoltaïque produite. Pour ce faire, Prosolia a accompagné entre 2018 et 2023 l'agriculteur dans la construction et la réhabilitation de bâtiments de stockage de matériels, de fourrage et de stabulation en parallèle de ce projet agrivoltaïque au sol.

C'est dans ce contexte de développement de l'activité de M. D. et connu des riverains situés à proximité que Prosolia a sollicité l'ensemble des organismes et collectivités dédiées en locale.

Le conseil municipal a reçu les équipes de Prosolia pour une présentation du projet déposé, dont les études et les plans composants le dossier de permis de construire. Concernant le vote du conseil municipal, il ne peut être remis en question, d'autant plus que le vote du conseil municipal a été délibéré le 15/09/2022, soit après le dépôt du dossier de permis de construire.

- **Questions diverses**

#### **Compatibilité PLU**

Obs N° R3 - M&Mme Mi.D. :

*« AH11 : aspect extérieur des constructions »*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*« article Ah11 du PLU non respecté. »*

### **Avis chambre agriculture**

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"Quel avis a donné la chambre agriculture?"*

*"on ne trouve pas l'étude de la chambre d'agriculture pour valider la compatibilité du projet solaire avec le projet agricole."*

### **Compensation agricole**

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"sur quel document s'appuie le service instructeur pour déterminer le montant de la compensation agricole de l'annexe 14/10?"*

### **Prise en compte mesure ERC**

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*« L'ensemble des mesures présentées aux §9.2.2 mesures de réduction en phase exploitation p 293; 9.3 mesures d'accompagnement et de suivi p298; synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, des modalités de suivi et de coûts pp300/302 sont pertinentes et doivent être inscrites dans l'avis définitif ou dans un document écrit du promoteur" pour qu'il s'engage à les respecter et effectuer. »*

### **Réponse Prosolia**

Avec le recul proposé par Prosolia ci-dessus, les remarques sur l'article du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions ne sont plus pertinentes.

Prosolia a rencontré en 2022 deux collaborateurs de la Chambre d'Agriculture, dont leurs fonctions étaient « chargée de mission urbanisme » et « responsable du service Filières et Territoires ». Ils avaient bien accueilli le projet sans pour autant émettre d'avis officiel. Le projet et l'idée de continuité de l'activité d'élevage en bovin bio avait également été encouragé.

Le service instructeur s'appuie sur leur propre guide méthodologique créé par la Chambre d'Agriculture pour tous les projets développés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Ce guide est disponible à cette adresse :

[https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_methodoV1\\_cle086471.pdf](https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf)

Le porteur de projet Prosolia – comme cela est indiqué dans le dossier de permis de construire - s'engage strictement au bon respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies en conclusion des différentes études menées.

## **3.2 – Observations du commissaire-enquêteur**

### **Concernant la faune**

Les travaux sont prévus durer 10 mois.

La mesure de réduction R3.1 indique « *la période de septembre à mars apparaît donc comme la période la moins sensible (...) Les travaux de défrichage, de décapage ou remaniement des terres devront donc se dérouler pendant cette période-là, moins sensible, avec un lancement des travaux entre mi-septembre et novembre.* »

Comment cela va-t-il être pris en compte, puisqu'il s'agit d'une période d'une durée maximale de 7 mois, soit inférieure à la durée des travaux, et comment la mise en place des tables et panneaux qui nécessite forcément le passage d'engins peut-il ne pas être également nuisible à la faune, en particulier celle pour qui les prairies sont importantes ?

De la même manière, la présence de bovins n'est-elle pas un obstacle pour ces espèces ? La cohabitation est-elle possible sans dommage ?

### **Concernant l'activité d'élevage**

Y a-t-il vraiment une activité d'élevage sur ces terres ? de quelle ampleur ?

Y a-t-il des mesures prévues pour que l'activité d'élevage perdure réellement ? N'y a-t-il pas risque d'abandon de celle-ci ?

### **Réponse Prosolia**

Concernant les travaux et leurs impacts sur la faune locale, ils ont été mesurés dans l'étude d'impact environnementale dont la mesure R3 citée est extraite. Le but de cette mesure est de limiter le dérangement des espèces pendant les phases sensibles de leur cycle de vie.

Comme précisé, à la suite du débroussaillage réalisé, le site sera moins attractif pour la faune, notamment les oiseaux et les reptiles, et le reste des travaux (terrassement des pistes, aménagements annexes) pourra être réalisé.

Les travaux de défrichage et de décapage se dérouleront également en période diurne, soit pendant la phase de repos des chiroptères.

Un écologue en charge du suivi du chantier validera les périodes de travaux, en fonction des conditions climatiques.

La présence de bovins n'est pas un obstacle puisque nous le rappelons, les bovins et la faune actuelle cohabitent déjà sur ces parcelles, et ceci depuis l'installation des parents de l'agriculteur exploitant.

Concernant l'activité d'élevage, comme décrit précédemment, le terrain est déjà actuellement utilisé par l'éleveur pour le pâturage extensif de ses limousines bio. C'est en 2010 que l'agriculteur fit le choix de passer en bio. Aujourd'hui, le cheptel est composé de 100 têtes. Avec la construction du parc, l'exploitant envisage d'augmenter son cheptel entre 150 et 200 bêtes. Cette hausse de bétail pourrait aussi permettre l'embauche d'un salarié au sein de son exploitation afin de partager la charge de travail évidemment conséquente pour un éleveur seul.

Pour rappel et comme précisé plus haut, ce projet de développement de l'exploitation a été initié par Prosolia dès 2018 avec l'agriculteur en place actuellement et qui est un élément moteur et complètement impliqué dans ce projet. Celui-ci a été mûrement réfléchi afin d'assurer une cohérence dans le développement de l'activité agricole déjà en place.

L'exploitation s'est développée grâce à la réhabilitation de trois hangars existants pour le stockage et la construction de deux nouveaux hangars pour la stabulation des bovins entre 2018 et 2023, et dont chaque dossier et justification agricole a été approuvé par les services instructeurs de l'Etat.

L'éleveur est engagé auprès de Prosolia pour le travail des terres et leur maintien en état. Il s'inscrit dans une vraie démarche de pérennité et de transmission soit en formant un nouveau salarié exploitant soit dans une reprise familiale - ses enfants étant encore jeunes. Toutefois, s'il venait à ne plus pouvoir maintenir son exploitation, un repreneur à celle-ci sera recherché par Prosolia. Dans le cas où il n'y aurait pas de repreneur, les loyers seront versés à une ou plusieurs coopérative(s) locale(s), dont la répartition sera décidée en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

## CONCLUSION Prosolia

L'enquête publique concernant le projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard, à Archigny, dans la Vienne, a été menée du 23 janvier au 23 février 2024. Il concerne un parc solaire mené en collaboration avec un éleveur de vaches limousines, en bio.

Le projet s'inscrit dans le décret de l'agrivoltaïsme en permettant, du point de vue agricole, notamment la sécurisation et la valorisation des terres et l'amélioration du bien-être animal et des conditions de travail. D'un point de vue énergétique, ce parc d'une puissance initiale de 37,6 MW et engendra la production électrique de près de 47 GWh par an.

Peu de contributions ont été recueillies, ce qui peut s'expliquer par la localisation privée du projet, qui est à l'écart du village et des routes départementales passantes. Toutefois, Prosolia remercie les contributeurs qui se sont intéressés au projet.

A travers ce mémoire en réponse, nous espérons avoir répondu à toutes les observations et les doutes émis par les riverains voisins ainsi que les associations de protection de la nature et Mme la commissaire-enquêtrice.

## ANNEXES

### Annexe 1 SDIS



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle  
Groupement prévention  
11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/JCL/2022 - 474

Chasseneuil du Poitou, le 12 septembre 2022

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86  
20, rue de la Providence  
BP 80523  
86 020 POITIERS CEDEX

#### **OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS**

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC 08600922H1007 - reçu au SDIS le 9 août 2022  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009  
REQUÉRANT : Monsieur MARTINEZ SANZ JAVIER  
ÉTABLISSEMENT : Centrale Solaire Agrivoltaïque - SAS PETERENARD  
ADRESSE : LD Peterenard  
COMMUNE : 86210 ARCHIGNY  
TYPE ÉTUDE : Activité non définie

#### **TRAVAUX PROJÉTÉS**

Le projet prévoit la construction d'une centrale solaire agrivoltaïque au sol.

#### **DESCRIPTION SUCCINCTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX**

##### **Mode de construction**

Caractéristiques	Poste de livraison	Poste de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	Béton préfabriqué	Métallique	Panneaux photovoltaïques
Façades	Vert mousse	Gris/blanc	/
Ossature	Béton préfabriqué	Métallique	Métal
Nombre de modules	2 postes	7 postes	/
Hauteur maximale	2,90 m	3,20 m	4,15 m
Surface au sol	36 m <sup>2</sup>	205 m <sup>2</sup>	242 m <sup>2</sup>
Production annuelle	/	/	37600,20 MW/h

##### **Isolément**

Les bâtiments seront isolés des tiers.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- De quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers;
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- D'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- D'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

#### **AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement existante assurée par :

- Un point d'aspiration privé n° 86009A017 de 500 m<sup>3</sup> est situé à proximité.

La DECI est conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un volume d'eau de 120m<sup>3</sup> à moins de 200m positionné à proximité de l'entrée du site.

#### **PRESCRIPTIONS**

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

ÉTABLISSEMENT : CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAÏQUE  
COMMUNE : ARCHIGNY  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009

- 8) Placer un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur, et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

### **PROPOSITION D'AVIS**

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de pôle  
mise en œuvre opérationnelle  
Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD

ÉTABLISSEMENT : CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAÏQUE  
COMMUNE : ARCHIGNY  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009

## Annexe 2 – Incidences sur risques technologiques et nuisances

Des habitations se trouvent à proximité immédiate des terrains du projet. Elles pourront être impactées par ces nuisances. Toutefois, l'impact lié aux nuisances sonores sera limité aux périodes diurnes et aux jours ouvrés. De plus, il sera temporaire. Ainsi, il est possible de considérer que l'incidence brute du projet sur les nuisances sonores sera faible.

### MESURES ENVISAGEES

→ Cf. mesure R2.1j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

### 8.3.1.4 Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances

#### INCIDENCES IDENTIFIEES

Les éventuels impacts négatifs du chantier concernant les nuisances sont liés aux pollutions accidentelles associées au risque de déversement de produits polluants. Les zones à risque de pollutions accidentelles sont localisées principalement au niveau des aires de stockage des fluides types hydrocarbures, huiles...

De plus, le chantier est lui-même susceptible d'être source de nuisances (génération de poussière, d'odeur...). Seuls les riverains des habitations situées à proximité sont susceptibles d'être impactés par ces nuisances. Toutefois, le chantier sera temporaire et limité aux périodes diurnes et aux jours ouvrés ; il ne sera donc pas mis en place d'éclairage nocturne à l'exception d'un éclairage ponctuel en période hivernale lors des premières et dernières heures de réalisation des travaux.

Le site de projet est concerné par plusieurs lignes électriques du réseau ENEDIS qui traversent l'ouest de l'îlot nord. Une bande tampon de 20 mètres est conservée autour de ces dernières. L'absence de panneaux photovoltaïques au droit de cette bande tampon permettra de réaliser les opérations de maintenance des lignes électriques et les éventuels travaux en toute sécurité.

Le chantier se tiendra à distance de tout établissement recevant du public. Il ne constitue pas une source de nuisance pour l'hygiène ou la santé publique.

Ainsi, les incidences brutes du chantier sur les nuisances sont considérées comme temporaires et négligeables.

### MESURES ENVISAGEES

Des mesures organisationnelles de chantier seront prévues pour tenir compte du risque de pollution. De plus, des dispositifs seront mis en place en phase chantier afin de limiter les nuisances envers les riverains et usagers du secteur.

→ Cf. mesure R2.1d – Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

→ Cf. mesure R2.1j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

### 8.3.1.5 Incidences brutes sur les sites et sols pollués

#### INCIDENCES IDENTIFIEES

Au cours des travaux toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution. Des risques de pollution par déversement de produits dangereux peuvent exister. Au plus, cela concernera les premiers centimètres du sol. Une intervention rapide empêchera toute infiltration et toute pollution du sol. Des consignes de sécurité strictes seront appliquées.

Les résidus de chantiers devront faire l'objet d'une élimination scrupuleuse. L'impact brut est donc jugé faible.



## 8.3 INCIDENCES BRUTES CONCERNANT LE MILIEU HUMAIN

### 8.3.1 Phase de travaux

#### 8.3.1.1 Incidences brutes sur l'occupation du sol et le contexte démographique et socio-économique

##### INCIDENCES IDENTIFIEES

Le chantier est prévu sur une durée d'environ 10 mois. Durant cette période, les ouvriers employés pour réaliser les travaux constitueront une clientèle potentielle pour les commerces et les établissements des communes environnantes.

Il s'agit d'un impact brut temporaire positif.

En phase chantier, le projet aura un impact sur l'activité agricole de l'exploitation. Il engendra des impacts négatifs directs sur l'exploitation agricole concernée, puisque les terrains seront momentanément indisponibles pour le troupeau bovin. Toutefois, cet impact négatif est temporaire, puisque les parcelles seront de nouveau accessibles à la fin du chantier.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les structures intervenant en amont et en aval des filières agricoles concernées. Il n'est pas non plus à attendre d'impact sur le fonctionnement des parcelles agricoles voisines du projet.

##### MESURES ENVISAGEES

Aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du projet.

#### 8.3.1.2 Incidences brutes sur l'accessibilité et les voies de communication

##### INCIDENCES IDENTIFIEES

La phase de construction de la centrale photovoltaïque est prévue sur une durée d'environ 10 mois. Sa mise en œuvre nécessite l'approvisionnement régulier de matériel (modules, structures, matériaux divers, locaux préfabriqués, ...). Ce transport se fera en camions.

L'accès au site se fera par la route départementale D3, puis via la route communale formant le GR364 et située entre les deux îlots du projet, jusqu'à l'entrée de l'îlot sud-est de la future centrale. L'entrée de l'îlot nord-ouest sera accessible par l'accès au hameau de Pèterenard.

Le trafic généré sera temporaire et de courte durée et utilisera les axes routiers existants permettant la circulation des poids lourds. La circulation en phase chantier sera faible et les convois ne dépasseront pas la charge de 12t/essieu, excepté lors de l'acheminement des locaux techniques.

Cet impact brut est donc jugé faible sur le trafic local.

##### MESURES ENVISAGEES

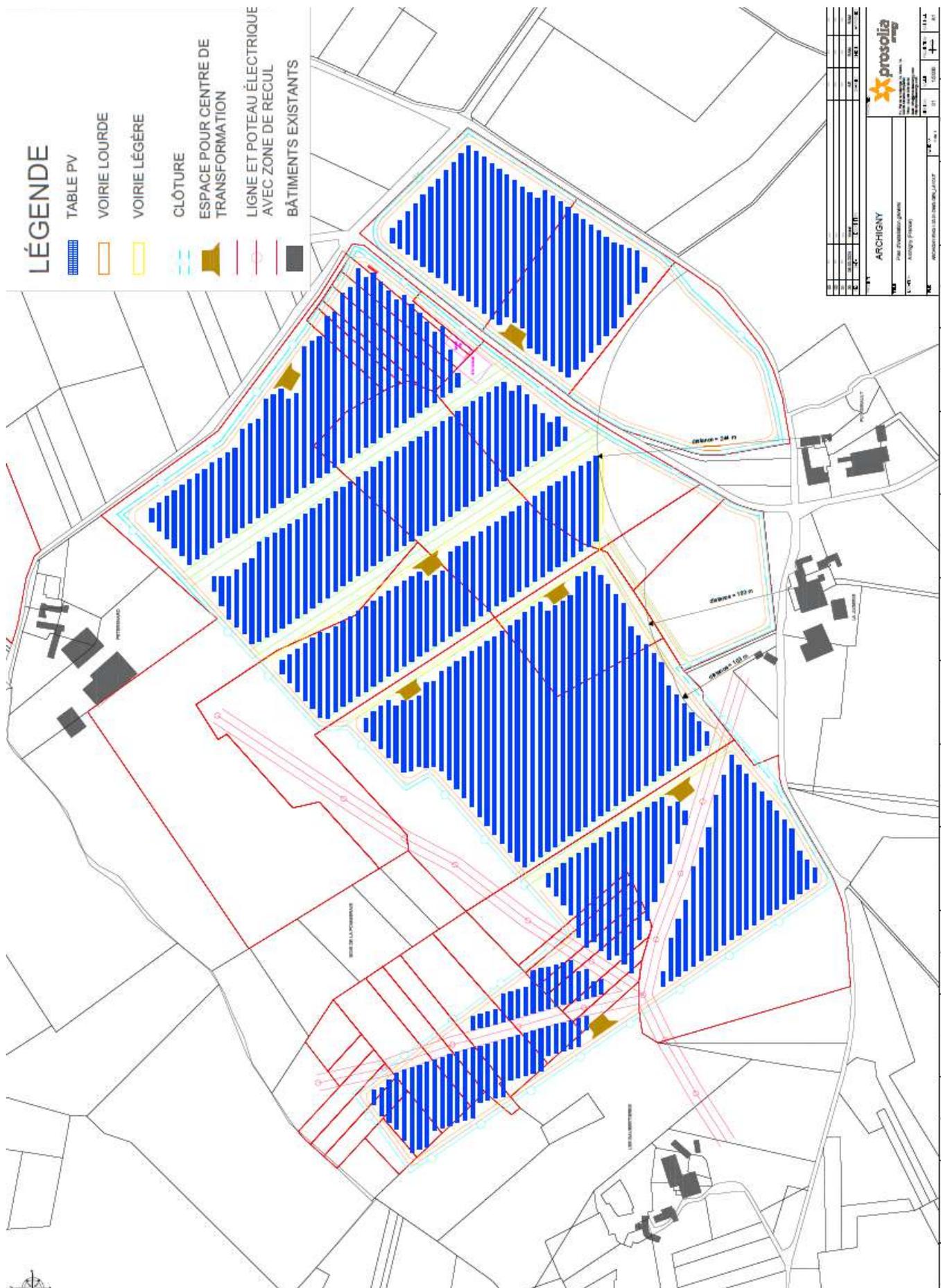
Aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du projet.

#### 8.3.1.3 Incidences brutes sur l'ambiance sonore

##### INCIDENCES IDENTIFIEES

La phase de chantier est susceptible de générer des nuisances sonores, essentiellement dues à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des équipements internes à l'installation.

### Annexe 3 – Plan du parc – version mars 2024



#### 4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des éléments du présent rapport, mes conclusions motivées et avis sont établis sur le document séparé joint.

À Châtelleraut, le 21 mars 2024  
Le commissaire-enquêteur  
Catherine GUENSER

Destinataires :

Préfecture de la Vienne  
Tribunal Administratif de Poitiers  
Archives Catherine Guenser

Département de la Vienne

## ARCHIGNY



**Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire au projet réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à « Pèterenard » – commune d'Archigny**

### Annexes

- **Tableau récapitulatif des observations du public**
- **Mémoire en réponse**
- **Information du public**
- **Affichage : plan et certificats d'affichage**

## **Tableau récapitulatif des observations du public**



comptage	depot courrier	compatibilité PLU	activité agricole	éloigner le parc	valeur maisons	vues/cadre de vie	bruit	climat	végétation	habitat oiseaux	faune	pertes terres agricoles	danger pour animaux	santé	risques	avis chambre agriculture	biodiversité	mesures compensatoires	parc eolien	mesures A et R	légitimité vote cm	information	propositions	commentaires
						1																		"notre champ visuel passerait d'un paysage rural à un paysage industriel (...) plantation de haies mais ne masqueront pas l'intégralité de la hauteur (4,15 m) en sachant que ces haies n'auront plus de feuilles pendant 5 mois de l'année et seront donc inutiles. Haie thuyas ou cyprès plus appropriée mais sèche ou de mauvaise qualité, à qui incombera leur remplacement?"
		1																						article AH11 du PLU non respecté.
												1												"perte terres agricoles cultivées qui ont été drainées à une profondeur de 1 mètre et qui seront dévastées par la mise en place des pieux de fixation au sol de la structure sur ce terrain (...)"
																								"qu'en sera-t-il pour notre santé des suites d'une exposition prolongée aux propagations d'ondes électromagnétiques développées par les constantes de courant continu délivré par les panneaux et transmittant par les câbles électriques jusqu'à l'ondeleur. "électromagnétisme ne va-t-il pas engendrer du stress et déclencher de futures maladies cancéreuses. Ayant des problèmes cardiaques, cela pourrait également avoir des conséquences notables sur notre santé? Au-delà de l'intensité du rayonnement, il importe de prendre en compte la fréquence et la durée d'exposition". (...) à ce jour, il n'y a pas assez de recul scientifique concernant des effets à long terme sur la santé humaine et animale d'une exposition faible mais régulière. Cependant il est reconnu (...) ainsi que par l'OMS et l'INRS que ces parcs (...) émettent des champs électromagnétiques nuisibles à la santé et soulèvent donc de nombreuses conséquences (...)"
														1										"Ce parc agricole, aussi proche de notre habitation, nous affecte moralement, car nous sommes très attachés à la préservation de notre environnement et à notre bien-être."
						1																		"ces parcs à basse altitude engendrent d'importants changements microclimatiques et ont une incidence sur les températures, la modification et perturbation des sens et vitesse des vents"
								1																"qualité de la végétation suite au manque de photosynthèse (...) due à l'ombrie constante créée et donc de la qualité nutritionnelle pour les bovins, sans oublier la perturbation du cycle circadien et de reproduction des espèces animales vivant sous ces panneaux."
														1										"qu'en est-il de la toiture?"
														1										"effet lumineux éblouissant du soleil sur ces panneaux qui seront tournés vers notre habitation?"
																								"dépréciera fortement notre immobilier, de l'ordre de 30 à 40 %. Pour autant, nous n'avons pas connaissance d'un quelconque détournement, notre habitation va perdre énormément de valeur ou risque même d'être invendable. Quelle compensation nous est apportée?"
					1																			"pourquoi exploiter agricole n'installe-t-il pas de panneaux à proximité de son habitation mais préfère les installer à proximité des habitations voisines? Les panneaux proches de chez nous pourraient être déplacés sur ses terres auprès de chez lui! Nous concevons que les loyers de ces parcs peuvent aider les agriculteurs, mais tout en restant dans la limite du raisonnable, sans nuire au voisinage..."
				1																				"trait de l'implantation des panneaux à une distance raisonnable des habitations pour éviter les nuisances d'autant qu'ils sont orientés en direction des maisons, ce qui voudrait dire une perte de valeur des biens d'environ 40% de leur valeur"
2	1	C4	M. M. D.	1	1									1								1		"le voisinage a appris le projet par hasard, il est dommage qu'il n'y ait pas eu de consultation de la part(...)"
																								"cela joue sur la santé ainsi que sur le moral" des riverains



comptage	depot courrier	compatibilité PLU	activité agricole	éloigner le parc	dépréciation	valeur maisons	vues/cadre de vie	bruit	climat	végétation	habitat oiseaux	faune	pertes terres agricoles	danger pour animaux	santé	risques	avis chambre agriculture	biodiversité	mesures compensatoires	parc éolien	mesures A et R	légitimité vote cm	information	propositions	commentaires
1	1	M2			1		1														1				L'ensemble des mesures présentées aux §§ 2.2 mesures de réduction en phase exploitation p 293; 9.3 mesures d'accompagnement et de suivi p 298; synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, des modalités de suivi et de coûts pp 300/302 sont pertinentes et doivent être inscrites dans l'avis définitif ou dans un document écrit du promoteur" pour qu'il s'engage à les respecter et effectuer.
																									perte de la valeur de leur bien
																									pollution visuelle
																									pollution sonore
																									problèmes de santé
																									"concernant le projet (...) à quelques mètres de l'habitation de mes parents J et N Debarre. (...) espérons un recul des panneaux à une distance raisonnable de leur habitation afin que ce projet n'entache pas leur bien être et leur santé"
1	1	M3			1		1																		"bien trop proche de la maison est incompréhensible"
																									tant d'un point de vue esthétique
																									risques liés aux incendies et au bruit
																									perte de la valeur de la maison
																									effets sur la santé de ceux qui sont en permanence en contact avec ces installations (...). Leur inquiétude (...) met leur santé en péril du fait du stress, les effets des ondes, d'augmentation de température, de réverbération sur la santé cardiaque de mes parents, mon père ayant déjà des soucis importants à ce niveau."
																									"est-ce que l'on a la garantie que la production photovoltaïque sera conditionnée à la pérennité de l'activité agricole? (...) Y a-t-il un retour d'expérience sur un pâturage de bovins entre les panneaux et sous les panneaux?"
1	1	M4		1																					"en ce qui concerne l'humain, il est écrit "aucune habitation ne se situe au sein de l'aire d'étude immédiate. Il n'y a par conséquent aucun impact à redouter sur l'habitat humain". Cette affirmation masque le fait que des habitations sont en bordure du parc photovoltaïque. Aucune information à ce sujet..."
																									1
																									"dans les scénarios, le recul du parc par rapport aux boisements est pris en considération mais pas le recul par rapport aux habitations."
																									"l'éblouissement n'est pas le seul critère. La hauteur des panneaux aura un impact important car, à proximité du site, les panneaux s'intercaleront entre l'observateur et l'horizon."
																									"le choix de rapprocher un parc éolien et un parc photovoltaïque peut trouver des justifications, mais il faut reconnaître que le site perd son caractère rural et devient zone industrielle."
																									"l'étude ne fait pas état du projet d'extension de parc. Il faudrait prendre en considération le lieu d'implantation de nouvelles éoliennes et le tracé de raccordement (...)"
4	4			0	2	3	3	0	0	0	1	1	0	0	2	1	1				1	0	1	0	
17	14			2	2	8	9	0	1	1	1	1	2	3	7	6	1				1	3	6	1	
TOTAL GENERAL																									
dont 3 "annonce dépôt courrier"																									

## Mémoire en réponse

# Mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique concernant le projet agrivoltaïque Pèterenard à Archigny (86)

**Référence demande de permis de construire : PC 86009 22 H1007**

**Date de l'enquête publique : du 23/01/2024 au 23/02/2024 inclus**

Demandeur : SAS Pèterenard (dûment représentée par Prosolia France)  
4 rue de Longchamp  
75 116 Paris

## Références

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1, R.421-1 et suivants ;
- Code de l'environnement L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ainsi que R.122-2 ;
- Décision n°E23000167/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur ;
- Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-238 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

## Table des matières

**1. PREAMBULE 6**

**2. OBSERVATIONS DU PUBLIC 7**

**3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 20**

**4. CONCLUSION 38**

**ANNEXES 23**

**Annexe 1 : Avis du SDIS sur le projet agrivoltaïque..... 23**

**Annexe 2 : Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances ..... Erreur ! Signet non défini.**

**Annexe 3 : Plan du parc agrivoltaïque – version mars 2024..... Erreur ! Signet non défini.**

# 1. PREAMBULE

La SAS Pèterenard, représentée par Prosolia France prévoit l'implantation d'un parc agrivoltaïque de 53,62 ha sur des terrains situés en zone A du territoire de la commune d'Archigny. Les panneaux seront installés sur des tables supportées par des pieux battus s'enfonçant de 1,5 à 3 m dans le sol et s'élèveront de 2,5 m à 4,15 m du sol de manière à permettre aux bovins de pâturer sur ces mêmes surfaces.

Le projet, entièrement clôturé, comprend en outre 7 postes de transformation et 2 postes de livraison. La puissance électrique totale du parc est de 37,60 MWc pour une production moyenne attendue de 45 810 MWh/an.

Du fait de ces caractéristiques, le projet, parce que sa puissance est supérieure à 300 kWc, nécessite l'obtention d'un permis de construire et doit faire l'objet d'une étude d'impact ce qui implique la réalisation d'une enquête publique.

Il s'agit ainsi de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

Cette enquête publique a pour objet de porter ce projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire.

Elle s'est déroulée du 23 janvier au 23 février 2024, durant 32 jours consécutifs sans qu'aucun incident n'ait été à déplorer.

## Participation du public

Au cours des 3 permanences, Mme la commissaire-enquêtrice a reçu  $2 + 7 + 4 = 13$  personnes.

À la clôture de l'enquête la situation des observations était la suivante :

## 2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 2.1. Analyse comptable

Un total de 14 observations, dont 3 annonces de dépôt de courriers inscrites sur le registre ont été déposées pendant la durée de l'enquête.

Elles sont le fait de 17 signataires dont 2 associations.

- **Registre d'enquête**

Un total de 5 obs – 3 avis dépôt courrier, soit 2 observations pour 3 signataires ont été portées au registre.

- **Lettres annexées au registre d'enquête**

5 courriers pour 10 signataires ont été reçus ou déposés à la Mairie d'Archigny, siège de l'enquête, tout au long de celle-ci.

- **Courriels**

4 mails pour 4 signataires dont 2 associations ont été adressés à l'adresse mail prévue à cet effet : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)

- **Observations orales**

Aucune.

### 2.2. Analyse des observations

La majorité des observations abordent la proximité du parc et des habitations ainsi que les nuisances qu'il est susceptible d'entraîner.

Pour une lecture d'ensemble et afin de mettre en évidence les préoccupations portant sur le même sujet émises par des personnes différentes, les remarques ont été classées par thèmes.

#### 2.2.1. Proximité du parc et des habitations

- **Vue/cadre de vie**

Obs N° R4 - illisible. :

*"ce sera une grosse verrue sur Archigny »*

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"ce parc positionné à 25 m impactera grandement notre environnement naturel et l'aspect paysagé (...)*

*"haies de 1 à 3,5 m seront loin de masquer les portiques de 4,15 m. Si arbres, il faudrait 15 à 20 ans."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"notre champ visuel passerait d'un paysage rural à un paysage industriel (...) plantation de haies mais ne masqueront pas l'intégralité de la hauteur (4,15 m) en sachant que ces haies n'auront plus de feuilles pendant 5 mois de l'année et seront donc inutiles. Haie thuyas ou cyprès plus appropriée mais temps de pousse. "En cas de perte d'un arbuste mort des suites de sécheresse ou de maladie, à qui incombera leur remplacement?"*

*"Ce parc agrivoltaïque, aussi proche de notre habitation, nous affecte moralement, car nous sommes très attachés à la préservation de notre environnement et à notre bien-être."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*" A côté du terrain de jeu. comment feront-ils pour récupérer le ballon qui passe dans le champ photovoltaïque(...) »*

*« pollution visuelle »*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"le parc arrive à 25 m de là où nous habitons. (...) dénaturer la campagne (...) énorme impact visuel avec ses portiques de 4,30 m et le grillage."*

*"le GR 364 (...) les randonneurs y recherchent le calme, la détente et un paysage naturel. "*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*« pollution visuelle »*

Obs N° M3 - M.N.D. :

*« tant d'un point de vue esthétique »*

Obs N° M4 – Association VGCA. :

*"en ce qui concerne l'humain, il est écrit "aucune habitation ne se situe au sein de l'aire d'étude immédiate. Il n'y a par conséquent aucun impact à redouter sur l'habitat humain". Cette affirmation masque le fait que des habitations sont en bordure du parc photovoltaïque. Aucune information à ce sujet..."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"l'éblouissement n'est pas le seul critère. La hauteur des panneaux aura un impact important car, à proximité du site, les panneaux s'intercaleront entre l'observateur et l'horizon."*

*"le choix de rapprocher un parc éolien et un parc photovoltaïque peut trouver des justifications, mais il faut reconnaître que le site perd son caractère rural et devient zone industrielle."*

### Réponse Prosolia

La dimension paysagère est un enjeu primordial pour les projets au sol et notamment agrivoltaïques qui ont pour vocation de s'insérer dans un milieu rural. Comme indiqué en préambule, le cadre réglementaire des projets au sol implique la réalisation d'une étude d'impact environnementale (EIE) contenant notamment une étude paysagère. Cette dernière inclut une description détaillée du paysage et des impacts potentiels du projet. (cf. chapitres 6.4. *Paysage et patrimoine*, 8.4. *Incidences brutes concernant le paysage et le patrimoine* et 10.4 *Incidences résiduelles concernant le paysage et le patrimoine*). La conclusion de l'étude est que l'impact du projet agrivoltaïque d'Archigny sur le paysage et le patrimoine local sera faible.

Concernant le choix des haies : les espèces arbustives proposées sont des cornouillers sanguins, des prunelliers et des aubépines. Les haies seront choisies selon leur compatibilité avec les sols des parcelles, afin d'assurer une pérennité des haies, ainsi que leur continuité d'essences arbustives déjà présentes dans un but d'insertion paysagère et de continuité écologique. Tous types de haies correspondant à ces critères seront étudiés en concertation avec les bureaux d'étude et les riverains. Aussi, en mesure compensatoire additionnelle à celles déjà proposées, Prosolia s'engage à réaliser auprès des riverains proches une plantation directement chez eux, à hauteur de 10 haies par habitation.

Prosolia Energy, en tant que société propriétaire du parc, est engagée contractuellement au bon entretien des haies situées à l'intérieur du parc photovoltaïque, ce qui garantit pendant toute la durée d'exploitation du parc le remplacement d'une haie si besoin, et ceci à sa charge.

Concernant la hauteur des panneaux et l'éblouissement : Les hauteurs des panneaux ont bien été prises en compte en plus de l'éblouissement lors de l'étude d'impact environnementale. En outre, les portiques de 4m30 sont en largeur et ont été dimensionnés pour satisfaire le besoin de l'exploitant agricole (circulation des engins et passage des bovins sous les panneaux) et les mesures de sécurité du SDIS-86 en terme de défense contre les incendies.

Comme indiqué dans le chapitre 9.2.2 *Mesures de réduction en phase d'exploitation* de ladite étude, le projet via la création et le renforcement des haies existantes, l'ajout d'un grillage et des postes de transformation de couleur verte, sera intégré au mieux dans le paysage afin de ne pas dégrader le visuel et de maintenir un paysage rural et agricole. Les photomontages présentés dans le cadre de l'étude illustrent ces mesures d'insertion paysagère.

Le GR 364 longe effectivement les parcelles du futur projet agrivoltaïque, en plus de longer celles du parc éolien mitoyen déjà existant. Fort de cette proximité, dans un objectif pédagogique dit de « communauté d'énergie renouvelable » et en association avec les collectivités locales, des panneaux explicatifs seront installés pour

présenter ce qu'est l'agrivoltaïsme ainsi que les enjeux de coactivité entre activité agricole d'élevage en bovin et énergie solaire.

Concernant la stricte proximité du futur projet : voir la réponse sur le point « éloigner le parc » ci-dessous.

- **Nuisances et risques**

**incendie**

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"l'herbe grillée par les mois d'été pourrait provoquer des incendies à cause des transformateurs de courant en surchauffe."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"parcelles AN33 et AN34 boisées exposées au même risque incendie (que les parcelles AN1,6,7,8 sur Pleumartin non retenues du fait du risque important d'incendie (...) bois à proximité".*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F.R. :

*"pas rassurés sur la sécurité en cas d'incendie"*

Obs N° M3 - M.N.D. :

*« risques liés aux incendies »*

### Réponse Prosolia

Le projet agrivoltaïque de Pèterenard a pour objectif outre d'empêcher l'herbe de « griller » d'en assurer aussi et surtout une meilleure repousse pour les bovins présents – et à venir - sur les parcelles exploitées par l'agriculteur-exploitant en place. Proposer à ses bovins une repousse de qualité est dans la continuité du projet agricole co-construit avec l'exploitant et en alignement avec la labélisation en agriculture biologique de son exploitation.

Nous disposons aujourd'hui de plusieurs retours d'expériences sur l'impact positif des projets agrivoltaïques quant à la protection et l'amélioration de l'herbe présente sous les installations : une étude menée par l'INRAE en 2021, a établi que la croissance en hauteur de l'herbe est entre 2,4 et 6,4 fois plus grande sous les panneaux solaires que sur la zone témoin sans panneaux. Vous trouverez l'étude ci-après : <https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>.

S'agissant des transformateurs ceux-ci sont dimensionnés pour éviter les surchauffes. De plus, ils sont situés dans des postes résistants aux faibles et fortes températures.

Les parcelles AN-33 et AN-34 ne sont pas exposées au risque incendie à la même intensité car le boisement est situé sur 0.6 ha. Les recommandations du SDIS concernent les massifs forestiers de plus de 4 ha.

En cas d'incendie, les citernes dimensionnées parc seront à la disposition du SDIS pour éteindre le feu. Aussi, le SDIS a été sollicité lors de l'instruction afin de valider la bonne prise en compte des recommandations départementales et la sécurité sur site. Vous trouverez en *Annexe 1 : l'avis du SDIS sur le projet agrivoltaïque* et dont l'extrait ci-dessous assure la conformité du projet à la réglementation.

**La DECI est conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un volume d'eau de 120m<sup>3</sup> à moins de 200m positionné à proximité de**

**Extrait 4 : Avis conforme du SDIS**

**bruit**

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*" pollution sonore... »*

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F.R. :

*"djà un onduteur (...) sur un hangar à 25 m de mon portail qui s'avère très bruyant en cas de plein soleil."*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

« *pollution sonore* »

Obs N° M3 - M.N.D. :

« *risques liés au bruit* »

#### Réponse Prosolia

Comme indiqué dans le paragraphe 8.3.2.3 *Incidences brutes sur l'ambiance sonore* de l'étude d'impact environnementale, de par le niveau sonore émis par les onduleurs et leur disposition sur le terrain, à 170 m de la première habitation, le projet respectera les objectifs réglementaires en matière de santé publique au regard des nuisances sonores.

#### éblouissement

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

"*reflet lumineux éblouissant du soleil sur ces panneaux qui seront tournés vers notre habitation?*"

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

"*nuisances éblouissement* »

#### Réponse Prosolia

Comme indiqué plus haut, le sujet de l'éblouissement a été traité au sein de l'étude d'impact environnemental (cf paragraphe 8.3.2.4 *Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances*, ci-joint en Annexe 2 : Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances) :

« On le (*ndlr : l'éblouissement*) considère d'autant plus inhabituel que ce phénomène est inexistant au Sud des installations photovoltaïques. Par-ailleurs, à faible distance des modules, les risques d'éblouissement sont atténués par la diffusion de la lumière.

En France l'effet de réflexion pour les voisinages immédiats des parcs est très réduit et correspond à des conditions météorologiques particulières (aube et soir dans les azimuts plein Est et Ouest soit quelques jours de l'année en septembre et mars). Concernant le projet de centrale photovoltaïque de Pèterenard, aucun éblouissement n'est a priori à prévoir depuis les habitations et les infrastructures les plus proches du site (...), ils ne causeront pas de dérangement visuel pour les personnes se trouvant au sol.

(...)

Ainsi l'impact du projet sur l'éblouissement est jugé négligeable. »

**foudre**

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :  
*"qu'en est-il de la foudre?"*

**Réponse Prosolia**

Au moment de la mise en service de la future installation et conformément aux règles en vigueur, une vérification électrique est réalisée par un bureau de contrôle agréé e.g. Bureau Véritas ou Alpes Contrôles pour attester de la bonne réalisation des protections électriques et mises à la terre, de l'ilotage et des vérifications des parafoudres. Une vérification électrique annuelle de la centrale à la charge de l'exploitant sera ensuite réalisée par un bureau de contrôle.

**santé**

Obs N° R4 - illisible. :

*"détruit (...) santé »*

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"quel impact sur notre santé peut engendrer la proximité des capteurs avec cellules, des fils électriques apparents et les 7 onduleurs au sol sur 250000 m<sup>2</sup> de panneaux."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"qu'en sera-t-il pour notre santé des suites d'une exposition prolongée aux propagations d'ondes électromagnétiques développées par les constantes de courant continu délivré par les panneaux et transitant par les câbles électriques jusqu'à l'onduleur. L'électromagnétisme ne va-t-il pas engendrer du stress et déclencher de futures maladies cancérogènes. Ayant des problèmes cardiaques, cela pourrait également avoir des conséquences notables sur notre santé? Au-delà de l'intensité du rayonnement, il importe de prendre en compte la fréquence et la durée d'exposition". (...) "à ce jour, il n'y a pas assez de recul scientifique concernant des effets à long terme sur la santé humaine et animale d'une exposition faible mais régulière. Cependant il est reconnu (...) ainsi que par l'OMS et l'INRS que ces parcs (...) émettent des champs électromagnétiques nuisibles à la santé et soulèvent donc de nombreuses conséquences (...)*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"cela joue sur la santé ainsi que sur le moral"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"va-ton préserver notre santé avec ce nouveau paysage? La réverbération du soleil va-t-elle être gênante pour nos yeux et nuire à la santé? Les 6 transformateurs et les centaines de panneaux peuvent-ils provoquer de nouveaux cancers?"*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*« problèmes de santé »*

Obs N° M3 - M N.D. :

*« effets sur la santé de ceux qui sont en permanence en contact avec ces installations (...). Leur inquiétude (...) met leur santé en péril du fait du stress, les effets des ondes, d'augmentation de température, de réverbération sur la santé cardiaque de mes parents, mon père ayant déjà des soucis importants à ce niveau."*

**Réponse Prosolia**

Un lien de causalité entre les installations solaires photovoltaïques et de potentiels risques sur la santé (stress, cancers, réverbération, problèmes cardiaques) n'a en effet pas été établi à ce jour par l'OMS.

En 2010, le bureau d'études IDE environnement réalisait une étude globale sur les champs magnétiques et concluait que l'augmentation des risques sur la santé liée aux champs électromagnétiques est négligeable ou acceptable. Vous trouverez l'étude à cette adresse [https://www.guyane.gouv.fr/contenu/telechargement/20668/144327/file/Pi%C3%A8ce+8-6\\_Annexe+6+-+Risque\\_ondes\\_pac+solaire.pdf](https://www.guyane.gouv.fr/contenu/telechargement/20668/144327/file/Pi%C3%A8ce+8-6_Annexe+6+-+Risque_ondes_pac+solaire.pdf) et ci-dessous les conclusions.

## 5 CONCLUSION : PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET SANTE

Le tableau ci-après synthétise les données sur les émissions des différentes unités d'un parc photovoltaïques et conclut quant aux risques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains.

Tableau 2 : Synthèse des risques sanitaires liés à un parc photovoltaïque

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques	Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes
			Champ électrique	Champ magnétique	
Intérieur du parc, hors voisinage des postes	Panneaux photovoltaïques	Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Câbles acheminant le courant continu au poste de conversion	Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
Intérieur des postes de conversion	Onduleur	Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur	Alternatif – 50 Hz	E < 100 V/m	B < 30 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition en milieu professionnel : E < 10 000 V/m B < 500 µT
Extérieur des postes de conversion	Onduleur	Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur	Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable à l'extérieur du local	Négligeable

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques	Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes	
			Champ électrique	Champ magnétique		
Extérieur du parc aux abords immédiats des lignes électriques	Lignes électriques moyennes tensions	Raccordement au réseau extérieur – câbles souterrains	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
		Raccordement au réseau extérieur – Câbles aériens	Alternatif – 50 Hz	Sous la ligne : 250 V/m	Sous la ligne : 6 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition du public : E < 5 000 V/m B < 100 µT

En sus de ce qui précède il a pu être démontré à récemment grâce aux différents travaux de l'ADEME et Solargro que l'intensité des rayonnements et leurs effets potentiels sur la santé dépendent de la distance à laquelle se trouve la source de ces rayonnements ainsi que de la durée d'exposition. Plus précisément, le champ électromagnétique émis (i) par le panneau photovoltaïque retrouve le niveau naturel du champ magnétique terrestre à 1 mètre et celui émis (ii) par l'onduleur ne peut lui plus être distingué du « niveau de fond » constaté dans les habitations s'il se situe à plus de 2 mètres.

Ces distances sont respectées sur notre projet.

Enfin, étant précisé pour répondre aux autres commentaires que le projet de Pèterenard ne prévoit pas de capteurs avec cellules, ni de fils apparents car les câbles sont placés dans des gaines. Les onduleurs ne sont pas au sol mais stockés dans des postes de transformation qui diminuent bruit, émissions potentielles d'ondes électromagnétiques et permettent une isolation des transformateurs et donc de leur non-surchauffe.

- **Éloigner le parc**

Obs N° R3 - M&Mme Mi.D. :

« Les reculer de 300 m »

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"recul de l'implantation de 200 m."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"pourquoi l'exploitant agricole n'installe-t-il pas de panneaux à proximité de son habitation mais préfère les installer à proximité des habitations voisines? Les panneaux proches de chez nous pourraient être déplacés sur ses terres auprès de chez lui! Nous concevons que les loyers de ces parcs peuvent aider les agriculteurs, mais tout en restant dans la limite du raisonnable, sans nuire au voisinage..."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"retrait de l'implantation des panneaux à une distance raisonnable des habitations pour éviter les nuisances d'autant qu'ils sont orientés en direction des maisons,(...) »*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"nous demandons le recul du parc à 250m de notre propriété pour d'éventuelles plantations et 50 m des routes car nous sommes très impactés."*

Obs N° M2 - Mme S.M. :

*"concernant le projet (...) à quelques mètres de l'habitation de mes parents J et N Debarre. (...) espérons un recul des panneaux à une distance raisonnable de leur habitation afin que ce projet n'entache pas leur bien-être et leur santé"*

Obs N° M3 - M N.D. :

*"bien trop proche de la maison est incompréhensible"*

Obs N° M4 – Association VGCA. :

*"dans les scénarios, le recul du parc par rapport aux boisements est pris en considération mais pas le recul par rapport aux habitations."*

### Réponse Prosolia

A la suite des différents échanges que nous avons pu avoir au niveau local et en ligne avec les retours écrits recueillis au cours de cette enquête publique, nous savons que l'éloignement du projet est un point dimensionnant de l'acceptabilité par les proches riverains – pour rappel issus de la même famille que l'agriculteur exploitant en place.

Aussi, en parallèle de l'instruction de permis de construire nos équipes ont travaillé sur un scénario additionnel – avec un retrait de 344 tables – permettant de prendre en compte un éloignement plus important sans remettre en cause la viabilité technique, économique et réglementaire inhérente à un projet agrivoltaïque et à la poursuite de l'activité d'élevage en bovin.

Plus précisément sous ce scénario, nous prévoyons désormais de reculer les tables à (i) 100 mètres de la première maison à l'Ouest, à (ii) 180 mètres de la maison centrale et à (iii) 240 m de la maison à l'Est.

Vous trouverez le nouveau plan de masse en [Annexe 3 : plan du parc agrivoltaïque – version mars 2024](#).

### • Dépréciation valeur biens

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"la valeur immobilière en sera très dépréciée"*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"dépréciera fortement notre immobilier, de l'ordre de 30 à 40 %. Pour autant, nous n'avons pas connaissance d'un quelconque dédommagement, notre habitation va perdre énormément de valeur ou risque même d'être invendable. Quelle compensation nous est apportée?"*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*ce qui voudrait dire une perte de valeur des biens d'environ 40% de leur valeur"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"dépréciation de 30%. Nous sommes les plus impactés par ce projet : je demande une compensation avec des panneaux photovoltaïques sur le toit de notre habitation."*

Obs N° M2 - Mme S.M. :  
« perte de la valeur de leur bien »  
Obs N° M3 - M.N.D. :  
« perte de la valeur de la maison »

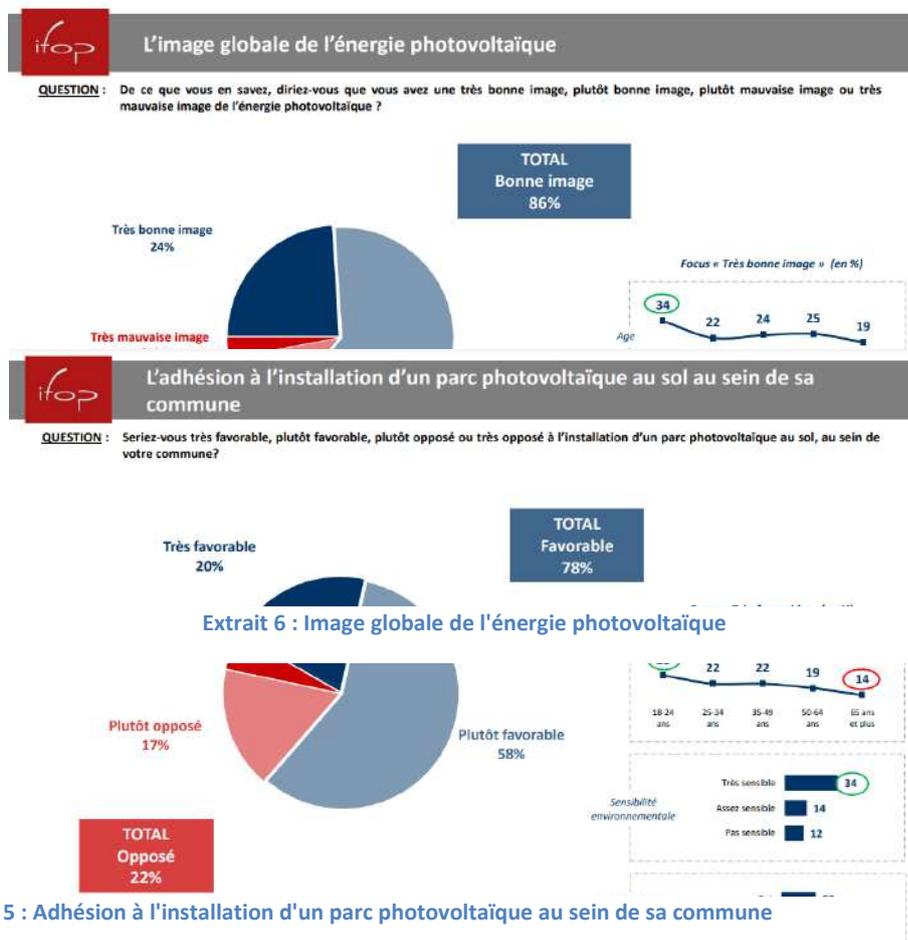
### Réponse Prosolia

Les craintes de dépréciation immobilières sont un sujet récurrent dans le développement de projet d'énergie renouvelable, avec une dominance pour les projets éoliens.

Aujourd'hui, un lien de causalité entre la présence d'un parc photovoltaïque et la dépréciation de la valeur immobilière n'est pas établi.

En effet, la valeur d'un bien immobilier est déterminée par deux types de critères : les critères objectifs (surface du terrain, surface habitable, nombre de pièces, localisation...) et les critères subjectifs (esthétique du bien, impression personnelle, intérêt de l'acquéreur lié au quartier, ou à la région). Le parc solaire impacterait donc essentiellement les éléments subjectifs à l'instar du parc éolien mitoyen déjà existant et présent sur les parcelles des riverains situés à proximité.

En 2022, l'Institut Français d'Opinion Publique a réalisé une étude sur la perception du photovoltaïque, disponible à cette adresse : <https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2020/03/116951-Pr%C3%A9sentation-pour-site-Internet.pdf>. 2002 personnes y ont répondu. Nous avons extraits entre autres deux graphiques traitant de l'acceptabilité des parcs par les citoyens. Ces graphiques démontrent que la majorité des personnes interviewées sont favorables au photovoltaïque et notamment au développement de parcs solaires sur leurs communes.



Enfin, les localités qui bénéficient des retombées économiques des parcs photovoltaïques ont davantage de moyens et peuvent attirer de nouveaux résidents et donc entraîner une hausse de la valeur immobilière de certains biens.

## 2.2.2. le parc lui-même

- **Par rapport à l'élevage/terres agricoles**

### **Pertes terres agricoles**

Obs N° R4 - illisible. :

*"il détruit tout (...), terres cultivables et drainées »*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"perte terres agricoles cultivées qui ont été drainées à une profondeur de 1 mètre et qui seront dévastées par la mise en place des pieux de fixation au sol de la structure sur ce terrain (...)"*

### **Activité agricole et d'élevage**

Obs N° C2 - M&Mme Mi.D. :

*"espaces sous panneaux (...) production d'herbe très limitée due à l'absence de pluies et aux pieux d'ancrage des poteaux"... "Dans les allées de 5m de largeur, lors des fortes pluies, plus celles écoulées des panneaux provoqueront les piétinements des bovins."*

*"petite largeur d'allée... risques d'affrontements entre les animaux et chocs sur les poteaux... gros danger pour veaux sous mères. Risques variables selon le nombre de bovins."*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"qualité de la végétation suite au manque de photosynthèse (...) due à l'ombre constante créée et donc de la qualité nutritionnelle pour les bovins, sans oublier la perturbation du cycle circadien et de reproduction des espèces animales vivant sous ces panneaux."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"Quelle est l'activité agricole actuelle de ces 60 ha?"*

*"quel est le projet agricole? Quel nombre de bovins qui doivent pâturer? Sur quelle période par an?"*

Obs N° M4 – Association VGCA. :

*"est-ce que l'on a la garantie que la production photovoltaïque sera conditionnée à la pérennité de l'activité agricole? (...) Y a-t-il un retour d'expérience sur un pâturage de bovins entre les panneaux et sous les panneaux?"*

## **Réponse Prosolia**

Le projet agrivoltaïque permet de maintenir et de développer l'activité agricole présente sur ces parcelles. La fixation par pieux battus est une solution idéale pour éviter la fixation par longrine béton, ce qui artificialise davantage le terrain agricole. De plus, de par l'écartement entre pieux battus, elle n'a pas d'impact sur le drainage des terres.

Les modules des panneaux seront séparés d'un espace de 2 cm, permettant une répartition homogène des écoulements et limitant ainsi le phénomène d'érosion en pied de structure. En effet, l'inclinaison des panneaux sera de 20°. Ces très faibles sections ne permettent pas de générer une accélération des eaux et n'ont qu'un effet marginal sur la diminution du temps de concentration puisqu'une fois au sol, les eaux peuvent s'infiltrer sous les panneaux ou ruisseler de façon naturelle. Par conséquent, le parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur l'écoulement de la pluie donc, il n'y aura pas plus de piétinement des bovins.

Les panneaux sont disposés au-dessus des bovins, ils ne sont donc pas contraints par les allées, le risque d'affrontement entre les animaux n'est pas accentué avec le parc. Les bovins pâtureront donc sur la quasi-

intégralité du parc, hormis les poteaux (les pieux battus). Les panneaux sont suffisamment surélevés du sol (2,5m) pour ne pas altérer la pâture.

Une étude agricole spécifique a été menée par un bureau d'étude externe et indépendant afin d'accompagner le projet dans cet aspect. La baisse de qualité de la végétation n'a pas été signalée.

Le parc est adapté à l'usage actuel du terrain, et surtout à assurer la pérennité de l'activité d'élevage bovin déjà présent. Aujourd'hui, le cheptel est composé de 100 têtes. Avec la construction du parc, l'exploitant pourra augmenter son cheptel entre 150 et 200 têtes. L'exploitant utilise un pâturage tournant pour ses bêtes.

Grâce aux avantages de l'agrivoltaïsme pour l'exploitation mais aussi par les conditions contractuelles à double-sens établies entre la société productrice d'énergie et l'exploitant, la production photovoltaïque garantit l'exploitation du terrain et donc la pérennité de l'activité agricole.

Les parcs agrivoltaïques en bovin sont des projets considérés aujourd'hui encore comme « innovants ». Il est vrai que les premiers parcs en exploitations l'ont été récemment et beaucoup sont encore en cours de développement de sorte que nous ne disposons pas encore à ce jour de retours d'expérience sur plusieurs années à l'inverse des parcs agrivoltaïques en bovin, plus courant.

Reste que comme évoqué plus haut le projet de Pèterenard et les différents aménagements agricoles proposés et inhérents à l'élevage en bovin sont issus d'une vraie réflexion entre l'exploitant agricole, un bureau d'études agricole spécialisé et les équipes de Prosolia qui travaillent depuis 2008 auprès des agriculteurs.

Sur la base notamment des efforts et investissements réalisés par l'agriculteur pour développer un élevage bovin en bio depuis 2010 et des discussions que nous avons pu avoir avec la Chambre d'Agriculture le choix a été fait ne pas en changer la nature de l'activité principale – pour l'élevage ovin par exemple - mais au contraire d'en garantir sa continuité et son développement.

- **Par rapport à la biodiversité/le climat**

**Environnement/faune/flore**

Obs N° R4 - illisible. :

*"il détruit tout l'environnement, faune, flore (...)"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"le parc va avoir un effet sur la biodiversité. A quoi bon avoir planté des haies de 2 m à 2,50 m pour les oiseaux et oublier aujourd'hui la faune et la flore."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"sur quelle étude le pétitionnaire s'appuie pour comparer un habitat ouvert favorable à certaines espèces d'oiseaux, à un site recouvert de panneaux solaires?"*

**climat**

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"ces parcs à basse altitude engendrent d'importants changements microclimatiques et ont une incidence sur les températures, la modification et perturbation des sens et vitesse des vents"*

**Réponse Prosolia**

Le projet de parc ne détruit ni environnement, ni faune, ni flore. L'étude d'impact environnementale a permis d'identifier les enjeux naturalistes, faunistiques et floristiques du terrain. Ces enjeux et leurs impacts ont été

mesurés et les éléments riches en biodiversité tels que les haies et le couloir de biodiversité longeant le bois de la Pommeraie ont été évités.

Le bureau d'étude mandaté s'est appuyé sur le *Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol, l'exemple allemand, MEDDAT, janvier 2009*, que vous pourrez trouver ici :

[https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_photovoltaique\\_-\\_Exemple\\_allemand\\_cle073117.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_photovoltaique_-_Exemple_allemand_cle073117.pdf)

Les panneaux sont disposés entre 2,5m et 4,15m du sol, aussi les parcs photovoltaïques n'entraînent pas de changement microclimatique et n'ont pas d'impact sur les vents.

- **Par rapport au parc éolien voisin**

**Agrandissement**

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"l'étude ne fait pas état du projet d'extension de parc. Il faudrait prendre en considération le lieu d'implantation de nouvelles éoliennes et le tracé de raccordement (...)"*

**Mesures compensatoires**

Obs N° C5 - Mme C.D et M.F. R. :

*"le parc va avoir un effet sur la biodiversité. À quoi bon avoir planté des haies de 2 m à 2,50 m pour les oiseaux et oublier aujourd'hui la faune et la flore."*

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*mesures compensatoire éolien "l'exploitant bénéficie-t-il de financement pour ces mesures? Peut-on détruire même partiellement des haies de mesures compensatoires existantes sans remettre en cause la convention?"*

**Réponse Prosolia**

Les études ont pris en considération le parc éolien mitoyen existant, via une analyse de l'accumulation potentielle des enjeux et impacts (cf *chapitre 8.5 Analyse des incidences cumulées de l'étude d'impact environnementale*). Ces deux projets ont été menés en parallèle et Prosolia a déposé la demande de permis de construire accompagnée de l'ensemble des études et des plans en amont de celle déposée par le porteur de projet d'extension éolien.

Comme expliqué dans l'étude d'impact environnementale mais aussi dans nos réponses ci-dessus, les impacts sur la biodiversité ont été caractérisés faibles ou négligeables.

L'exploitant bénéficie de financement concernant l'éloignement de 70m autour du bois de la Pommeraie. Concernant les haies issues de mesures compensatoires du parc éolien voisin, chaque mètre linéaire altéré, mais indispensable pour permettre la continuité des routes périphériques en cas de défense incendie, sera compensé par la plantation de deux mètres linéaires de haies. Cette compensation sera gérée et suivie par une convention de compensation entre l'exploitant et le propriétaire du parc éolien. Trois haies sont concernées, soit entre 3 et 6m de haies pour un impact faible.

### **2.2.3. le projet**

- **Information/concertation**

**Manque information/concertation**

Obs N° C1 - M&Mme Mi.D. :

*pas de réunion d'information préalable : "on demande aux habitants de la commune de consigner leurs observations mais faudrait-il en connaître l'existence et les enjeux de ce parc, situation, paysages transformés, environnement et ses composants naturels et bien d'autres. Ttes ces questions auraient pu être abordées lors d'une réunion... »*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*"nous aurions apprécié ne pas avoir eu connaissance de ce projet par hasard."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"le voisinage a appris le projet par hasard, il est dommage qu'il n'y ait pas eu de consultation de la part(...)"*

Obs N° C5 - Mme C.D et M F. R. :

*"on regrette le manque de concertation dans ce projet (...) Nous avons été mis au courant du projet tard par les panneaux d'enquête publique."*

### **Vote conseil municipal**

Obs N° R3 - M&Mme Mi.D. :

*« Ok à 4 voix pour/15 conseillers*

*Connaissance précise projet par CM? »*

Obs N° R4 - illisible. :

*"tout le monde s'en fiche du moment qu'ils ne sont pas impactés à commencer par ceux qui ont voté "pour". 4 pour - 3 contre - 5 abstentions. Vu que l'information a toujours été dissimulée."*

Obs N° C4 - M&Mme Me.D. :

*"beaucoup de conseillers en mairie n'avaient pas la connaissance de ce projet aussi proche des habitations, peut être que leur vote aurait été différent. Cacher certaines informations pour faire passer le projet, cela n'est pas très glorieux comme façon de faire."*

### **Réponse Prosolia**

Le projet porté par Prosolia et M. D. - agriculteur exploitant - a été initié dès 2018. Il s'inscrit dans une démarche globale de développement et pérennisation de l'activité d'élevage bovin en bio grâce à la valorisation de l'énergie solaire photovoltaïque produite. Pour ce faire, Prosolia a accompagné entre 2018 et 2023 l'agriculteur dans la construction et la réhabilitation de bâtiments de stockage de matériels, de fourrage et de stabulation en parallèle de ce projet agrivoltaïque au sol.

C'est dans ce contexte de développement de l'activité de M. D. et connu des riverains situés à proximité que Prosolia a sollicité l'ensemble des organismes et collectivités dédiées en locale.

Le conseil municipal a reçu les équipes de Prosolia pour une présentation du projet déposé, dont les études et les plans composants le dossier de permis de construire. Concernant le vote du conseil municipal, il ne peut être remis en question, d'autant plus que le vote du conseil municipal a été délibéré le 15/09/2022, soit après le dépôt du dossier de permis de construire.

### **• Questions diverses**

#### **Compatibilité PLU**

Obs N° R3 - M&Mme Mi.D. :

*« AH11 : aspect extérieur des constructions »*

Obs N° C3 - M&Mme J.D. :

*« article Ah11 du PLU non respecté. »*

#### **Avis chambre agriculture**

Obs N° M1 – Association Vienne Nature :

*"Quel avis a donné la chambre agriculture?"*

*"on ne trouve pas l'étude de la chambre d'agriculture pour valider la compatibilité du projet solaire avec le projet agricole."*

### **Compensation agricole**

**Obs N° M1 – Association Vienne Nature :**

*"sur quel document s'appuie le service instructeur pour déterminer le montant de la compensation agricole de l'annexe 14/10?"*

### **Prise en compte mesure ERC**

**Obs N° M1 – Association Vienne Nature :**

*« L'ensemble des mesures présentées aux §9.2.2 mesures de réduction en phase exploitation p 293; 9.3 mesures d'accompagnement et de suivi p298; synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, des modalités de suivi et de coûts pp300/302 sont pertinentes et doivent être inscrites dans l'avis définitif ou dans un document écrit du promoteur" pour qu'il s'engage à les respecter et effectuer. »*

### **Réponse Prosolia**

Avec le recul proposé par Prosolia ci-dessus, les remarques sur l'article du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions ne sont plus pertinentes.

Prosolia a rencontré en 2022 deux collaborateurs de la Chambre d'Agriculture, dont leurs fonctions étaient « chargée de mission urbanisme » et « responsable du service Filières et Territoires ». Ils avaient bien accueilli le projet sans pour autant émettre d'avis officiel. Le projet et l'idée de continuité de l'activité d'élevage en bovin bio avait également été encouragé.

Le service instructeur s'appuie sur leur propre guide méthodologique créé par la Chambre d'Agriculture pour tous les projets développés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Ce guide est disponible à cette adresse : [https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_methodoV1\\_cle086471.pdf](https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf)

Le porteur de projet Prosolia – comme cela est indiqué dans le dossier de permis de construire - s'engage strictement au bon respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies en conclusion des différentes études menées.

### 3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### Concernant la faune

Les travaux sont prévus durer 10 mois.

La mesure de réduction R3.1 indique « *la période de septembre à mars apparaît donc comme la période la moins sensible (...) Les travaux de défrichage, de décapage ou remaniement des terres devront donc se dérouler pendant cette période-là, moins sensible, avec un lancement des travaux entre mi-septembre et novembre.* »

Comment cela va-t-il être pris en compte, puisque il s'agit d'une période d'une durée maximale de 7 mois, soit inférieure à la durée des travaux, et comment la mise en place des tables et panneaux qui nécessite forcément le passage d'engins peut-il ne pas être également nuisible à la faune, en particulier celle pour qui les prairies sont importantes ?

De la même manière, la présence de bovins n'est-elle pas un obstacle pour ces espèces ? La cohabitation est-elle possible sans dommage ?

#### Concernant l'activité d'élevage

Y a-t-il vraiment une activité d'élevage sur ces terres ? de quelle ampleur ?

Y a-t-il des mesures prévues pour que l'activité d'élevage perdure réellement ? N'y a-t-il pas risque d'abandon de celle-ci ?

#### Réponse Prosolia

Concernant les travaux et leurs impacts sur la faune locale, ils ont été mesurés dans l'étude d'impact environnementale dont la mesure R3 citée est extraite. Le but de cette mesure est de limiter le dérangement des espèces pendant les phases sensibles de leur cycle de vie.

Comme précisé, à la suite du débroussaillage réalisé, le site sera moins attractif pour la faune, notamment les oiseaux et les reptiles, et le reste des travaux (terrassment des pistes, aménagements annexes) pourra être réalisé.

Les travaux de défrichage et de décapage se dérouleront également en période diurne, soit pendant la phase de repos des chiroptères.

Un écologue en charge du suivi du chantier validera les périodes de travaux, en fonction des conditions climatiques.

La présence de bovins n'est pas un obstacle puisque nous le rappelons, les bovins et la faune actuelle cohabitent déjà sur ces parcelles, et ceci depuis l'installation des parents de l'agriculteur exploitant.

Concernant l'activité d'élevage, comme décrit précédemment, le terrain est déjà actuellement utilisé par l'éleveur pour le pâturage extensif de ses limousines bio. C'est en 2010 que l'agriculteur fit le choix de passer en bio. Aujourd'hui, le cheptel est composé de 100 têtes. Avec la construction du parc, l'exploitant envisage d'augmenter son cheptel entre 150 et 200 bêtes. Cette hausse de bétail pourrait aussi permettre l'embauche d'un salarié au sein de son exploitation afin de partager la charge de travail évidemment conséquente pour un éleveur seul.

Pour rappel et comme précisé plus haut, ce projet de développement de l'exploitation a été initié par Prosolia dès 2018 avec l'agriculteur en place actuellement et qui est un élément moteur et complètement impliqué dans ce projet. Celui-ci a été mûrement réfléchi afin d'assurer une cohérence dans le développement de l'activité agricole déjà en place.

L'exploitation s'est développée grâce à la réhabilitation de trois hangars existants pour le stockage et la construction de deux nouveaux hangars pour la stabulation des bovins entre 2018 et 2023, et dont chaque dossier et justification agricole a été approuvé par les services instructeurs de l'Etat.

L'éleveur est engagé auprès de Prosolia pour le travail des terres et leur maintien en état. Il s'inscrit dans une vraie démarche de pérennité et de transmission soit en formant un nouveau salarié exploitant soit dans une reprise familiale - ses enfants étant encore jeunes. Toutefois, s'il venait à ne plus pouvoir maintenir son exploitation, un repreneur à celle-ci sera recherché par Prosolia. Dans le cas où il n'y aurait pas de repreneur, les loyers seront versés à une ou plusieurs coopérative(s) locale(s), dont la répartition sera décidée en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

## 4. CONCLUSION

L'enquête publique concernant le projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard, à Archigny, dans la Vienne, a été menée du 23 janvier au 23 février 2024. Il concerne un parc solaire mené en collaboration avec un éleveur de vaches limousines, en bio.

Le projet s'inscrit dans le décret de l'agrivoltaïsme en permettant, du point de vue agricole, notamment la sécurisation et la valorisation des terres et l'amélioration du bien-être animal et des conditions de travail. D'un point de vue énergétique, ce parc d'une puissance initiale de 37,6 MW et engendra la production électrique de près de 47 GWh par an.

Peu de contributions ont été recueillies, ce qui peut s'expliquer par la localisation privée du projet, qui est à l'écart du village et des routes départementales passantes.

Toutefois, Prosolia remercie les contributeurs qui se sont intéressés au projet.

A travers ce mémoire en réponse, nous espérons avoir répondu à toutes les observations et les doutes émis par les riverains voisins ainsi que les associations de protection de la nature et Mme la commissaire-enquêtrice.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Avis du SDIS sur le projet agrivoltaïque



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle  
Groupement prévention  
11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Réf : PREV/JCL/2022 - 474

Chasseneuil du Poitou, le 12 septembre 2022

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86  
20, rue de la Providence  
BP 80523  
86 020 POITIERS CEDEX

### **OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS**

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC 08600922H1007 - reçu au SDIS le 9 août 2022  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009  
REQUÉRANT : Monsieur MARTINEZ SANZ JAVIER  
ÉTABLISSEMENT : Centrale Solaire Agrivoltaïque - SAS PETERENARD  
ADRESSE : LD Peterenard  
COMMUNE : 86210 ARCHIGNY  
TYPE ÉTUDE : Activité non définie

### **TRAVAUX PROJÉTÉS**

Le projet prévoit la construction d'une centrale solaire agrivoltaïque au sol.

### **DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX**

#### **Mode de construction**

Caractéristiques	Poste de livraison	Poste de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	Béton préfabriqué	Métallique	Panneaux photovoltaïques
Façades	Vert mousse	Gris/blanc	/
Ossature	Béton préfabriqué	Métallique	Métal
Nombre de modules	2 postes	7 postes	/
Hauteur maximale	2,90 m	3,20 m	4,15 m
Surface au sol	36 m <sup>2</sup>	205 m <sup>2</sup>	242 m <sup>2</sup>
Production annuelle	/	/	37600,20 MW/h

#### **Isolément**

Les bâtiments seront isolés des tiers.

### **RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS**

Incendie.  
Électrique.

### **CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/			

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI), (<http://rddeci@sdis86.net>).
- Règles neige / vent NV65.

### **AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la voie communale dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- Une piste interne de 5 mètres de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- Voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

ÉTABLISSEMENT : CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAÏQUE  
COMMUNE : ARCHIGNY  
CODE ÉTABLISSEMENT : I009.00009

- 8) Placer un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur, et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

### **PROPOSITION D'AVIS**

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de pôle  
mise en œuvre opérationnelle  
Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD

ÉTABLISSEMENT : CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAÏQUE  
COMMUNE : ARCHIGNY  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- De quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers;
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- D'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- D'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

#### **AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement existante assurée par :

- Un point d'aspiration privé n° 86009A017 de 500 m<sup>3</sup> est situé à proximité.

La DECI est conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un volume d'eau de 120m<sup>3</sup> à moins de 200m positionné à proximité de l'entrée du site.

#### **PRESCRIPTIONS**

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

ÉTABLISSEMENT : CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAÏQUE  
COMMUNE : ARCHIGNY  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009



**8.3 INCIDENCES BRUTES CONCERNANT LE MILIEU HUMAIN**

**8.3.1 Phase de travaux**

**8.3.1.1 Incidences brutes sur l'occupation du sol et le contexte démographique et socio-économique**

**INCIDENCES IDENTIFIEES**

Le chantier est prévu sur une durée d'environ 10 mois. Durant cette période, les ouvriers employés pour réaliser les travaux constitueront une clientèle potentielle pour les commerces et les établissements des communes environnantes.

Il s'agit d'un impact brut temporaire positif.

En phase chantier, le projet aura un impact sur l'activité agricole de l'exploitation. Il engendrera des impacts négatifs directs sur l'exploitation agricole concernée, puisque les terrains seront momentanément indisponibles pour le troupeau bovin. Toutefois, cet impact négatif est temporaire, puisque les parcelles seront de nouveau accessibles à la fin du chantier.

Aucun impact significatif n'est à attendre sur les structures intervenant en amont et en aval des filières agricoles concernées. Il n'est pas non plus à attendre d'impact sur le fonctionnement des parcelles agricoles voisines du projet.

**MESURES ENVISAGEES**

Aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du projet.

**8.3.1.2 Incidences brutes sur l'accessibilité et les voies de communication**

**INCIDENCES IDENTIFIEES**

La phase de construction de la centrale photovoltaïque est prévue sur une durée d'environ 10 mois. Sa mise en œuvre nécessite l'approvisionnement régulier de matériel (modules, structures, matériaux divers, locaux préfabriqués, ...). Ce transport se fera en camions.

L'accès au site se fera par la route départementale D3, puis via la route communale formant le GR364 et située entre les deux îlots du projet, jusqu'à l'entrée de l'îlot sud-est de la future centrale. L'entrée de l'îlot nord-ouest sera accessible par l'accès au hameau de Pèterenard.

Le trafic généré sera temporaire et de courte durée et utilisera les axes routiers existants permettant la circulation des poids lourds. La circulation en phase chantier sera faible et les convois ne dépasseront pas la charge de 12t/essieu, excepté lors de l'acheminement des locaux techniques.

Cet impact brut est donc jugé faible sur le trafic local.

**MESURES ENVISAGEES**

Aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du projet.

**8.3.1.3 Incidences brutes sur l'ambiance sonore**

**INCIDENCES IDENTIFIEES**

La phase de chantier est susceptible de générer des nuisances sonores, essentiellement dues à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des équipements internes à l'installation.

Des habitations se trouvent à proximité immédiate des terrains du projet. Elles pourront être impactées par ces nuisances. Toutefois, l'impact lié aux nuisances sonores sera limité aux périodes diurnes et aux jours ouvrés. De plus, il sera temporaire. Ainsi, il est possible de considérer que l'incidence brute du projet sur les nuisances sonores sera faible.

**MESURES ENVISAGEES**

→ Cf. mesure R2.1j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

**8.3.1.4 Incidences brutes sur les risques technologiques et nuisances**

**INCIDENCES IDENTIFIEES**

Les éventuels impacts négatifs du chantier concernant les nuisances sont liés aux pollutions accidentelles associées au risque de déversement de produits polluants. Les zones à risque de pollutions accidentelles sont localisées principalement au niveau des aires de stockage des fluides types hydrocarbures, huiles...

De plus, le chantier est lui-même susceptible d'être source de nuisances (génération de poussière, d'odeur...). Seuls les riverains des habitations situées à proximité sont susceptibles d'être impactés par ces nuisances. Toutefois, le chantier sera temporaire et limité aux périodes diurnes et aux jours ouvrés ; il ne sera donc pas mis en place d'éclairage nocturne à l'exception d'un éclairage ponctuel en période hivernale lors des premières et dernières heures de réalisation des travaux.

Le site de projet est concerné par plusieurs lignes électriques du réseau ENEDIS qui traverse l'ouest de l'îlot nord. Une bande tampon de 20 mètres est conservée autour de ces dernières. L'absence de panneaux photovoltaïques au droit de cette bande tampon permettra de réaliser les opérations de maintenance des lignes électriques et les éventuels travaux en toute sécurité.

Le chantier se tiendra à distance de tout établissement recevant du public. Il ne constitue pas une source de nuisance pour l'hygiène ou la santé publique.

Ainsi, les incidences brutes du chantier sur les nuisances sont considérées comme temporaires et négligeables.

**MESURES ENVISAGEES**

Des mesures organisationnelles de chantier seront prévues pour tenir compte du risque de pollution. De plus, des dispositifs seront mis en place en phase chantier afin de limiter les nuisances envers les riverains et usagers du secteur.

→ Cf. mesure R2.1d - Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

→ Cf. mesure R2.1j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

**8.3.1.5 Incidences brutes sur les sites et sols pollués**

**INCIDENCES IDENTIFIEES**

Au cours des travaux toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution. Des risques de pollution par déversement de produits dangereux peuvent exister. Au plus, cela concernera les premiers centimètres du sol. Une intervention rapide empêchera toute infiltration et toute pollution du sol. Des consignes de sécurité strictes seront appliquées.

Les résidus de chantiers devront faire l'objet d'une élimination scrupuleuse. L'impact brut est donc jugé faible.



## Information du public

## BOIVRE-LA-VALLÉE

# La Cité des tanneurs de Lavausseau reste fermée

PAGE 6



**L'actualité 2023**  
en 120 photos dans le monde, en France et dans la région

68 PAGES

la Nouvelle République Centre Presse

Actuellement en vente

Jeudi 4 janvier 2024  
Vienne

# la Nouvelle République

lanouvellerepublique.fr

1,50 € n° 24123

Notre diaporama...  
**Vienne : les effets du changement climatique**  
sur lanr.fr

# La fin des petites écoles rurales ?

PAGE 3

## CISSÉ

Collision mortelle sur la N149

PAGE 4

## POITIERS

Couronneries : le centre bientôt détruit

PAGE 9



Les petites écoles rurales, comme ici celle de Sossais, sont incitées par l'État à se regrouper. (Photo NR, Mathieu Herduin)



(Photo NR, Bastien Blandin)

## CHÂTELLERAULT

Le gros succès des vacances à la patinoire

PAGE 14

## VOLLEY-BALL - MSL

L'Alterna Poitiers s'impose à Toulouse

PAGE 24

## L'Almanach illustré 2024 DU POITOU

**SEULEMENT 9,90 €** (+Forfait frais de port : 3,00 €) **148 pages 21 x 29 cm**

**BON DE COMMANDE**

**OUI**, Je souhaite commander \_\_\_\_\_ exemplaires de **L'ALMANACH DU POITOU 2024** soit :

**9,90 € X \_\_\_\_\_ ex + 3,00 € (Forfait frais de port) = \_\_\_\_\_ € TTC**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal | \_\_\_\_\_  
Ville \_\_\_\_\_ T él | \_\_\_\_\_

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de la NRCO à : La Nouvelle République - **Almanach du Poitou** - 232, avenue de Grammont - 37048 Tours cedex 1. Renseignements : 02 47 31 70 00 - Offre valable dans la limite des stocks disponibles jusqu'au 10/02/2024 en France métropolitaine. Livraison sous 2 semaines maximum à réception du règlement

la Nouvelle République Centre Presse

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente sur le site www.lanouvellerepublique.fr ou par simple demande écrite à La Nouvelle République, 232, av. de Grammont, 37048 Tours Cedex 1. Vous pouvez être amenés à recevoir par notre intermédiaire d'autres offres commerciales de tiers. Si vous le souhaitez, il suffit de cocher la case ci-contre. Offre valable en France métropolitaine jusqu'au 10/02/2024 dans la limite des stocks disponibles. Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motifs, dans un délai de quatorze jours, à compter du jour de réception du produit. Pour exercer ce droit, vous devez notifier votre décision en l'adressant à La Nouvelle République du Centre Ouest et au moyen d'une déclaration écrite (ramboursé et ca, avant l'expiration du délai de rétractation. Vous pouvez également utiliser le formulaire de rétractation prévu dans nos conditions générales de vente disponibles sur le site www.lanouvellerepublique.fr ou par simple demande écrite à La Nouvelle République. En cas de rétractation, vous devez renvoyer ou rendre le bien à l'adresse indiquée ci-après, et au plus tard 14 jours après nous avoir communiqué votre décision de rétractation. Vous devez prendre en charge les frais directs de retour du bien. La Nouvelle République du Centre Ouest, Société Anonyme à Directeur et Conseil de surveillance, siège social à Tours, 232, av. de Grammont, RCS Tours 5384801122 / N° de TVA intracommunautaire FR81584890122.

# légales et officielles

www.pro-marchespublics.com / nr-legales.com

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : [aof@nr-communication.fr](mailto:aof@nr-communication.fr) - Tél : 02 47 60 62 79  
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset  
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

\*\*\*\*\*

Pour saisir ou consulter une annonce légale : [www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)  
Pour consulter un avis de marchés publics : [www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com)

## ANNONCES LÉGALES

### Vie de sociétés



#### Société d'expertise comptable

1 rue Louis Proust 86000 POITIERS  
Tél. : 05 49 58 05 05 - [www.steco.fr](http://www.steco.fr)

### IMMATRICULATION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SMARVES (86240) du 20/12/2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée  
Dénomination : YANN GRAVIER  
Siège : 20 Rue de la Roche St Félix, 86240 SMARVES  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 5 000 euros  
Objet : La prise de tous intérêts et la participation de tous moyens notamment par voie de création de société, échange, apports, souscription, achat ou autrement d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux, dans toute affaire, entité, entreprise ou société, française ou étrangère ; La réalisation de toutes prestations de services et de conseils ; L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de biens immobiliers ou de société détenant des immeubles, et la gestion desdits biens et droits sociaux, notamment par la mise en location ou sous-location de biens ou droits immobiliers qu'elle détient ; La gestion de ces participations et la prise de toutes mesures pour sauvegarder ces droits et toutes opérations qui se rattacheront à son objet ou le favoriseront ; Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.  
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.  
Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : M. Yann GRAVIER demeurant 20 Rue de la Roche St Félix, 86240 SMARVES

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS.  
POUR AVIS, Le Président



#### Société d'expertise comptable

1 rue Louis Proust 86000 POITIERS  
Tél. : 05 49 58 05 05 - [www.steco.fr](http://www.steco.fr)

### IMMATRICULATION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CELLE L'EVESCAULT (86600) du 20/12/2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée  
Dénomination : CEDRIC AYRALD  
Siège : 4 Lieudit Le Terrier, 86600 CELLE L'EVESCAULT  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 5 000 euros  
Objet : La prise de tous intérêts et la participation de tous moyens notamment par voie de création de société, échange, apports, souscription, achat ou autrement d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux, dans toute affaire, entité, entreprise ou société, française ou étrangère ; La réalisation de toutes prestations de services et de conseils ; L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de biens immobiliers ou de société détenant des immeubles, et la gestion desdits biens et droits sociaux, notamment par la mise en location ou sous-location de biens ou droits immobiliers qu'elle détient ; La gestion de ces participations et la prise de toutes mesures pour sauvegarder ces droits et toutes opérations qui se rattacheront à son objet ou le favoriseront.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.  
Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : M. Cédric AYRALD demeurant 4 Lieudit Le Terrier, 86600 CELLE L'EVESCAULT

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS.  
POUR AVIS, Le Président

SARL d'avocat Cécile MEUBLAT - GIRARDIN  
21 bis rue de la vallée Maillard 41 000 BLOIS.

GARAGE AUTO PERF  
Société par actions simplifiée au capital de 3000 Euros  
Siège social : 19 Bd Loche et Matras 86 200 Loudun  
RCS POITIERS

### AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la société par actions simplifiée « GARAGE AUTO PERF », durée : 99 ans, capital : 3000 Euros, siège : 19 Bd Loche et Matras 86 200 Loudun objet : la mécanique générale, réparation et vente de tout véhicule neuf et d'occasion, carrosserie, peinture auto, location longue et courte durée de véhicule,  
Président : Jérôme AOUATE demeurant 1B Couesme 37500 - MARCAY.

Directeur général : Yoann BOURDET demeurant 2 Chavagne - 86 200 CEAUX EN LOUDUN.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et sous réserve des dispositions légales, dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les cessions d'actions au profit de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

RCS POITIERS  
POUR AVIS  
Le Président

### Enquêtes publiques



#### Commune d'Archigny

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie d'Archigny, sera mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du mardi 23 janvier 2024 (9h) au vendredi 23 février 2024 (17h) inclus et consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie d'Archigny.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, Madame Catherine GUENSER, en mairie d'Archigny. Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie d'Archigny les :

- mardi 23 janvier 2024 de 9h à 12h
- mercredi 7 février 2024 de 14h à 17h
- vendredi 23 février 2024 de 14h à 17h

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie d'Archigny, siège de l'enquête, 38 rue Roger Furgé - 86210 Archigny, ainsi que sur l'adresse électronique suivante :

[pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique - Centrale photovoltaïque ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées sur le dossier qui seront déposées en mairie d'Archigny et à la préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> - « Actions de l'État - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique - Centrale photovoltaïque »).

Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à Monsieur le Préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol sera délivré par le préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS PETERENARD, représentée par Madame Jeanne LABAYE, 9 Avenue Parmentier - 31200 TOULOUSE, tél: 07 60 85 42 19,  
mél: [jeanne.labaye@prosolia.com](mailto:jeanne.labaye@prosolia.com)

®

### Fonds de commerce

#### OFFICE 21

NOTAIRES ASSOCIES  
21 B, rue de Chaumont  
86000 POITIERS

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Nicolas RUFFIN, Notaire à POITIERS, le 22/12/2023, la SARL SM2G au capital de 100000€, dont le siège est à FONTAINE-LE-COMTE (86240) 1 allée des cerfs, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n°487815995 a cédé le fonds de commerce de bar restaurant traiteur plats à emporter qu'elle exploitait à FONTAINE-LE-COMTE (86240) 1 allée des cerfs, au profit de la SAS LA CANTINE DE VALENTINE au capital de 8000€, dont le siège est à FONTAINE-LE-COMTE (86240) 1 allée des cerfs, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n°982216244. La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 140000€ avec une entrée en jouissance au 01/01/2024. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les formes légales dans les 10 jours de la publication au BODACC, par Me Nicolas RUFFIN, Notaire à POITIERS (86000), 21bis rue de Chaumont. Pour avis.

## Publications d'Annonces Officielles & Légales

Tous titres de presse

### GAGNEZ DU TEMPS !

#### Vos contacts :

#### Indre et Loire

Tel : 02 47 60 62 10

#### Loir et Cher

Tel : 02 47 60 62 10

#### Indre

Tel : 02 47 60 62 79

#### Vienne

Tel : 02 47 60 62 79

#### Deux-Sèvres

Tel : 02 47 60 62 10

#### ou par email

[aof@nr-communication.fr](mailto:aof@nr-communication.fr)



Pour publier\* ou consulter  
une annonce légale :

[www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)

\*paiement par CB sécurisé



## MARCHÉS PUBLICS

- Publication
- Dématérialisation
- Consultation et veille des appels d'offres
- Assistance Juridique Marchés Publics



[www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com)  
Tél : 02 47 60 62 11  
[support@nr-pmp.com](mailto:support@nr-pmp.com)

## Entreprises, artisans, PME, PMI...

Consultation gratuite des  
marchés publics et privés  
locaux et régionaux

Alerte mail gratuite avec vos  
critères de choix

GAGNEZ EN PERFORMANCE...  
ne passez pas à côté d'un appel d'offres !

Inscrivez-vous gratuitement à l'alerte mail sur le nouveau site internet du groupe La Nouvelle République :

[www.pro-marchespublics.fr](http://www.pro-marchespublics.fr)

Centre Presse
Membre du groupe [francemarchés.com](http://francemarchés.com)  
Le plus grand marché public de France.
la Nouvelle République



**VIENNE**

## Les petites écoles rurales incitées à se regrouper

(Photo CP, Mathieu Herduin)

p. 3



**L'actualité 2023**  
en 120 photos  
dans le monde, en France  
et dans la région

68 PAGES

la Nouvelle  
République  
Centre Presse

Actuellement en vente

# Centre Presse

le quotidien de la Vienne

Toutes éditions - n° 3

jeudi 4 janvier 2024

1,50 €

## Couronneries : centre rasé et après ?

**POITIERS** Ravagé lors des émeutes de juin dernier, le centre commercial va être détruit. Mais rien n'est encore tranché pour l'avenir.

p. 9



Depuis la nuit du 29 au 30 juin dernier, le centre commercial des Couronneries est resté dans un triste état. (Photo CP, M. H.)

## CISSÉ Un mort dans un choc sur la N149

p. 4

## LUSSAC-LES-C. Des logements dans l'usine

Une centaine de nouveaux logements vont être créés sur le site de l'ancienne usine Duvivier, proche du centre-ville. Les travaux ont débuté.

p. 17



## VOLLEY-BALL - MSL L'Alterna Poitiers gagne son match à Toulouse

p. 24

## L'Almanach illustré 2024 DU POITOU



**SEULEMENT**  
**9,90 €**  
(+ Forfait frais de port : 3,00 €)

148 pages  
21 x 29 cm

Pour les passionnés du Poitou !  
Découvrez une mine d'informations  
au fil des saisons !

la Nouvelle  
République  
Centre Presse

BON DE COMMANDE

**OUI**, Je souhaite commander \_\_\_\_\_ exemplaires de l'**ALMANACH DU POITOU 2024** soit :

**9,90 € X \_\_\_\_\_ ex + 3,00 € (Forfait frais de port) = \_\_\_\_\_ € TTC**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal | | | | |

Ville \_\_\_\_\_ Tél | | | | | | | | | |

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de la NRCO à : La Nouvelle République - Almanach du Poitou - 232, avenue de Grammont - 37048 Tours cedex 1. Renseignements : 02 47 31 70 00 - Offre valable dans la limite des stocks disponibles jusqu'au 10/02/2024 en France métropolitaine. Livraison sous 2 semaines maximum à réception du règlement

la Nouvelle  
République  
Centre Presse

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente sur le site [www.lanouvellerepublique.fr](http://www.lanouvellerepublique.fr) ou par simple demande écrite à La Nouvelle République, 232, av. de Grammont, 37048 Tours Cedex 1. Vous pouvez être amenés à recevoir par notre intermédiaire d'autres offres commerciales de tiers. Si vous le souhaitez, il suffit de cocher la case ci-contre. Offre valable en France métropolitaine jusqu'au 10/02/2024 dans la limite des stocks disponibles. Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours, à compter de la date de réception du produit. Pour exercer ce droit, vous devez notifier votre décision en l'adressant à La Nouvelle République du Centre Ouest et au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté et ce, avant l'expiration du délai de rétractation. Vous pouvez également utiliser le formulaire de rétractation prévu dans nos conditions générales de vente disponibles sur le site [www.lanouvellerepublique.fr](http://www.lanouvellerepublique.fr) ou par simple demande écrite à La Nouvelle République. En cas de rétractation, vous devez renvoyer ou rendre le bien à l'adresse indiquée ci-après, et au plus tard 14 jours après nous avoir communiqué votre décision de rétractation. Vous devez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien. La Nouvelle République du Centre Ouest, Société Anonyme à Directeur et Conseil de surveillance, siège social à Tours, 232, av. de Grammont, RCS Tours B.584800122 / N° de TVA intracommunautaire FR81584800122.

## GENÇAY Le Café-cantine peut respirer

Le Café-Cantine reprend du poil de la bête après son appel à la solidarité qui a rapporté 17.000 €.

p. 18

# légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : [aof@nr-communication.fr](mailto:aof@nr-communication.fr) - Tél : 02 47 60 62 79  
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset  
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : [www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)  
Pour consulter un avis de marchés publics : [www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com)

## ANNONCES LÉGALES

### Enquêtes publiques



Commune d'Archigny

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Péterenard ».

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie d'Archigny, sera mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du mardi 23 janvier 2024 (9h) au vendredi 23 février 2024 (17h) inclus et consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie d'Archigny.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, Madame Catherine GUENSER, en mairie d'Archigny. Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie d'Archigny les :

- mardi 23 janvier 2024 de 9h à 12h
- mercredi 7 février 2024 de 14h à 17h
- vendredi 23 février 2024 de 14h à 17h

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie d'Archigny, siège de l'enquête, 38 rue Roger Furgé - 86210 Archigny, ainsi que sur l'adresse électronique suivante :

[pref-enquetes-publicques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publicques@vienne.gouv.fr).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique - Centrale photovoltaïque ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées sur le dossier qui seront déposées en mairie d'Archigny et à la préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement) ou toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> - « Actions de l'État - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique - Centrale photovoltaïque »).

Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à Monsieur le Préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol sera délivré par le préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS PETERENARD, représentée par Madame Jeanne LABAYE, 9 Avenue Parmentier - 31200 TOULOUSE, tél: 07 60 85 42 19, mél: [jeanne.labaye@prosolia.com](mailto:jeanne.labaye@prosolia.com).

### Vie de société

#### GAEC BOISSON

Société civile au capital de 67 500 €  
Siège social : Les Savoies 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE  
RCS POITIERS 353 851 090

L'AGE du 15/12/2023 a décidé à compter du 30/09/2023 de rendre effective la démission de Madame BOISSON Christine aux fonctions de co-gérante.  
Modification au RCS POITIERS.

®

## Entreprises, artisans, PME, PMI...

www.pro-marchespublics.fr

GAGNEZ EN PERFORMANCE... ne passez pas à côté d'un appel d'offres !

Inscrivez-vous gratuitement à l'alerte mail sur le nouveau site internet du groupe La Nouvelle République :

www.pro-marchespublics.fr

Consultation gratuite des marchés publics et privés locaux et régionaux

Alerte mail gratuite avec vos critères de choix

Membre du groupe **francemarchés.com**

Le plus grand marché public de France.

www.francemarchés.com

### Publications d'Annonces Officielles & Légales

Tous titres de presse

### GAGNEZ DU TEMPS !

#### Vos contacts :

**Indre et Loire**  
Tel : 02 47 60 62 10

**Loir et Cher**  
Tel : 02 47 60 62 10

**Indre**  
Tel : 02 47 60 62 79

**Vienne**  
Tel : 02 47 60 62 79

**Deux-Sèvres**  
Tel : 02 47 60 62 10

**ou par email**  
[aof@nr-communication.fr](mailto:aof@nr-communication.fr)



Pour publier ou consulter une annonce légale :

[www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)

\*paiement par CB sécurisé



### MARCHÉS PUBLICS

- Publication
- Dématérialisation
- Consultation et veille des appels d'offres
- Assistance Juridique Marchés Publics



[www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com)  
Tél : 02 47 60 62 11  
[support@nr-mpm.com](mailto:support@nr-mpm.com)



# PASSEZ VOTRE PETITE ANNONCE

Centre Presse

## 1 Rédigez votre annonce

En majuscules, un mot par case. Un seul bien par annonce.


Mot(s) supplémentaire(s)

--	--	--	--

## 2 Choisissez votre formule et calculez le prix de votre annonce

Forfait 20 mots. Réservé aux particuliers (Cochez les cases correspondant à votre annonce)

	1 dépt.			3 dépt.			5 dépt.			Petits prix**	Demandes d'emploi***	Prix
	Parution dans le Journal et sur Internet* en € TTC											
<b>Bonnes affaires Emploi Rencontres</b>	<b>1 semaine</b> (2 parutions)	<input type="checkbox"/> 6 <sup>e</sup> 50	<input type="checkbox"/> 13 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 26 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 5 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 4,50 <sup>e</sup>						..... €
	<b>3 semaines</b> (6 parutions)	<input type="checkbox"/> 13 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 26 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 52 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 10 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 9 <sup>e</sup>						..... €
	<b>4 semaines</b> (8 parutions)	<input type="checkbox"/> 16 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 32 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 64 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 12 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 10 <sup>e</sup>						..... €
	<b>1 parution</b> <input type="checkbox"/> Samedi ou <input type="checkbox"/> Mardi	<input type="checkbox"/> 5 <sup>e</sup>					<input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 2,50 <sup>e</sup>				

	1 dépt.			3 dépt.			5 dépt.			Petits prix**	Demandes d'emploi***	Prix
	Parution dans le journal en € TTC											
<b>Immobilier Villégiature</b>	<b>1 semaine</b> (2 parutions)	<input type="checkbox"/> 12 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 24 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 48 <sup>e</sup>								..... €
	<b>3 semaines</b> (6 parutions)	<input type="checkbox"/> 24 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 48 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 95 <sup>e</sup>								..... €
	<b>4 semaines</b> (8 parutions)	<input type="checkbox"/> 32 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 66 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 124 <sup>e</sup>								..... €
	<b>1 parution</b> <input type="checkbox"/> Samedi ou <input type="checkbox"/> Jeudi	<input type="checkbox"/> 8 <sup>e</sup>										

Diffusez GRATUITEMENT votre annonce immobilière sur le site dansnosvilles.fr

	1 dépt.			3 dépt.			5 dépt.			Petits prix**	Demandes d'emploi***	Prix
	Parution dans le journal en € TTC											
<b>Auto - Moto Utilitaire</b>	<b>1 semaine</b> (2 parutions)	<input type="checkbox"/> 9 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 19 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 37 <sup>e</sup>								..... €
	<b>3 semaines</b> (6 parutions)	<input type="checkbox"/> 17 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 37 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 73 <sup>e</sup>								..... €
	<b>4 semaines</b> (8 parutions)	<input type="checkbox"/> 24 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 52 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 92 <sup>e</sup>								..... €
	<b>1 parution</b> <input type="checkbox"/> Samedi ou <input type="checkbox"/> Mercredi	<input type="checkbox"/> 6 <sup>e</sup>										

Vente d'animaux (SIREN ou dérogation obligatoire) : chiens/chats Forfait 24 mots en € H.T.

	1 dépt.			3 dépt.			5 dépt.			Petits prix**	Demandes d'emploi***	Prix
	Parution dans le journal en € TTC											
<b>Vente d'animaux</b> (parution mardi + samedi)	<b>1 semaine</b> (2 parutions)	<input type="checkbox"/> 12 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 24 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 48 <sup>e</sup>								..... €
	<b>3 semaines</b> (6 parutions)	<input type="checkbox"/> 24 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 48 <sup>e</sup>	<input type="checkbox"/> 96 <sup>e</sup>								..... €

**SERVICE +** Dès que votre transaction est réalisée, appelez-nous, votre annonce est immédiatement retirée.

Options	Mot(s) supplémentaire(s)	Parution unique	1 semaine (2 parutions)	3 semaines (6 parutions)	4 semaines (8 parutions)	Prix
		..... x 0 <sup>e</sup> 45	..... x 0 <sup>e</sup> 90	..... x 1 <sup>e</sup> 50	..... x 2 <sup>e</sup>	
	<b>Photo</b>					..... €
	<b>Signe distinctif</b> ✕					..... €
	<b>Annonce en gras</b>					..... €
	<b>Frais de domiciliation</b> (Obligatoire pour les annonces rencontres)					..... €

Pour 3 départements, choisir les départements limitrophes uniquement  Indre-et-Loire  Loir-et-Cher  Indre  Vienne  Deux-Sèvres

Prix total de votre annonce ..... €

## 3 Paiement et coordonnées

Paieement par chèque à l'ordre de : NR Communication  
Pour tout autre moyen de paiement, merci de nous contacter par téléphone.

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Portable : .....

E-mail : .....

## 4 Adressez-nous votre annonce

> Par courrier  
NR Communication - Service Petites Annonces Particuliers  
26, rue Alfred-de-Musset - BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

> Par téléphone auprès de nos conseillères  
**0 800 19 03 60** Service & appel gratuits

Réservé aux particuliers Du lundi au vendredi 9h-12h

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à la gestion de la parution de votre annonce. Elles sont enregistrées et transmises au service Petites Annonces Particuliers de NR COMMUNICATION, société du Groupe La Nouvelle République, en charge du traitement de vos données. Vos données sont conservées pour une durée de 3 ans. Il est précisé que NR COMMUNICATION se réserve le droit de refuser l'insertion d'une annonce sans en avoir à justifier les motifs, de corriger le texte d'une annonce sans en modifier le sens afin de faciliter la compréhension des lecteurs. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant :

- par mail : [dpo.groupe@la-nouvelle-republique.fr](mailto:dpo.groupe@la-nouvelle-republique.fr)  
- ou par courrier à l'adresse suivante : La Nouvelle République du Centre Ouest, Service DPO, 232, avenue de Grammont, 37048 TOURS Cedex 1.

\* Parution Internet offerte sur [www.lanouvellerepublique.fr](http://www.lanouvellerepublique.fr)  
\*\* Tarifs valables pour les Bonnes Affaires dont la valeur du bien est estimée à 50 euros maximum et aux dons d'animaux (selon la législation en vigueur) ou objets exclusivement.  
\*\*\* Emploi parution le lundi.



## **Centrale photovoltaïque - Archigny**

[Télécharger Avis d'enquête publique PDF - 0,46 Mb - 20/12/2023](#)

[Télécharger Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique PDF - 0,28 Mb - 20/12/2023](#)

A lire dans cette rubrique

### **Avis d'enquête publique**

Publié le 20/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**

Publié le 20/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 0 Cerfa**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 1.1 Dossier plans**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 1.2 Dossier plans**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 2 RNT**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

**[2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 4.1 Plans supplémentaires](#)**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

**[2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 4.2 Plans supplémentaires](#)**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

**[2023-04 PC Pèterenard Archigny Avis consultatifs](#)**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

**[2023-04 PC Pèterenard Archigny Compléments EFF](#)**

Publié le 21/12/2023

**[2023-04 PC Pèterenard Archigny Mémoire en réponse avis CDPENAF](#)**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

**[2023-04 PC Pèterenard Archigny Pièce 1.1 Dossier plans - PC 2, 3](#)**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

**[AP 238 ARCHIGNY](#)**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

## Avis

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 3 EIE+EPA Partie 1**

Publié le 21/12/2023

Préfet  
de la Vienne

### **2022-06 PC Pèterenard Archigny Pièce 3 EIE+EPA Partie 2**

Publié le 21/12/2023

# Vienne : un projet agrivoltaïque sur une surface de 54 hectares à Archigny

Abonnés Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 25/01/2024 à 19:21 | Mis à jour le 25/01/2024 à 19:25

- -
- -
- -
- -
- •
  - Énergies renouvelables - Archigny



Des animaux (ici des moutons) qui pâturent sous des panneaux solaires, c'est le principe de l'agrivoltaïsme.

© (Photo d'illustration NR-CP)

En partenariat avec un éleveur bovin, la société Prosofia Energy porte un projet de parc agrivoltaïque au sol à Archigny, au sud de Châtelleraut. Objectif : faire cohabiter sur un espace de 54 hectares pâturage bovin et production photovoltaïque.

La société [Prosofia Energy](#), spécialisée dans la production d'énergie solaire photovoltaïque (1), porte un projet de parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit Pèterenard, à la pointe nord-est d'Archigny, tout près de Pleumartin et du parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé.

Le projet, qui [fait l'objet d'une enquête publique](#) jusqu'au 23 février 2024, consiste à aménager des panneaux photovoltaïques sur une zone agricole de 54 hectares (2) exploitée par Miguel Debarre, éleveur bovin en agriculture biologique à Archigny. Des parcelles sur lesquelles pâturent les bovins de la ferme.

## Pour les besoins en électricité de 6.600 habitants

Objectif de Prosolia Energy ? Faire cohabiter dans cet espace les activités de pâturage bovin et de production photovoltaïque.

Pour ce parc solaire d'une puissance de « 37,6 MWC », Prosolia vise une production électrique moyenne de « 45.800 MWh/an », soit « les besoins en électricité de 6.600 habitants ».

L'énergie produite sera acheminée, via un raccordement électrique souterrain, au poste électrique source de Pleumartin, situé à 4 km du site.

Les panneaux photovoltaïques inclinables seront installés sur des « tables » dont les hauteurs oscillent entre 2,5 m et 4,15 m.

Selon les porteurs du projet, ce système aurait plusieurs avantages : il ne remet pas en cause la vocation initiale des terres, préserve la pousse de l'herbe, permet le passage d'engins agricoles et offre aux bêtes des espaces ombragés en période estivale.

## Avis favorable de la mairie

À une courte majorité (4 pour, 3 contre, 5 abstentions), le conseil municipal d'Archigny a donné en septembre 2022 un avis « favorable » au projet.

Si certains élus ont exprimé leurs réserves sur l'ampleur du projet et son impact visuel, l'assemblée municipale a surtout retenu « les nombreux atouts » de la production photovoltaïque et du site (« potentiel solaire suffisant, proximité des réseaux routiers, impacts sur l'environnement limités... »).

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a, elle, exprimé un avis « défavorable » en novembre 2022. Elle fait remarquer que le lieu-dit abrite « une richesse faunistique importante » et que « malgré la mise en place de mesures d'évitement préservant les mares, boisements et haies, le projet impacte 50 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'avifaune du cortège des milieux ouverts à buissonnants ».

## Pour l'agriculteur, un revenu complémentaire

De son côté, Miguel Debarre attend avec impatience l'aboutissement de ce projet, qui doit lui apporter des revenus complémentaires.

« Il y a quatre ans, au démarrage du projet, il était question que je perçoive un loyer autour de 2.000 € l'hectare. Ça serait un peu plus aujourd'hui. » Cet argent lui permettrait « d'installer (sa) fille sur l'exploitation et de recruter un salarié », et ainsi d'alléger son temps de travail (« Je fais 80 heures par semaine »).

À ceux qui craignent les impacts du projet sur l'environnement, l'agriculteur rappelle qu'il a « *déjà des éoliennes à côté de la maison* » et qu'il a « *replanté depuis 2010 10 km de haies* » autour de sa ferme.

- (1) Dont le siège est en Espagne et qui compte une filiale en France.
- (2) Les panneaux occuperont environ un tiers de cette emprise.

## **Une enquête publique jusqu'au 23 février**

Le projet fait l'objet d'une enquête publique depuis le 23 janvier et jusqu'au 23 février. Pendant quatre semaines, le dossier est [consultable sur le site internet de la préfecture](#) de la Vienne et en mairie d'Archigny, où un registre est ouvert pour ceux qui voudraient émettre des observations. C'est sur la base du dossier et du rapport du commissaire enquêteur que la préfecture de la Vienne délivrera (ou non) le permis de construire et l'autorisation d'exploiter le parc.

//

# **Affichage**

**Constat d'affichage**

**Certificat d'affichage**



Huissiers de justice associés

12/14, blvd du Grand Cerf 86003 POITIERS CEDEX  
30 rue du Commerce 86400 CIVRAY  
31 bis rue du Marché 86300 CHAUVIGNY  
Tél: 05 49 41 10 16  
[poitiers@aurik.fr](mailto:poitiers@aurik.fr)

111 av. Maréchal Leclerc 86100 CHATELLERAULT  
31 rue Renaudot 86200 LOUDUN  
35 rue Edgar Quinet 86170 NEUVILLE DE POITOU  
Tél : 05 49 21 02 72  
[chatel@aurik.fr](mailto:chatel@aurik.fr)

Consulter notre site internet : [www.aurik.fr](http://www.aurik.fr)

## PROCES VERBAL D'AFFICHE D'ENQUETE PUBLIQUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,**

**ET les CINQ et VINGT TROIS JANVIER,**

**Les SEPT ET VINGT QUATRE FEVRIER,**

### A LA REQUETE DE :

Société PETERENARD, SAS par actions simplifiées immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 544 820, dont le siège social est 4 rue de Longchamp à PARIS 75116, pour le compte de la SARL PROSOLIA France , société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 502 188 717, dont le siège social est 4 rue de Longchamp à PARIS, représentée par son gérant en exercice y domicilié ès qualité,

En vertu d'un arrêté préfectoral n° 2023- DCPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol , projet situé sur la commune d'Archigny au lieudit « Peterenard »,

Il m'a été demandé de constater l'affichage de l'enquête publique tant en mairie d'Archigny que sur site,

Je, **Pascale LANGLO** – Huissier de Justice- commissaire de justice associée exerçant au sein de la SAS AURIK, Société titulaire d'un office sis à POITIERS (86003) 12-14 Boulevard du Grand Cerf, soussignée,

Certifie m'être rendue à ARCHIGNY en mairie et sur site au lieu dit « Peterenard », Là étant,

J'ai dressé les constatations suivantes :

# CONSTATATIONS

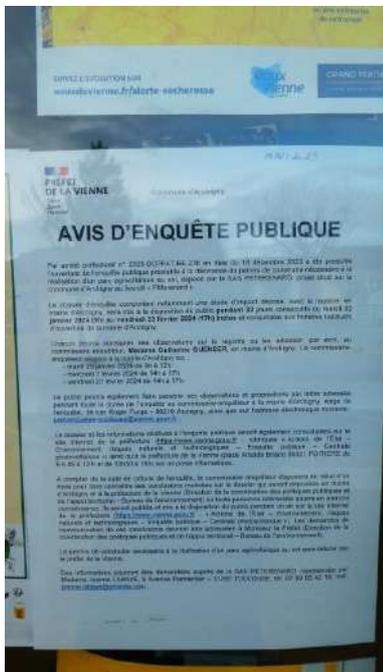
## Le CINQ JANVIER 2024

A la mairie de ARCHIGNY, sur la porte vitrée de l'entrée, se trouve une affiche de format A3 qui comporte le titre :

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Commune d'ARCHIGNY  
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Elle est affichée sur le vitrage côté intérieur.

J'ai pris deux clichés photographiques.





Cette affiche vise l'arrêté Préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023,

Elle est parfaitement visible par toute personne intéressée et lisible depuis l'extérieur .

Autour du site au lieu-dit « Peterenard » commune d'ARCHIGNY ont été placées 3 panneaux sur lesquels figure une affiche jaune de format A2 mesurant 59.60 cm de hauteur par 42 cm de largeur.

Ces affiches sont identiques.

Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en lettres majuscules d'imprimerie noires sur fond jaune, de 2 cm de hauteur, ainsi que les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, le tout conformément à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le plan de localisation du projet avec l'implantation des 3 affiches est joint au présent procès-verbal de constat.

Je constate l'affichage de 3 panneaux en commençant par le panneau 1 à partir de 10 h 15. En poursuivant la route, j'ai constaté l'affichage du panneau 2 et 3.

## PANNEAU 1



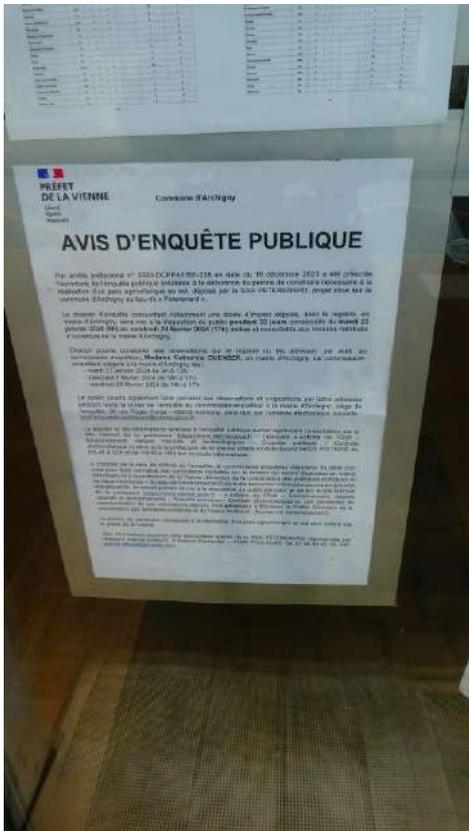




# Le VINGT TROIS JANVIER 2024

Je me rends à la Mairie de ARCHIGNY et je constate que le panneau ci-dessus décrit est bien affiché sur la porte.

J'ai pris deux clichés photographiques.



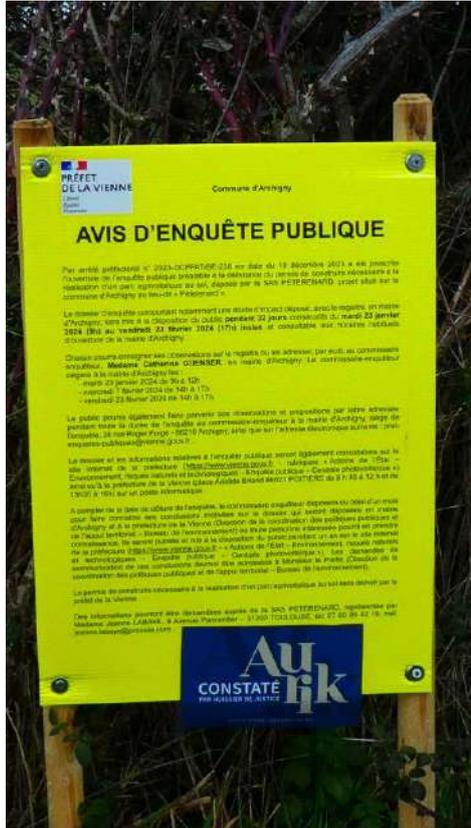


Sur site, je constate que les trois panneaux sont bien affichés.

## PANNEAU 1

J'ai pris deux clichés photographiques.

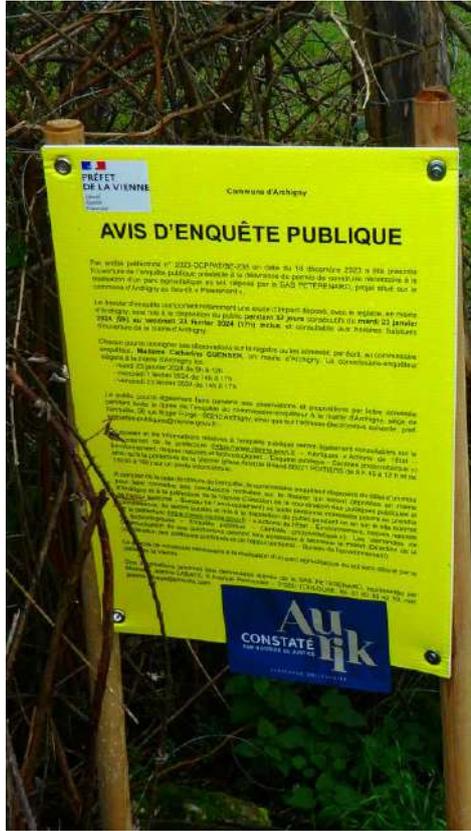




# PANNEAU 2

J'ai pris deux clichés photographiques.





# PANNEAU 3

J'ai pris deux clichés photographiques.



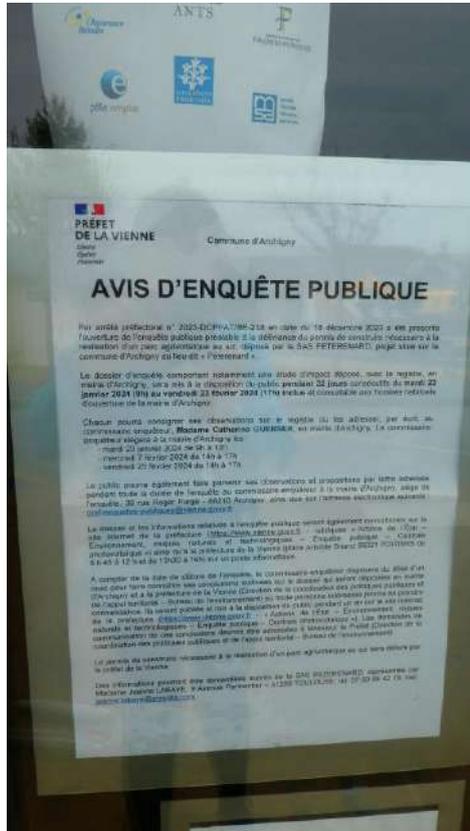


# LE MERCREDI 7 FEVRIER 2024

Je constate que les panneaux d'affichage sont bien en place en mairie de ARCHIGNY et sur place.

J'ai pris les clichés photographiques correspondant.

## MAIRIE ARCHIGNY



# PANNEAU N° 1



## PANNEAU N° 2



## PANNEAU N° 3



# LE SAMEDI 24 FEVRIER 2024

Je constate que les panneaux d'affichage sont bien en place en mairie de ARCHIGNY et sur place.

J'ai pris les clichés photographiques correspondant.





# PANNEAU N° 1



## PANNEAU N° 2



## PANNEAU N° 3



Telles sont mes constatations.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit, et à toutes fins utiles.

Pascale LANGLO

COUT TTC :

PV.....	342.33
SCT.....	7.67
TOTAL HT.....	350.00
TVA 20 %.....	70.00
	-----
TOTAL TTC .....	420.00





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commune d'Archigny

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Péterenard ».

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact déposé, avec le registre, en mairie d'Archigny, sera mis à la disposition du public **pendant 32 jours consécutifs du mardi 23 janvier 2024 (9h) au vendredi 23 février 2024 (17h) inclus** et consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie d'Archigny.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, **Madame Catherine GUENSER**, en mairie d'Archigny. Le commissaire-enquêteur siégera à la mairie d'Archigny les :

- mardi 23 janvier 2024 de 9h à 12h
- mercredi 7 février 2024 de 14h à 17h
- vendredi 23 février 2024 de 14h à 17h

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie d'Archigny, siège de l'enquête, 38 rue Roger Furgé - 86210 Archigny, ainsi que sur l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Enquête publique – Centrale photovoltaïque ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai d'un mois pour faire connaître ses conclusions motivées sur le dossier qui seront déposées en mairie d'Archigny et à la préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> - « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Enquête publique – Centrale photovoltaïque »). Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à Monsieur le Préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Le permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol sera délivré par le préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS PETERENARD, représentée par Madame Jeanne LABAYE, 9 Avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, tél: 07 60 85 42 19, mél: [jeanne.labaye@prosolia.com](mailto:jeanne.labaye@prosolia.com).



Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**ARRETE n° 2023-DCPPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023**  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire  
nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD,  
projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmises en vue d'être soumis à l'enquête publique précitée comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2023 désignant Madame Catherine GUENSER, commissaire enquêteur ;

Considérant le dossier complet et recevable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il sera procédé du **mardi 23 janvier 2024 (9h) au vendredi 23 février 2024 (17h) inclus**, soit pendant **32 jours consécutifs**, à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

A été désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, commissaire enquêteur pour cette enquête, Madame Catherine GUENSER, retraitée en immobilier d'entreprise.

**Article 2 :**

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie d'Archigny afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur les opérations projetées.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (tél: 05.49.85.31.26) sont les suivants :

- Mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
- Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
- Jeudi de 9h à 12h
- Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie d'Archigny siège de l'enquête, 38 rue Roger Furgé - 86210 Archigny, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)

**Article 3 :**

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairie d'Archigny les :

- mardi 23 janvier 2024 de 9h à 12h
- mercredi 7 février 2024 de 14h à 17h
- vendredi 23 février 2024 de 14h à 17h

Les dossiers et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques "Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – Enquête publique - Centrale photovoltaïque") ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand – 86 021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

**Article 4 :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie d'Archigny.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune siège d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Archigny ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'Etat - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique- Centrale Photovoltaïque »).

#### **Article 5 :**

Le registre d'enquête déposé en mairie d'Archigny est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement ) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie d'Archigny, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées du projet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport unique et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie d'Archigny pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « Actions de l'Etat - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique – Centrale photovoltaïque »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Environnement ).

**Article 6 :**

Le permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol sera délivré par le préfet de la Vienne.

**Article 7 :**

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS PETERENARD, représentée par Madame Jeanne LABAYE, 9 Avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, tél: 07 60 85 42 19, mél: [jeanne.labaye@prosolia.com](mailto:jeanne.labaye@prosolia.com).

**Article 8 :**

Le responsable du projet prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur, une provision pourra lui être demandée.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Archigny, le commissaire-enquêteur, le responsable de la SAS PETERENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général absent,  
la directrice de cabinet,**



Alice MAILLICK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE



86 210 ARCHIGNY

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire d’ARCHIGNY certifie avoir reçu l’avis annonçant le dépôt au secrétariat de la mairie d’un dossier d’enquête publique pendant 32 jours à compter du mardi 23 janvier 2024 au vendredi 23 février 2024 inclus.

Ce dossier, présenté par M. Miguel DEBARRE exploitant et propriétaire de l’entreprise SAS PETERENARD, située sur la commune d’ARCHIGNY au lieu-dit « Pèterenard », est relatif à la réalisation d’un parc agrivoltaïque au sol.

Cet avis, a été affiché dans la commune, à la mairie d’ARCHIGNY et sur les réseaux de communication, 15 jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête et jusqu’au terme de ladite enquête c’est-à-dire du jeudi 28 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 23 février 2024 à 17h00.

À ARCHIGNY, le 01/03/2024

Le Maire,

Jacky ROY



